

**LE SUICIDE ASSISTÉ (EUTHANASIE) ET
LE DROIT AUX SACREMENTS DE L'EUCARISTIE (VIATIQUE),
DE LA PÉNITENCE ET DE L'ONCTION DES MALADES**

par
Louise Charbonneau sco

Séminaire de recherche – DCA 6395
Professeure : D^{re} Anne Asselin

Faculté de droit canonique
Université Saint-Paul
Ottawa
2018

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
REMERCIEMENTS	4
ABBREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
 CHAPITRE 1 – LES SACREMENTS DE L’EUCHARISTIE, DE PÉNITENCE ET D’ONCTION DES MALADES	11
1.1 – Les sacrements en général	12
1.1.1 – La définition des sacrements (c. 840)	12
1.1.2 – La constitution des sacrements (c. 841).....	15
1.1.3 – Les effets des sacrements (c. 834)	17
1.2 – La nature des sacrements en particulier	20
1.2.1 – Le sacrement de l’Eucharistie et le viatique (cc. 897 et 921)	20
1.2.2 – Le sacrement de pénitence (c.959).....	24
1.2.3 – Le sacrement de l’onction des malades (c. 998).....	26
 CHAPITRE 2 – LES FIDÈLES ET LA RÉCEPTION DES SACREMENTS DE L’EUCHARISTIE, DE LA PÉNITENCE ET DE L’ONCTION DES MALADES	31
2.1 – Le droit des fidèles aux sacrements	32
2.1.1 – L’aide spirituelle (c. 213).....	34
2.1.2 – Le devoir des ministres (c. 843).....	37
2.1.3 – Le droit aux sacrements en particulier (cc. 912, 960, 1001).....	41
2.2 – Les obligations des fidèles pour la réception des sacrements	48
2.2.1 – Le sacrement de l’Eucharistie (cc. 915 et 916).....	48
2.2.2 – Le sacrement de pénitence (cc. 962, 987 et 988).....	53
2.2.3 – Le sacrement de l’onction des malades (cc. 1004-1007).....	56
 CHAPITRE 3 – LE SUICIDE ASSISTÉ ET L’ACCÈS AUX SACREMENTS	68
3.1 – La Loi C-14	71
3.2 – La doctrine de l’Église sur l’euthanasie	77
3.3 – Le droit particulier	97

3.3.1 – La Déclaration de la CECC.....	98
3.3.2 – Les lignes directrices des évêques catholiques de l’Alberta et des Territoires du Nord-Ouest	100
3.3.3 – La Réflexion pastorale des évêques catholiques de l’Atlantique	111
CONCLUSION	118
BIBLIOGRAPHIE.....	127

REMERCIEMENTS

Je remercie sincèrement Dre Anne Asselin d'avoir dirigé ce travail avec rigueur et pour son mentorat patient et bienveillant. Je remercie ma Congrégation des Sœurs de la Charité d'Ottawa pour la confiance et le respect témoignés. J'adresse un profond merci à Sœur Rachelle Watier sco, Animatrice générale et à Sœur Andrée Ménard sco pour leur soutien fraternel indéfectible durant la rédaction de ce travail et durant mes années d'étude en Droit canonique. Je remercie Sœur Bonnie MacLellan csj pour son inspiration et son encouragement.

ABRÉVIATIONS

AAS	<i>Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale</i> , Rome, 1909 –
AL	FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale <i>Amoris laetitia</i>
c.	canon
cc.	canons
CCEO	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i>
CDCA	E. CAPARROS, et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
CDF	Congrégation pour la doctrine de la foi
CECC	Conférence des évêques catholiques du Canada
CÉC	<i>Catéchisme de l'Église Catholique</i>
CIC/17	<i>Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
CIC	<i>Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
CLSA	Canon Law Society of America
<i>CLSA Comm1</i>	J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, et D.E. HEINTSCHEL (dir.), <i>The Code of Canon Law: A Text and Commentary</i>
<i>CLSA Comm2</i>	J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), <i>New Commentary on the Code of Canon Law</i>
<i>CLSAP</i>	<i>Canon Law Society of America Proceedings</i>
CCDDS	Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements
CPITL	Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs
DE	CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, <i>Déclaration sur l'euthanasie</i>
DC	<i>La Documentation catholique</i>
DV	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Dei verbum</i>
EG	FRANÇOIS, Exhortation apostolique <i>Evangelii gaudium</i>
EM	SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Instruction <i>Eucharisticum mysterium</i>
EV	JEAN-PAUL II, Lettre Encyclique <i>Evangelium vitae</i>
<i>Exegetical Comm</i>	A. MARZOA, J. MIRA, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), <i>Exegetical Commentary on the Code of Canon Law</i>
GS	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>

<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>MD</i>	PIE XII, Lettre encyclique <i>Mediator Dei</i>
<i>MisD</i>	JEAN-PAUL II, Lettre apostolique m.p. <i>Misericordia Dei</i>
<i>OE</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur les Églises orientales catholiques <i>Orientalium Ecclesiarum</i>
<i>RH</i>	JEAN-PAUL II, Lettre encyclique <i>Redemptor hominis</i>
<i>RetP</i>	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique <i>Reconciliatio et paenitentia</i>
<i>RS</i>	CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, <i>Redemptionis sacramentum</i>
<i>SC</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution sur la sainte Liturgie <i>Sacrosanctum concilium</i>
<i>SD</i>	JEAN-PAUL II, Lettre apostolique <i>Salvifici doloris</i>
<i>SCL</i>	JEAN-PAUL II, Constitution apostolique <i>Sacrae disciplinae leges</i>
<i>StC</i>	<i>Studia canonica</i>
<i>SUI</i>	PAUL VI, Constitution apostolique sur le sacrement de l'onction des malades <i>Sacram unctionem infirmorum</i>
<i>VS</i>	JEAN-PAUL II, Lettre encyclique <i>Veritas splendor</i>
<i>Vatican II, Fides</i>	VATICAN II, <i>Les seize documents conciliaires Texte intégral</i>

INTRODUCTION

La personne humaine marche sur le chemin de la souffrance au cours de sa vie terrestre. À la lumière de l'Évangile, nous découvrons l'importance que Jésus attribuait à la guérison des malades. « [...] la relation du Christ avec la souffrance physique constitue un de ces gestes majeurs, constamment répété et hautement significatif, du Christ comme Sauveur »¹. L'Église « devrait en tout temps [...] rencontrer l'homme précisément sur ce chemin. L'Église, qui naît du mystère de la Rédemption dans la Croix du Christ, a le devoir de rechercher la rencontre avec l'homme d'une façon particulière sur le chemin de sa souffrance »².

La personne baptisée dans l'Église catholique latine qui vit avec la souffrance lors d'une maladie grave voire mortelle est affectée physiquement, moralement, psychologiquement et spirituellement au point tel que cette personne peut envisager l'option de l'euthanasie ou du suicide assisté. Plongée dans l'angoisse, la peur et le désespoir que la souffrance intolérable soit anticipée ou actuelle peut susciter, la personne peut même effectuer une demande pour recevoir l'euthanasie ou le suicide assisté. Aussi souffrante et malade soit-elle, cette personne demeure un fidèle incorporé au Christ à part entière (cc. 96 et 204) qui vit une relation avec le Christ et les membres de la communauté de foi, un *christifidelis* (c. 204) qui a des droits et des devoirs (cc. 204-223), tout particulièrement en ce qui a trait à l'aide provenant des sacrements (c. 213), ces biens spirituels que l'Église offre au fidèle du Christ.

Le domaine des soins de santé catholique est le contexte d'où notre question de recherche est suscitée. Depuis environ le XVII^e siècle, l'Église du Canada, par l'entremise des membres

¹ J.-P. REVEL, *Traité des sacrements. Onction des malades*, Tome VI, Paris, Cerf, 2004 (=REVEL, *Traité des sacrements. Onction des malades*), 12.

² JEAN-PAUL II, Lettre apostolique sur le sens chrétien de la souffrance humaine *Salvifici doloris*, 11 février 1984 (=SD), n^{os} 3-4, dans AAS, 76 (1984) 202-203, traduction française dans DC, 81 (1984), 233.

des congrégations religieuses et de laïcs engagés, répond de diverses façons à cette invitation à envelopper de son amour ceux et celles qui sont affligés par la souffrance et la maladie en qui elle reconnaît le visage de Jésus souffrant, pour soulager leur misère et leur souffrance³. Aujourd'hui, dans ce milieu, des professionnels de soins de la santé et de soins spirituels continuent la mission de Jésus guérisseur auprès des malades et des mourants, tous et toutes pécheurs et pécheresses⁴, mission de salut que Jésus a initiée en tant qu'envoyé du Père, guidé par le souffle de l'Esprit, mission qu'il a léguée à ses Apôtres et par eux, à son Église qui « ne participe pas seulement à la bonne nouvelle de son Maître par sa fidélité à sa parole et le service de la vérité, mais elle participe également, par sa soumission pleine d'espérance et d'amour, à la force de son action rédemptrice, qu'il a exprimée et placée dans les sacrements [...] »⁵.

Ce travail traite d'un dilemme canonique, théologique et pastoral vécu actuellement par ces professionnels, une question d'actualité dans certaines Églises particulières du Canada : l'accès aux sacrements de l'Eucharistie (viatique), de la pénitence et de l'onction des malades de la part du fidèle du Christ qui considère ou qui a choisi l'option de l'euthanasie ou du suicide assisté. La question que nous adresserons dans ce travail est la suivante : est-ce que le fidèle du Christ qui considère ou qui choisit l'euthanasie ou le suicide assisté peut avoir accès aux sacrements de l'Eucharistie (viatique), de la pénitence et de l'onction des malades? Ce travail de recherche porte sur la discipline canonique de ces sacrements.

Notre travail se divise en trois chapitres. Le Chapitre 1 présente les sacrements en général et la nature des trois sacrements liés à la mort chrétienne : l'Eucharistie dans la forme du

³ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1964), 5-75, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 27.

⁴ « Jésus, qui avait entendu, leur déclara : « Ce ne sont pas les gens bien portants qui ont besoin du médecin, mais les malades. Je ne suis pas venu appeler des justes, mais des pécheurs. » (Mc 2, 17)

⁵ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979 (=RH), n° 20, AAS, 71 (1979), 309-310, traduction française dans DC, 76 (1979), 317-318.

viatique, la pénitence et l'onction des malades. Le Chapitre 2 décrit le fidèle qui reçoit les sacrements, plus spécifiquement ses droits aux sacrements en question et ses obligations pour la réception de ces sacrements. Le Chapitre 3 examine le contexte législatif du Canada qui a conduit à la légalisation du suicide assisté énoncée dans la Loi C-14. Ce chapitre examine aussi la doctrine de l'Église sur l'euthanasie ainsi qu'un lieu parallèle *mutatis mutandis*, le Chapitre VIII de l'exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia*. Le Chapitre étudie aussi le droit particulier qui est présenté dans la déclaration du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'adoption du projet de Loi C-14, les lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie émises par les évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (Canada) et la réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir émise par l'Assemblée des évêques de l'Atlantique (Canada).

Depuis le concile Vatican II, l'Église est invitée à vivre en étroite solidarité avec la famille humaine. L'Église a le devoir de scruter les signes des temps et d'y apporter un éclairage par la lumière de l'Évangile⁶. Nous espérons que notre recherche et notre réflexion apportera une lumière canonique et évangélique qui saura éclairer un tant soit peu et apporter quelques réponses au dilemme que crée la demande d'accès aux sacrements de l'Eucharistie dans la forme du viatique, de la pénitence et de l'onction des malades de la part du fidèle du Christ qui considère ou qui a déjà choisi la mort par l'euthanasie ou le suicide assisté. Est-ce que ce dilemme canonique serait un signe des temps qui survient dans le milieu des soins de santé catholique? Est-ce que l'Église universelle et l'Église du Canada seraient invitées à scruter le vécu qui donne naissance à ce dilemme pour apporter une lumière canonique, doctrinale et

⁶ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965 (=GS), n^{os} 1-4, dans AAS, 58 (1966) 1025-1028, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 173-176.

évangélique afin de continuer d'assurer sa présence de solidarité auprès de ce fidèle qui, disons-le, vit une situation irrégulière aux yeux de l'Église? Nous présenterons quelques pistes de réflexion en guise de réponses à ces questions.

CHAPITRE 1 – LES SACREMENTS DE L’EUCHARISTIE, DE PÉNITENCE ET D’ONCTION DES MALADES

Introduction

La fonction de sanctification de l’Église dont traite le Livre IV du *Code de droit canonique* est accomplie par la sainte liturgie (c. 834)⁷ d’où coule la grâce comme une source dans le fidèle qui y participe⁸. Cette liturgie « est considérée comme l’exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ, exercice dans lequel la sanctification de l’homme est signifiée par des signes sensibles et réalisée d’une manière propre à chacun d’eux, et dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus Christ [...] »⁹. Les sept sacrements de l’Église, ces signes sensibles, font partie intégrante de cette liturgie. Le Chapitre 1 de ce travail portera sur les trois sacrements que l’Église met à la disposition du fidèle vieillissant, malade et possiblement en danger de mort, c’est-à-dire l’Eucharistie et le Viatique, la pénitence et l’onction des malades.

Nous étudierons d’abord les sacrements en général, c’est-à-dire la définition des sacrements – la notion théologico-dogmatique – élaborée dans le canon 840. Nous porterons aussi notre regard sur la constitution des sacrements décrite au canon 841 et sur les effets des sacrements, signes et causes de grâce décrits au canon 834. Nous étudierons la nature des trois sacrements liés au vieillissement, à la maladie et à la mort : le sacrement de l’Eucharistie et le

⁷ *Codex Iuris Canonici*, texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984 (=CIC). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code de 1983.

⁸ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963 (=SC), dans AAS, 56 (1964), 102, traduction française dans *Vatican II, Fides*, n° 10, 132.

⁹ Ibid.

Viatique aux canons 897 et 921, le sacrement de pénitence au canon 959 et le sacrement d'onction des malades au canon 998.

1.1 – Les sacrements en général

Les sacrements sont des actions du Christ. Cette croyance fondamentale de l'Église perdure depuis que les premiers disciples ont observé le Christ effectuer son ministère de sanctification au cœur de sa vie publique¹⁰. Les sacrements sont des éléments essentiels de l'existence et de la mission de l'Église qui elle-même est sacrement, signe et moyen d'union intime avec Dieu¹¹. Toute la vie liturgique de l'Église gravite autour des sacrements¹². Ils sont aussi le fondement du droit canonique en tant que manifestation et fondement de l'ordre établi par le Christ pour assurer le salut des humains dans l'Église¹³.

1.1.1 – La définition des sacrements (c. 840)

Dieu veut que tous les humains soient sauvés et en viennent à la connaissance de la vérité¹⁴. Le Christ est l'instrument du salut par son incarnation et par le mystère pascal de sa passion, de sa mort et de sa résurrection. L'Église est née de ce mystère pascal du Christ. Le Christ a envoyé ses Apôtres proclamer l'Évangile du salut et exercer « cette œuvre de salut qu'ils

¹⁰ Voir T. DORAN, « The Sacraments: Actions of Christ and Actions of the Church », dans *CLSAP*, 66 (2004), 5.

¹¹ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964 (=LG), n° 1, dans AAS, 57 (1964), 5, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 19.

¹² Voir *Catéchisme de l'Église Catholique*, Service des éditions, Conférence des évêques catholiques du Canada, Ottawa, 1993, n° 1113 (=CÉC), 244.

¹³ Voir J. MARTÍN DE AGAR, Commentaire du c. 840, dans A. MARZOA, J. MIRA, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.), et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 3, n° 1, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004 (=MARTIN DE AGAR, Commentaire du c. 840, *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1), 396.

¹⁴ Voir 1Tm 2, 4.

annonçaient, par le sacrifice et les sacrements autour desquels gravite toute la vie liturgique »¹⁵. Pour cette œuvre de salut, l'Église n'est pas seule. La puissance du Christ est présente dans les sacrements¹⁶. Par les sacrements, les fidèles se conforment au Christ jusqu'au moment où le Christ sera formé en eux¹⁷.

Le *Code de droit canonique*, au canon 840, donne une définition des sacrements, c'est-à-dire la notion théologico-dogmatique des sacrements en général. Ce canon est inspiré par le document conciliaire *Sancrosanctum concilium* particulièrement par les numéros 5, 7 et 59. Il offre une description de la nature d'un sacrement en général, cette action du Christ et de l'Église, ce signe et ce moyen par lequel la foi s'exprime et se fortifie, par lequel le culte est rendu à Dieu et les hommes sont sanctifiés. Les sacrements contribuent à créer, à affermir et à manifester la communion dans l'Église. Ils supposent la foi qu'ils nourrissent, fortifient et expriment. Selon Tejero,¹⁸ qui s'inspire aussi de *Lumen gentium* n° 7, ce n'est pas de la nature propre du sacrement d'exprimer la foi mais plutôt d'unir le croyant au mystère de la mort et de la résurrection du Christ et de le configurer à Lui. Les sacrements « confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce [...] »¹⁹.

Ce canon décrit les sacrements en tant qu'actions du Christ et de l'Église ainsi que leurs effets. C'est le *opus operatum*. Ce canon présente les dispositions intérieures et la célébration extérieure requises par celui qui administre les sacrements et par le fidèle qui les reçoit. C'est

¹⁵ SC, n° 6, dans AAS, 56 (1964), 100, *Vatican II, Fides*, 130.

¹⁶ Voir SC, n° 7, dans AAS, 56 (1964), 100-101, *Vatican II, Fides*, 130 -131.

¹⁷ Voir LG, n° 7, dans AAS, 57 (1965), 9-11, *Vatican II, Fides*, 23-26.

¹⁸ Voir E. TEJERO, Commentaire du c. 840 (=TEJERO, Commentaire c. 840) dans E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd. rév., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009 (=CDCA), 747.

¹⁹ SC, n° 59, dans AAS, 56 (1964), 116, *Vatican II, Fides*, 147.

une référence à l'*opus operantis*²⁰. Ce canon est théologique; il exprime l'enseignement de l'Église en ce qui a trait aux sacrements et le rôle qu'ils doivent jouer dans l'Église et dans la vie de chaque fidèle. Ce canon est pastoral aussi. Il exhorte les ministres à administrer les sacrements avec vénération et les fidèles à les recevoir avec les dispositions requises pour que les sacrements portent fruits.

McManus²¹, dans son commentaire du canon 840, voit la dimension communautaire de la célébration des sacrements telle qu'espérée par le renouveau liturgique. Il observe que la définition générale des sacrements dans le *Code de droit canonique* ajoute des éléments à la définition qu'offrait le *Code de 1917* au canon 731, § 1 dans lequel les sacrements étaient présentés comme les principaux moyens de sanctification et de salut. McManus souligne que le canon 840 offre une explication de la nature du sacrement qui est en accord avec *Sacrosanctum concilium* sur trois points en particulier : les sacrements nourrissent, fortifient et expriment la foi (n° 59), ils sont des actions du Christ et de l'Église, des actions de culte et de sanctification (n° 7) et ils sont un élément constitutif de l'Église (n° 59). Selon McManus, les références à la foi et au culte sont un développement majeur dans la compréhension canonique et doctrinale des signes de la foi que sont les sacrements, ces moyens de recevoir la grâce.

Le *Catéchisme de l'Église Catholique* ajoute des points pertinents à ce travail sur l'économie sacramentelle. L'œuvre du Christ s'opère par la puissance de l'Esprit Saint dans la liturgie. Le Christ communique sa grâce par les sacrements, ces signes sensibles accessibles à

²⁰ Voir W. WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick Commentary on Canons 840-1007*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2004 (=WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*), 4.

²¹ Voir F. MCMANUS « Definition of Sacraments (c.840) » (=MCMANUS, « Definition of Sacraments [c. 840] »), dans J. BEAL, J. CORIDEN, et T. GREEN (dir.), *New Commentary of the Code of Canon Law*, New York, NY et Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000 (=CLSA Comm2), 1019-1020.

l'humanité²². L'Esprit Saint est « le pédagogue de la foi du Peuple de Dieu, l'artisan des chefs-d'œuvre de Dieu que sont les sacrements de la Nouvelle Alliance »²³. Les sacrements sont « des signes efficaces de la grâce, institués par le Christ et confiés à l'Église, par lesquels la vie divine nous est dispensée »²⁴.

1.1.2 – La constitution des sacrements (c. 841)

Au cours des âges, il n'y a pas eu uniformité absolue dans ce que l'Église considérait essentiel pour la célébration valide des sacrements²⁵. Le canon 841 traite de deux questions : ce qui est requis pour assurer une administration valide des sacrements et ce qui est requis pour assurer une célébration licite des sacrements. Seule l'autorité suprême de l'Église est compétente pour approuver et déterminer ce qui est requis pour la célébration valide des sacrements. Même un changement considéré accidentel pourrait mettre en péril la validité du sacrement²⁶.

Le canon 841 fait « ressortir les motifs de fond en vertu desquels l'approbation et la définition de tout ce qui a trait aux éléments nécessaires à la validité des sacrements est de la compétence exclusive de l'autorité suprême de l'Église – le Pontife romain et le concile œcuménique »²⁷. La validité des sacrements relèvent de certains critères qui font partie de la vérité révélée. Tejero s'inspire de la Constitution dogmatique *Dei Verbum*²⁸, aux numéros 9 et 10, pour tirer la conclusion suivante : il est clair que la formulation des normes qui assurent la

²² Voir CÉC, Service des éditions, Conférence des évêques catholiques du Canada, n° 1084, 239.

²³ CÉC, n° 1091, 240.

²⁴ CÉC, n° 1131, 248.

²⁵ Voir WOESTMAN, *Sacraments: Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 5.

²⁶ Voir *ibid.*

²⁷ TEJERO, Commentaire du c. 840, 737.

²⁸ CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum*, 18 novembre 1965, n° 9 et 10, dans AAS, 58 (1966), 821-822, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 107-108.

validité des actes dogmatiques exige l'inspiration de l'Esprit de vérité qui agit en la personne qui les approuve, en la personne chargée de l'interprétation authentique de la parole de Dieu écrite ou transmise. La nature des sacrements doit être enracinée dans le dépôt de la foi. Tejero tire la même conclusion ailleurs. Il dit « seule l'autorité suprême de l'Église est compétente pour déterminer les éléments requis pour la validité des sacrements, car tel est le domaine structurant fondamental de la communion que les fidèles constituent dans l'Église universelle, domaine sur lequel aucune autre autorité que le pape suprême de l'Église ou le concile œcuménique ne peut s'exercer »²⁹. L'efficacité des sacrements est la base de la communion des fidèles « sur laquelle il ne peut y avoir de garantie d'ordre juridictionnel qui ne soit celle de l'autorité suprême de l'Église »³⁰.

McManus aussi offre un commentaire sur le canon 841³¹. Il fait référence à *Lumen gentium* n° 22. Selon lui, les mots utilisés dans le canon 841 dans un premier temps pour spécifier le pouvoir requis par la seule autorité suprême de l'Église pour approuver ou pour déterminer ce qui est requis pour la validité des sacrements se réfèrent au pouvoir que détient le Pontife romain sur l'Église en tant que Vicaire du Christ et Pasteur de toute l'Église. C'est un pouvoir plénier qu'il peut exercer librement, ainsi que le pouvoir que détient l'ordre des évêques en union avec le Pontife romain et jamais sans lui³². Le canon 841 spécifie dans un deuxième temps ce qui peut être adressé par décret pour modifier licitement la célébration, l'administration, la réception d'un sacrement ainsi que l'ordre de la célébration. Selon McManus,

²⁹ TEJERO, Commentaire c. 840, 749.

³⁰ Ibid.

³¹ Voir F. MCMANUS, « Requisites for the Validity of Sacraments (c. 841) », dans *CLSA Comm2* (=MCMANUS, « Requisites for the Validity of Sacraments »), 1020-1021.

³² Voir *LG*, n° 22, dans *AAS*, 57 (1965), 25-27, *Vatican II, Fides*, 43-45.

un tel décret peut être émis par l'autorité suprême ou par les autorités nommées au canon 834, §§ 3 et 4, c'est-à-dire, les conférences épiscopales et les évêques diocésains, selon les normes du droit liturgique. Il conclut que le canon 841 clarifie le contenu du canon 834 dans son application aux sacrements. Il termine son commentaire par un constat qu'il déplore. La norme du canon 841 est trop générale et même ambiguë; elle n'impose aucun paramètre ni aucune limite sur ces pouvoirs respectifs et ne tient pas compte de l'interaction ou du potentiel de ces pouvoirs³³.

Un écho de ce canon se retrouve dans l'enseignement contenu dans deux articles du *Catéchisme de l'Église Catholique*. Au n° 1125, il est dit : « Même l'autorité Suprême de l'Église ne peut changer la liturgie à son gré, mais seulement dans l'obéissance de la foi et dans le respect religieux du mystère de la liturgie »³⁴. Au n° 1205, il est dit : « Dans la liturgie, surtout celle des sacrements, il existe une *partie immuable* – parce qu'elle est d'institution divine –, dont l'Église est gardienne, et des *parties susceptibles de changement*, qu'elle a la pouvoir, et parfois même le devoir d'adapter aux cultures des peuples récemment évangélisés »³⁵.

1.1.3 Les effets des sacrements (c. 834)

Selon le commentaire du canon 834 offert par Tejero³⁶, les canons 834 à 839 contiennent les principes fondamentaux de la loi liturgique suite à la réforme effectuée au concile Vatican II. Le rapport entre le rôle de sanctification de l'Église et la liturgie est rendu explicite : c'est l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ. La sanctification des hommes s'opère par des signes sensibles que sont les sacrements et selon le mode propre à chacun de ces sacrements.

³³ Voir MCMANUS, « Requisites for the Validity of Sacraments », 1021.

³⁴ CÉC, n° 1125, 247.

³⁵ CÉC, n° 1205, 262.

³⁶ Voir TEJERO, Commentaire du c. 840, 736-737.

La rédaction du canon 834 est fortement inspirée par le document préconciliaire *Mediator Dei*³⁷ et par le document conciliaire *Sacrosanctum concilium*. Déjà dans *Mediator Dei* on découvre le lien étroit entre la sainte liturgie et la fonction de sanctification décrit au canon 834, § 1. Pie XII voulait que les fidèles comprennent et apprécient plus profondément la richesse contenue dans la sainte liturgie, spécialement dans la célébration du sacrifice eucharistique et dans les autres sacrements d'où viennent la grâce et la vie divine³⁸. L'Église continue la mission sacerdotale du Christ par l'entremise des sacrements, ces moyens par lesquels la vie surnaturelle est partagée³⁹. Le Christ est présent dans les sacrements et rend le fidèle apte à la sanctification⁴⁰. Les sacrements donnent au fidèle qui y participe la grâce qui provient de la tête divine du corps mystique vers ses membres. Pour que cette grâce produise son effet propre, il est absolument nécessaire que le cœur du fidèle soit bien disposé à recevoir ces sacrements⁴¹.

La Constitution *Sacrosanctum concilium* décrit davantage le lien entre la sainte liturgie et l'exercice de la fonction sacerdotale du Christ; elle décrit aussi le lien qui existe entre la sainte liturgie et la fonction de sanctification de l'Église. La fin des sacrements est de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, de rendre un culte à Dieu. Ils supposent la foi et sont appelés sacrements de la foi parce qu'ils nourrissent, fortifient et expriment la foi. Les sacrements donnent la grâce et de surcroît leur célébration dispose les fidèles à recevoir cette grâce fructueusement. Il est donc important que le fidèle comprenne les sacrements et les

³⁷ PIE XII, Encyclique sur la sainte liturgie, *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 dans AAS, 39 (1947), 522-595, traduction française dans DC, 45 (1948), col. 193-251 (=MD).

³⁸ Voir MD, dans AAS, 39 (1947), 594, DC 45 (1948), col. 250.

³⁹ Voir MD, dans AAS, 39 (1947), 522, DC 45 (1948), col. 196.

⁴⁰ Voir MD, dans AAS, 39 (1947), 527-529, DC 45 (1948), col. 201.

⁴¹ Voir MD, dans AAS, 39 (1947), 532, DC 45 (1948), col. 204.

fréquentent assidument afin de nourrir sa vie chrétienne⁴². Cette description de la fin des sacrements est reprise au n° 1123 du *Catéchisme de l'Église Catholique*⁴³.

La célébration de la liturgie a des effets non seulement sur ceux qui sont dans l'Église mais aussi sur ceux qui sont en dehors. Ceux qui sont dans l'Église deviennent des temples saints dans le Seigneur, une habitation de Dieu dans l'Esprit. La célébration de la liturgie rend le fidèle capable de montrer l'Église à ceux qui sont au-dehors; ce fidèle dans l'Église devient ainsi un signe pour les nations⁴⁴. Toute célébration liturgique est une action sacrée dont nulle autre action de l'Église ne peut atteindre l'efficacité⁴⁵. Les fidèles forment un seul cœur dans la prière et ils deviennent enflammés par la charité pressante du Christ⁴⁶. Pour atteindre cette efficacité, les fidèles doivent avoir une âme droite, coopérer à la grâce et participer aux sacrements de façon consciente, active et fructueuse⁴⁷.

Le *Catéchisme de l'Église Catholique* éclaire aussi les effets des sacrements. Le n° 1084 décrit l'action du Christ dans les sacrements institués par lui pour communiquer sa grâce, des signes sensibles accessibles à l'humanité actuelle qui réalisent efficacement « la grâce qu'ils signifient en vertu de l'action du Christ et par la puissance de l'Esprit Saint »⁴⁸. Si les sacrements sont célébrés dignement dans la foi, ils confèrent la grâce qui leur est propre et ils sont efficaces par l'œuvre du Christ « qui agit dans ses sacrements afin de communiquer la grâce que le

⁴² Voir SC, n° 59, dans AAS, 56 (1964), 116, *Vatican II, Fides*, 147.

⁴³ Voir CÉC, n° 1123, 246.

⁴⁴ Voir SC, n° 2, dans AAS, 56 (1964), 97-98, *Vatican II, Fides*, 127-128.

⁴⁵ Voir SC, n° 7, dans AAS, 56 (1964), 100-101, *Vatican II, Fides*, 130-131.

⁴⁶ Voir SC, n° 10, dans AAS, 56 (1964), 102, *Vatican II, Fides*, 132.

⁴⁷ Voir SC, n° 11, dans AAS, 56 (1964), 102-103, *Vatican II, Fides*, 132-133.

⁴⁸ CÉC, n° 1084, 239.

sacrement signifie »⁴⁹. Les fruits de la vie sacramentelle sont à la fois personnels et ecclésiaux : pour le fidèle le fruit est la vie pour Dieu dans le Christ Jésus et pour l'Église le fruit est la croissance dans la charité et dans la mission du témoignage⁵⁰.

1.2 – La nature des sacrements en particulier

Nous avons porté un regard canonique sur les sacrements en général : la définition, la constitution et les effets des sacrements. Nous tournons maintenant notre regard sur les sacrements qui font l'objet de ce travail, c'est-à-dire le sacrement de l'Eucharistie, de pénitence et d'onction des malades. Tous les sacrements touchent toutes les étapes et tous les moments importants de la vie du fidèle. Les sacrements à l'étude sont des sacrements de croissance et de guérison,⁵¹ « [...] on peut dire que la Pénitence, la Sainte Onction et l'Eucharistie en tant que viatique constituent, quand la vie chrétienne touche à son terme, les sacrements qui préparent à la Patrie ou les sacrements qui achèvent la pérégrination »⁵². Ils sont des signes qui attestent de l'amour de Dieu agissant au cœur de la maladie et au moment de la mort⁵³.

1.2.1 – Le sacrement de l'Eucharistie et le Viatique (cc. 897 et 921)

Le Titre III du Livre IV, « La très sainte Eucharistie », commence par le canon 897, un canon théologico-canonique qui offre une synthèse du sacrement de l'Eucharistie. Woestman

⁴⁹ CÉC, n° 1127, 247.

⁵⁰ Voir CÉC, n° 1134, 248.

⁵¹ Voir CÉC, n° 1210 et 1211, 265.

⁵² CÉC, n° 1525, 326.

⁵³ Voir CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Ordo unctionis infirmorum eorumque pastoralis curae rituale romanum, editio typica*, 7 décembre 1972, Typis polyglottis Vaticanis, 1972, traduction française COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, Paris, Chalet-Tardy, 1977, 14. Ce rituel a été approuvé par les évêques de la Commission internationale francophone le 13 mars 1976 et confirmé par la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin, le 10 novembre 1976 (Prot. n° CD 990/76) (= *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*), 8.

décrit ce canon théologique comme étant le résumé de l'enseignement de l'Église au sujet de l'Eucharistie, centre de la vie et du culte de la communauté chrétienne. Il fait référence à *Sacrosanctum concilium* n° 47 qui décrit pourquoi le Christ institua l'Eucharistie à la dernière Cène : pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles et pour confier le mémorial de sa mort et de sa résurrection. Cet article décrit aussi l'effet de ce sacrement sur l'âme de la personne qui le reçoit. L'âme est comblée de grâce et le gage de gloire future lui est donné⁵⁴. À chaque fois que l'Eucharistie est célébrée, l'œuvre du salut s'opère et l'unité des fidèles qui forment le corps du Christ se réalise. Selon *Lumen gentium* n° 7, « Tous les hommes sont appelés à cette union avec le Christ, qui est la lumière du monde, de qui nous venons, par qui nous vivons, vers qui nous tendons »⁵⁵. Woestman ajoute que dans le corps mystique du Christ, les sacrements communiquent la vie du Christ aux croyants unis au Christ mort et glorifié. Par la participation au corps et au sang du Christ, le fidèle est transformé en ce qu'il reçoit⁵⁶.

Huels commente aussi les canons 897 et 898, les fondements doctrinaux des canons du Titre III⁵⁷. Selon lui, ils sont des canons doctrinaux au sens large parce qu'ils ont un certain contenu dogmatique. Le canon 897 contient aussi des enseignements de l'Église qui ne sont pas strictement dogmatiques. Ce canon tente d'harmoniser l'ancienne doctrine sur la présence réelle dans l'Eucharistie et la nature sacrificielle de la Messe avec la doctrine enseignée par Vatican II c'est-à-dire l'Eucharistie en tant que repas, célébration et mémorial. Selon Huels, le canon souligne aussi les dimensions ecclésiales de l'Eucharistie. L'Eucharistie est l'action du peuple de Dieu qui participe à la fonction de sanctification de l'Église.

⁵⁴ Voir SC, n° 47, dans AAS, 56 (1964), 113, *Vatican II, Fides*, 143.

⁵⁵ LG, n° 7, dans AAS, 57 (1965), 9-11, *Vatican II, Fides*, 23-26.

⁵⁶ Voir LG, n° 26, dans AAS, 57 (1965), 31-32, *Vatican II, Fides*, 49-50.

⁵⁷ Voir J. HUELS, « Foundational Canons », dans *CLSA Comm2* (=HUELS, « Foundational Canons »), 1095-1097.

Au moment où le fidèle se trouve en danger de mort pour quelque raison que ce soit, l'Église lui offre le sacrement de l'Eucharistie sous la forme du Viatique, cette nourriture pour le passage vers la vie éternelle. Le Viatique est le sujet du canon 921. Il est cette forme du sacrement de l'Eucharistie dont on a d'abord parlé au concile de Nicée et que l'on a négligé souvent d'offrir au malade mourant selon Guzman⁵⁸. Ce sacrement semble être tombé en désuétude; le renouveau de Vatican II l'a fait resurgir⁵⁹.

Le canon 921 est inspiré par l'Instruction sur le culte du mystère Eucharistique, *Eucharisticum mysterium*⁶⁰ émise par la Sacrée Congrégation des Rites en mars 1967, qui décrit le Viatique. Il est cette façon particulière de participer au mystère de la mort et de la résurrection du Christ tel qu'il est célébré au cours du sacrifice de la Messe. Il fortifie le fidèle et l'assure de la résurrection; il l'aide à cheminer dans la foi pour assumer son état et même peut-être sa mort⁶¹. L'Instruction rappelait que le fidèle en danger de mort, peu importe la cause, était tenu par précepte de recevoir la communion. Les fidèles qui auraient déjà reçu la communion, étaient fortement invités à la recevoir à nouveau et à tous les jours pendant que leur vie était en péril. Le n° 39 de *Eucharisticum mysterium* rappelait l'obligation qui appartient au ministre de ne pas tarder à apporter le Viatique au fidèle afin qu'il soit réconforté pleinement pendant qu'il est encore conscient⁶². Le canon 921 énonce encore une obligation grave de recevoir la sainte

⁵⁸ Voir C. GUSMER, *And You Visited Me: Sacramental Ministry to the Sick and the Dying*, Collegeville, MI, Liturgical Press, 1990, 116.

⁵⁹ Voir M. AUBRÉE et al. (dir.), *Communion et adoration eucharistique. Guide pastoral du rituel de l'eucharistie en dehors de la messe*, Paris, Éditions du Cerf, 2005 (=AUBRÉE, *Communion et adoration eucharistique*), 75.

⁶⁰ SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Instruction sur le culte du Mystère Eucharistique *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967(=EM), dans AAS, 59 (1967), 539-573, traduction française dans DC, 49 (1967), col. 1091-1122.

⁶¹ Voir *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, n° 144, 61.

⁶² Voir EM, n° 39, dans AAS, 59 (1967), 562, DC, 49 (1967), col. 1112.

communion. « Les fidèles qui se trouvent en danger de mort, quelle qu'en soit la cause, seront (*reficiantur*) nourris de la sainte communion sous forme de Viatique ». Woestman⁶³ précise toutefois, que lorsque le ministre ayant l'obligation d'assurer le Viatique aura accompli son obligation, d'autres ministres peuvent apporter la communion durant les jours subséquents, tant que dure le péril de mort.

Dans *Sacrosanctum concilium* n° 74⁶⁴, Vatican II invite à un renouvellement du rite des sacrements offerts au fidèle au moment de la mort. Selon le rite renouvelé, c'est-à-dire le rite continu, l'ordre des sacrements disponibles au fidèle malade est le sacrement de pénitence, d'onction des malades et du Viatique. Ce dernier permet au fidèle d'approcher de la table de la Parole, et du Pain et du Vin – ou même seulement du vin si la condition du mourant l'exige. Si le temps manque pour offrir les sacrements selon le rite continu, le ministre offre d'abord le sacrement de pénitence suivi du Viatique. Si le temps est suffisant, le sacrement de l'onction des malades est offert aussi.

Le fidèle malade et en danger de mort est invité à unir sa mort à celle du Christ et à voir sa mort comme un passage vers Lui en vie éternelle⁶⁵. Renken note que le *Code de droit canonique* ne définit pas « danger de mort ». Il suggère que cette expression peut s'appliquer à une circonstance où la mort est une possibilité raisonnable mais pas nécessairement probable, soit pour des causes internes (maladie grave) ou externes (exécution), des causes réelles et non imaginaires⁶⁶. Huels aussi souligne que le *Code de droit canonique* ne définit pas « danger de

⁶³ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 155.

⁶⁴ Voir SC, n° 74, dans AAS, 56 (1964), 119, *Vatican II, Fides*, 150.

⁶⁵ Voir CÉC, n° 1020, 218.

⁶⁶ Voir J. RENKEN, « *Periculum mortis*. Danger of Death in Church Law », dans *Philippine Canonical Forum*, 12 (2010), 70.

mort » mais, étant donné le désir de l'Église que le Viatique soit le sacrement de passage de la mort à la vie éternelle, il suggère une interprétation stricte de l'expression « danger de mort »⁶⁷. « En tant que sacrement de la Pâque du Christ, l'Eucharistie devrait toujours être le dernier sacrement de la pérégrination terrestre [...] »⁶⁸. Le viatique donne l'occasion d'une dernière profession de foi en la mort et la résurrection du Christ⁶⁹.

1.2.2 – Le sacrement de pénitence (c. 959)

Le Titre IV du Livre IV du *Code de droit canonique*, « Le sacrement de pénitence », commence par le canon 959, un canon doctrinal qui résume l'enseignement de l'Église au sujet du sacrement de pénitence⁷⁰. Dufour dit que la célébration de ce sacrement est enracinée dans la conversion et s'ouvre sur la réconciliation et la communion retrouvée avec Dieu et avec l'Église⁷¹, cette ouverture souhaitée par Vatican II⁷². Ce canon contient deux des trois éléments essentiels de la célébration du sacrement de pénitence requis de la part du pénitent : la contrition et la confession. Dufour décrit la double démarche du sacrement : celle du pénitent et celle de l'Église⁷³. Selon lui, le canon 959 est un canon doctrinal de grande densité dont le contenu n'est pas exhaustif puisque le qualificatif judiciaire qui décrivait l'absolution dans le canon 870 du *Code de 1917* n'est pas inclus. Le canon 959 précise des actes du pénitent et du ministre ainsi

⁶⁷ Voir HUELS, « Foundational Canons », *CLSA Comm2*, 1115.

⁶⁸ *CÉC*, n° 1517, 324.

⁶⁹ Voir AUBRÉE, *Communion et adoration eucharistique*, 78.

⁷⁰ Voir F. MCMANUS, « Nature of the Sacrament (c. 959) », dans *CLSA Comm2* (=MCMANUS, « Nature of the Sacrament [c. 959] »), 1142-1143.

⁷¹ Voir B. DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades Commentaire des Canons 959-1007*, Paris, Éditions Tardy, 1989 (=DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*), 7-27, en particulier 7 et 20-21.

⁷² Voir *SC*, n° 72, dans *AAS*, 56 (1964), 118, *Vatican II, Fides*, 149.

⁷³ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 20-21.

que les fruits de ce sacrement. Stetson dit que non seulement l'absolution a une dimension judiciaire mais plutôt tout le sacrement qui est un acte judiciaire devant un tribunal de miséricorde plutôt que de justice sévère et rigoureuse⁷⁴. Rincón note aussi le manque de qualificatif judiciaire de l'absolution, une décision « opportune précisément pour éviter que l'action judiciaire ne soit réduite à la seule absolution, alors qu'en réalité toute l'action du sacrement est une action judiciaire »⁷⁵.

Dufour poursuit son commentaire du canon 959⁷⁶. Il place la réconciliation avec l'Église dont parle le canon dans le contexte de la communion. La réconciliation restaure la communion brisée par le péché, celle qui est réalisée par un don de l'Esprit Saint. Selon le canon 840, les sacrements sont au service de cette communion ecclésiastique. Dufour spécifie que le sacrement de pénitence restaure la communion intérieure.

Woestman aussi commente le canon 959⁷⁷. Inspiré par les enseignements de Vatican II, ce canon présente une description du sacrement de pénitence. En ce qui a trait à la réception du sacrement de pénitence, *Lumen gentium* n° 11 dit : « Ceux qui s'approchent du sacrement de Pénitence y reçoivent de la miséricorde de Dieu le pardon de l'offense qu'ils lui ont faite et ils deviennent réconciliés avec l'Église que leur péché a blessée et qui, par la charité, l'exemple, les prières, travaille à leur conversion »⁷⁸. La dimension personnelle du sacrement de réconciliation et la dimension ecclésiale du sacrement de pénitence sont soulignées. Vivre le sacrement de la

⁷⁴ Voir W. STETSON, Commentaire du c. 959, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=STETSON, « Commentaire du c. 959 »), 752-753.

⁷⁵ T. RINCÓN, Commentaire du c. 959, dans *CDCA* (=RINCÓN, Commentaire du c. 959), 838.

⁷⁶ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 25-27.

⁷⁷ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 219-221.

⁷⁸ *LG*, n° 11, dans *AAS*, 57 (1965), 15-16, *Vatican II, Fides*, 30-32.

réconciliation au moment d'une mort possible peut ouvrir sur la reconnaissance de l'amour miséricordieux de Dieu qui répare la rupture de l'alliance occasionnée par le péché⁷⁹. L'acte du pénitent est non seulement de nature personnelle et intime. Il y a aussi une dimension sociale du sacrement de pénitence alors que l'Église militante, souffrante et triomphante vient au secours du pénitent et l'accueille de nouveau. La réforme du rite de la pénitence, dont la traduction française s'intitule *Célébration de pénitence et de la réconciliation. Livre de célébrations et notes pastorales*⁸⁰, a mis en relief et a rendu plus significatifs ces deux aspects complémentaires⁸¹.

1.2.3 – Le sacrement de l'onction des malades (c. 998)

Le Titre V du Livre II du *Code de droit canonique*, « Le sacrement de l'onction des malades », contient des canons qui expriment l'amour et le respect avec lesquels l'Église traite la souffrance et le danger envisagés et vécus par les malades⁸². Le canon introductif, canon 998, révèle la nature de ce sacrement. La source du canon 998 et de l'article 1499 du *Catéchisme de l'Église Catholique*⁸³, *Lumen gentium* n° 11, révèle la nature ecclésiale de ce sacrement⁸⁴. Le canon 998 est une synthèse de l'enseignement au sujet du sacrement de l'onction des malades, cette recommandation de l'Église toute entière du fidèle au Christ pour qu'il le sauve et le relève.

⁷⁹ Voir D. JACQUEMIN, « Approche des rites de fin de vie dans le catholicisme, » dans *Médecine Palliative Soins de Support - Accompagnement - Éthique*, 2005 (=JACQUEMIN, « Approche des rites en fin de vie »), vol. 4, n° 6, 315.

⁸⁰ *Célébration de la pénitence et de la réconciliation Livre de célébrations et notes pastorales*, Ottawa, Éditions de la CECC, 2004.

⁸¹ JEAN-PAUL II, Exhortation post-synodale sur la réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Église aujourd'hui *Reconciliatio et paenitentia* 2 décembre 1984, AAS 77 (1985), 185-275, traduction française dans *DC*, 82 (1985), 1-31 (=RetP).

⁸² Voir B. ZUBERT, « The Sacrament of Anointing of the Sick - Introduction », dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=ZUBERT, « The Sacrament of Anointing of the Sick Introduction »), 857-861.

⁸³ *CÉC*, n° 1499, 320.

⁸⁴ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 317-318.

Ce nom du sacrement répond à un souhait de Vatican II qui a effectué une réflexion théologique profonde et une réforme de l'administration du sacrement de l'onction des malades telles qu'exprimées dans les documents conciliaires, *Sacrosanctum concilium* aux numéros 73, 74 et 75⁸⁵, *Lumen gentium* au n° 11⁸⁶ et *Orientalium ecclesiarum* au n° 27⁸⁷. Le concile voulait confirmer que le sacrement n'est pas destiné seulement à ceux qui sont à l'article de la mort mais aussi à ceux qui commencent à être en danger de mort⁸⁸, un sacrement qui est « une aide offerte aux malades pour croire, aimer, espérer, en un mot : pour vivre »⁸⁹.

Marzoa aussi commente le canon 998⁹⁰. Ce canon introductif nomme la matière – l'onction avec l'huile – et la forme – les paroles qui doivent être prononcées – qui sont réglementées par Paul VI dans Constitution apostolique *Sacram unctionem infirmorum*⁹¹ qui met en application le programme conciliaire de ce sacrement et dans le nouveau rituel *Ordo unctionis infirmorum eorumque pastoralis curae*⁹². Ces deux documents de l'Église situent le sacrement de l'onction des malades dans le souci pastoral de l'Église pour les malades afin d'offrir une présence et une assistance sacramentelle au fidèle qui souffre⁹³. Le fidèle est invité à s'en

⁸⁵ Voir SC, n°s 73-75, dans AAS, 56 (1964), 113, *Vatican II, Fides*, 149-150.

⁸⁶ Voir LG n° 11, dans AAS, 57 (1965), 15-16, *Vatican II, Fides*, 30-32.

⁸⁷ CONCILE VATICAN II, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964 (=OE), dans AAS, 57 (1965), 84, traduction française dans *Vatican II, Fides*, n° 27, 493.

⁸⁸ Voir SC, n° 73, dans AAS, 56 (1964), 119, *Vatican II, Fides*, 150.

⁸⁹ J.-M. LUSTIGER, *Le sacrement de l'onction des malades*, Paris, Éditions du Cerf, 1990 (=LUSTIGER, *Le sacrement de l'onction des malades*), 13.

⁹⁰ A. MARZOA, Commentaire du c. 998, dans CDCA (=MARZOA, Commentaire du c. 998), 869-870.

⁹¹ PAUL VI, Constitution apostolique sur le sacrement de l'onction des malades *Sacram unctionem infirmorum*, 30 novembre 1972 (=SUI), dans AAS, 65 (1973), 5-9, traduction française dans *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, Paris, Chalet-Tardy, 1977, 6.

⁹² *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, 14.

⁹³ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 145-154.

remettre à la volonté de Dieu et il est encouragé à espérer la guérison de son corps, l'apaisement de l'angoisse et une présence dans la solitude⁹⁴. Cette sollicitude de l'Église est à l'exemple du Christ qui était ému par la souffrance, qui se laissait toucher par elle, qui prenait sur lui la misère des malades et qui offrait une guérison plus radicale dans la victoire sur le péché et la mort par le mystère pascal de sa mort et de sa résurrection⁹⁵. Paul VI a voulu adapter le rite aux conditions de vie et aux attentes de son temps, mieux refléter les mots de Jacques que l'on retrouve en Jc 5, 14-16⁹⁶ et exprimer plus clairement les effets du sacrement. La matière a aussi été modifiée, le nombre d'onctions diminué, la permission donnée d'utiliser des huiles de source végétale autres que l'huile d'olive et une possibilité de réitération élargie⁹⁷ (c.1004, § 2). La version modifiée du rituel attire l'attention sur la grâce reçue au cours de ce sacrement, c'est-à-dire le don de l'Esprit Saint et sur le remède que le sacrement apporte au corps et à l'âme. Woestman ajoute que, si le sacrement est donné dans des circonstances durant lesquelles il est impossible de recevoir le sacrement de pénitence, le sacrement de l'onction des malades donne la grâce du salut, fortifie l'âme et donne confiance en la miséricorde de Dieu⁹⁸. Revel ajoute un bémol à cette position. Selon lui, l'onction des malades apporte l'effet du pardon des péchés en tant que sacrement en général plutôt que comme effet particulier du sacrement⁹⁹. Le malade porte plus aisément et plus sereinement les peines de la maladie et trouvent des forces renouvelées pour résister à la

⁹⁴ Voir JACQUEMIN, « Approche des rites en fin de vie », 314.

⁹⁵ Voir CÉC, n° 1505, 323.

⁹⁶ « L'un de vous est-il malade ? Qu'il appelle les Anciens en fonction dans l'Église : ils prieront sur lui après lui avoir fait une onction d'huile au nom du Seigneur. Cette prière inspirée par la foi sauvera le malade : le Seigneur le relèvera et, s'il a commis des péchés, il recevra le pardon. Confessez donc vos péchés les uns aux autres, et priez les uns pour les autres afin d'être guéris. La supplication du juste agit avec beaucoup de force ».

⁹⁷ Voir CÉC, n° 1515, 323.

⁹⁸ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 318.

⁹⁹ Voir REVEL, *Traité des sacrements, Onction des malades*, 160.

tentation. Si la maladie semble à risque d'être fatale, le sacrement donne aussi la grâce nécessaire pour vaincre l'angoisse de la mort et vivre l'espérance de la résurrection¹⁰⁰. Loin de provoquer la peur, le sacrement ouvre le fidèle à la volonté de Dieu dans l'espérance et la sérénité¹⁰¹. À noter que le canon ne fait aucune mention de la mort mais plutôt il souligne le contexte où le fidèle dangereusement malade est recommandé à Dieu.

Zubert souligne la position de Vatican II sur l'administration du sacrement¹⁰². Il ne convient pas d'administrer le sacrement de façon aléatoire aux malades et aux personnes âgées. C'est pourquoi, le concile a décidé qu'il y aurait deux rites séparés du sacrement de l'onction des malades et du Viatique et qu'il y aurait aussi un rite continu tel que décrit dans *Sacrosanctum concilium*, n° 74¹⁰³ : le sacrement de pénitence, de l'onction des malades et du Viatique. L'Église veut s'assurer d'être au service de la santé et de la sanctification des fidèles qui sont gravement malades. La formule sacramentaire utilisée dans le nouveau rituel exprime la rémission des péchés et une protection spirituelle ainsi qu'un retour à la santé espérée. Le prêtre fait l'onction d'huile consacrée sur le malade et prononce ces paroles : « N., par cette onction sainte, que le Seigneur, en sa grande bonté, vous reconforte par la grâce de l'Esprit Saint; ainsi, vous ayant libéré de tous péchés, qu'il vous sauve et vous relève »¹⁰⁴. Selon Zubert, l'Église n'accepte pas d'automatisme sacramentel : l'efficacité du sacrement dépend certainement de la foi du fidèle et

¹⁰⁰ Voir *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, n° 57, 32.

¹⁰¹ LUSTIGER, *Le sacrement de l'onction des malades*, 53.

¹⁰² Voir B. ZUBERT, Commentaire du c. 998, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=ZUBERT, Commentaire du c. 998), 862-865.

¹⁰³ Voir SC, n° 74, dans AAS, 56 (1964), 113, *Vatican II, Fides*, 150.

¹⁰⁴ *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, n° 76, 51-52.

de la prière de l'Église. Le sacrement reçu dans la foi donne la force nécessaire pour que la personne qui le reçoit s'identifie au Christ souffrant, mort et ressuscité.

Conclusion

Nous avons vu que le *Code de droit canonique* est enraciné dans l'enseignement de sources préconciliaires, conciliaires et postconciliaires. Le concile Vatican II a suscité une restauration générale de la liturgie en organisant les textes et les rites pour qu'ils clarifient les réalités qu'ils signifient¹⁰⁵ et pour que la fonction de sanctification de l'Église s'effectue chez les fidèles qui reçoivent les sacrements. L'Église veut que les fidèles vieillissant, malades et en danger de mort soient assurés de sa présence et de celle du Christ auprès d'eux tout particulièrement dans le sacrement de l'Eucharistie et le Viatique, le sacrement de pénitence et d'onction des malades. La rédaction du *Code de droit canonique* a tenu compte de ses directives en ce qui a trait aux sacrements qui sont particulièrement destinés aux personnes malades et en danger de mort. Dans le prochain chapitre nous étudierons les droits des fidèles aux sacrements en général et à ces sacrements en particulier et les obligations des fidèles pour la réception de ces sacrements.

¹⁰⁵ Voir SC, n° 21, dans AAS, 56 (1964), 105-106, *Vatican II, Fides*, 134-135.

CHAPITRE 2 – LES FIDÈLES ET LA RÉCEPTION DES SACREMENTS DE L’EUCHARISTIE, DE LA PÉNITENCE ET DE L’ONCTION DES MALADES

Introduction

La personne humaine incorporée au peuple de Dieu par le baptême devient un fidèle du Christ, un *christifidelis*, un membre de l’Église du Christ (c. 204, § 1). Le baptisé acquiert le statut juridique de fidèle qui a des droits et obligations (c. 96) : certains sont de droit ecclésiastique. « C’est la dignité de baptisé qui, comme la dignité humaine dans la société civile, est source d’obligations et de droits fondamentaux en vue de la vocation à la sainteté et à la participation à l’unique mission de l’Église »¹⁰⁶.

Le canon 87 du *Code de 1917* faisait allusion à tous les droits et devoirs des chrétiens sans les spécifier¹⁰⁷. L’élaboration des richesses doctrinales, pastorales et liturgiques qui a suivi Vatican II, par exemple dans la Constitution dogmatique *Lumen gentium* et la Constitution *Sacrosanctum concilium*, alimente la révision du Code pio-bénédictin annoncée par le Pape Jean XXIII en 1959. Le premier principe de cette révision disait : « [...] il appartient au Code de présenter des règles afin que les fidèles dans la pratique de leur vie chrétienne participent aux biens que leur offre l’Église et qui les mènent au salut éternel. Pour cela, le Code doit définir et protéger les droits et les obligations de chacun envers les autres et envers la société ecclésiale en tant qu’ils regardent le culte de Dieu et le salut des âmes »¹⁰⁸. Lors de la promulgation du *Code de droit canonique* en 1983, le Pape Jean-Paul II, dans la Constitution apostolique *Sacrae*

¹⁰⁶ D. LE TOURNEAU, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l’Église? », dans *StC*, 28 (1994), 67.

¹⁰⁷ Voir A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l’Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Gratianus, Wilson & Lafleur, Montréal, 2012 (=DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l’Église*), 30.

¹⁰⁸ « Préface », *CDCA*, 23.

*disciplinae leges*¹⁰⁹ établit un lien explicite entre la doctrine de la participation du fidèle au triple *munera* du Christ et la doctrine des droits et devoirs des fidèles. Les canons 208-223 du Livre II du *Code de droit canonique* intitulé « Le peuple de Dieu » présentent les principaux droits et devoirs du fidèle du Christ.

Le Chapitre 2 de ce travail examinera d'abord les droits des fidèles à l'aide spirituelle (c. 213), particulièrement aux sacrements, le devoir des ministres concernant l'administration des sacrements (c. 843) et le droit aux sacrements qui font l'objet de ce travail, c'est-à-dire au sacrement de l'Eucharistie (c. 912), au sacrement de pénitence (c. 960) et au sacrement d'onction des malades (c. 1001). Ce travail examinera ensuite les obligations des fidèles pour la réception des sacrements de l'Eucharistie (cc. 915 et 916), de la pénitence (cc. 962, 987 et 988) et de l'onction des malades (cc. 1004-1007).

2.1 – Les droits des fidèles aux sacrements

Le fidèle malade ou en danger de mort a besoin de la manifestation de la sollicitude pastorale du Christ et de l'Église. Il attend le réconfort des sacrements et l'aide spirituelle apportés par ceux-ci. Il a droit à ce réconfort et à cette aide en ce moment de vulnérabilité.

Le fidèle est uni à l'ensemble de la communauté ecclésiale avec le Christ grâce aux sacrements¹¹⁰. Selon Kaslyn, toute activité ecclésiale, incluant l'exercice de droits et de devoirs, doit être considérée dans le contexte du salut et de la mission de l'Église. Les droits et devoirs ne sont pas basés sur une relation de revendication auprès des autorités ecclésiales mais plutôt sur la relation qui incorpore le fidèle au Christ par le baptême. Certains droits et devoirs sont un reflet de la dignité qui découle de la relation avec Dieu, dont le droit à l'aide provenant des biens

¹⁰⁹ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), 14, traduction française dans *CDCA*, 11.

¹¹⁰ Voir *LG*, n° 14, dans *AAS*, 57 (1965), 18-19, *Vatican II, Fides*, 34-35.

spirituels, surtout la Parole de Dieu et les sacrements (c. 213). Dans l'exercice des droits et devoirs le fidèle doit tenir compte du bien commun de l'Église (c. 223, § 1) qui est *communio*. L'Église pour sa part doit régler l'exercice des droits propres aux fidèles (c. 223, § 2) en vue du bien commun¹¹¹.

Kaslyn¹¹² apporte deux observations qui nous semblent importantes dans le contexte de ce travail. Selon *Lumen gentium* n° 8, l'Église chemine vers la sainteté mais ses membres sont pécheurs. À l'occasion, des conflits peuvent survenir. Les droits et les devoirs décrits dans le Titre I du Livre II du *Code de droit canonique* offrent à l'Église un moyen pour continuer son pèlerinage vers sa mission de salut. Kaslyn observe aussi que l'application ou le respect des droits et devoirs est parfois difficile dans le quotidien de l'Église. Des difficultés surviennent à cause de nombreux manques : manque d'information de la part du clergé et des laïcs, manque de connaissance au sujet des procédures à appliquer pour protéger et pour faire valoir les droits et devoirs, manque de soutien de la part des évêques et du clergé. Le vocabulaire canonique sur les droits et devoirs peut être difficile à comprendre et à interpréter. Kaslyn suggère que l'Église *communio* gagnerait à articuler plus clairement ces droits et devoirs afin qu'ils soient mieux compris, mieux utilisés et mieux vécus par le fidèle (c. 209). Peut-être notre travail contribuera-t-il à cet objectif. Peut-on dire que le fidèle a droit aux sacrements de l'Église? Ce travail entend répondre à ces questions.

¹¹¹ Voir R. KASLYN, « The Obligations and the Rights of All the Christian Faithful (cc. 208-223) », dans *CLSA Comm2* (=KASLYN, « The Obligations and the Rights of All the Christian Faithful [cc. 208-223] »), 254-258.

¹¹² Voir *ibid.*

2.1.1 – L'aide spirituelle (c. 213)

Le canon 682 du *Code de 1917* décrivait un droit des laïcs aux biens spirituels nécessaires au salut sans référence explicite ni à la Parole de Dieu ni aux sacrements. La portée de ce canon était plus réduite que celle du canon 213. Le concile Vatican II, dans le quatrième chapitre de la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, a porté un regard sur le droit des fidèles, particulièrement sur le droit aux biens spirituels. Le texte conciliaire *Lumen gentium* n° 37¹¹³, source du canon 213, s'inspire du canon 682 du *Code de 1917*¹¹⁴. Ce texte élargit de façon significative l'étendue de ce droit à tous les fidèles du Christ et à une distribution abondante de l'aide spirituelle, en particulier la Parole de Dieu et les sacrements, de la part des pasteurs.

Le canon 213 exprime un des principaux droit fondamentaux à caractère surnaturel des fidèles, un « droit qui en lui-même justifie d'ailleurs l'existence de l'Église »¹¹⁵, non pas un privilège octroyé par les autorités ecclésiales mais un droit enraciné dans le baptême, un des droits avec le plus d'influence dans l'Église¹¹⁶. Le droit à la Parole de Dieu et aux sacrements est « un droit *sine qua non* pour appartenir entièrement à l'Église, vivre en communion avec elle et parvenir à la plénitude de la vie chrétienne »¹¹⁷. « Le droit à la parole de Dieu et le droit aux sacrements sont peut-être les droits les plus radicaux et les plus élémentaires, parce qu'ils sont [...] le moyen absolument nécessaire pour exercer le droit inaliénable primordial d'appartenir à

¹¹³ Voir *LG*, n° 37, dans *AAS*, 57 (1965), 42-43, *Vatican II*, *Fides*, 63-64.

¹¹⁴ Voir D. CENALMOR, Commentaire du c. 213, dans *Exegetical Comm* vol. 2, n° 1 (=CENALMOR, Commentaire du c. 213), 77.

¹¹⁵ D. LE TOURNEAU, « Le canon 213 sur le droit aux biens spirituels et ses conséquences sur les droits et les devoirs fondamentaux dans l'Église », dans *StC*, 47 (2013) (=LE TOURNEAU, « Le canon 213 »), 409.

¹¹⁶ Voir J. PROVOST, « Spiritual Assistance » (=PROVOST « Spiritual Assistance »), dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, New York et Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985 (=CLSA *CommI*), 147-148.

¹¹⁷ LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 409.

l'Église et de participer à son unique mission »¹¹⁸. Le droit dont il est question dans ce travail est bien le droit aux sacrements.

Kaslyn commente le canon 213¹¹⁹. Selon cet auteur, le droit aux biens spirituels provient directement de la *communio* dans laquelle Dieu se communique au fidèle et où le fidèle répond librement. Cette réponse n'est pas seulement individuelle; elle s'exprime au sein d'une communauté de foi. C'est dans cette communauté que le salut apporté par le Christ s'opère par la grâce de Dieu. Dans ce contexte de salut, l'Église doit donner l'aide spirituelle dont le fidèle a besoin pour favoriser sa transformation personnelle, soutenir sa relation personnelle avec Dieu et sa participation à la mission donnée par Dieu. Ce droit aux biens spirituels suscite l'obligation de la part des pasteurs envers la communauté de l'Église (c. 843).

Le fidèle obtient par le baptême le droit aux sacrements en abondance de la part des pasteurs¹²⁰. Le canon 213 « contient aussi un principe informateur de l'organisation ecclésiastique, [...] celle-ci doit s'adapter aux besoins des fidèles et se structurer de façon à répondre *abundanter* aux intérêts des fidèles en matière de Parole de Dieu et de sacrements. Cet intérêt des fidèles est juridiquement protégé »¹²¹. Notons que le canon 213 toutefois ne qualifie pas aussi largement cette aide; le qualificatif *abundanter* n'est pas inclus pour expliciter le droit aux biens spirituels *en abondance* auxquels le fidèle a droit pour répondre pleinement à sa vocation à la sainteté. Ce droit « constitue la situation juridique la plus caractéristique de la

¹¹⁸ DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église*, 59.

¹¹⁹ Voir R. KASLYN, « Spiritual Assistance (c. 213) », dans *CLSA Comm2* (=KASLYN, « Spiritual Assistance », 267-268.

¹²⁰ Voir *LG*, n° 37, dans *AAS*, 57 (1965), 42-43, *Vatican II*, *Fides*, 63-64.

¹²¹ LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 245.

condition de fidèle »¹²². Dans le contexte de ce travail, il est important de noter ce que Le Tourneau souligne : « Peu de fidèles sont conscients de ce droit à recevoir les sacrements [...]. Il est pourtant essentiel dans l'optique du *salus animarum*. C'est un droit des fidèles pris un à un, non de la communauté en tant que telle »¹²³.

Le Tourneau provoque une réflexion en posant la question suivante : existe-t-il vraiment un droit à la réception des sacrements puisque la grâce de Dieu n'est pas reçue par droit mais bien plutôt par gratuité du salut et du don que le Christ fait de lui-même pour nous sauver¹²⁴? Le Christ a institué les sacrements et les a confiés à l'Église pour communiquer sa grâce. Le fidèle a un droit vis-à-vis de l'Église : les ministres de l'Église apportent l'assistance que sont les sacrements. Flader soulève la même question. Le sacrement n'est pas un droit que le fidèle peut revendiquer de Dieu puisque le sacrement est une grâce, un don, un fruit de la miséricorde divine¹²⁵. Il conclut que le droit dont il est clairement question au canon 213 est un droit que le fidèle peut revendiquer plutôt de l'Église, un *facultas agendi*¹²⁶, un droit à l'aide des ministres désignés par l'Église pour l'administration des sacrements. Le canon n'attribue pas ce droit à l'endroit de tous ministres mais bien au ministre qui a la charge d'âme du fidèle, soit le curé ou l'évêque diocésain ou, si le fidèle se trouve dans un établissement de soins de santé, au chapelain à qui est confiée la charge pastorale (c. 566, § 1).

¹²² LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 423.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Voir LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 409; voir aussi LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 247.

¹²⁵ Voir J. FLADER, « The Rights of the Faithful to the Spiritual Goods of the Church: Reflections on Canon 213 », dans *Apollinaris*, 65 (1992) (=FLADER, « The Rights of the Faithful to the Spiritual Goods of the Church »), 377-378.

¹²⁶ Ibid., 378.

Cenalmor¹²⁷ aussi offre un commentaire du canon 213 qui fait écho aux observations apportées par Le Tourneau et Flader. Une série de conséquences juridiques découle de la communion et de la solidarité du peuple de Dieu en ce qui concerne les moyens de salut donnés par Dieu à son Église. Le peuple de Dieu ne peut pas revendiquer un droit aux moyens de salut que sont les sacrements. Le fidèle a le droit à l'aide provenant des biens spirituels de l'Église que les pasteurs sacrés désignés par l'Église ont l'obligation d'administrer. Selon Cenalmor, un devoir en justice existe non seulement chez les pasteurs qui ont charge d'âmes mais aussi chez tous les pasteurs, un devoir provenant du pouvoir d'ordre (cf. cc, 843, § 1; 911, § 2, 986, § 2)¹²⁸. Cenalmor termine son commentaire du canon 213 avec une observation fort pertinente. Le *Code de droit canonique* insiste davantage sur l'obligation d'administrer les sacrements (c. 843) que sur le droit de les recevoir, ce qui lui semble logique étant donné l'importance que l'Église attribue aux obligations ou devoirs plutôt qu'aux droits. Les fidèles qui possèdent les droits semblent trouver odieux d'avoir à exiger ou à réclamer l'exercice de ces droits. Pour cette raison, le *Code de droit canonique* a mis plus d'emphasis sur les obligations ou les devoirs de ceux qui administrent les sacrements¹²⁹. Ce devoir qui incombe aux ministres est décrit dans la prochaine section de ce travail.

2.1.2 – Le devoir des ministres (c. 843)

« Le droit de recevoir les sacrements est soumis à des modalités qui ne portent pas seulement sur la validité de leur réception, mais aussi sur la licéité de la demande sacramentelle

¹²⁷ Voir CENALMOR, Commentaire du c. 213, 76-83.

¹²⁸ Voir *ibid.*, 78.

¹²⁹ Voir *ibid.*, 83.

de la part du fidèle »¹³⁰. C'est de ce droit que provient la norme du canon 843, § 1, qui prohibe le refus d'administrer les sacrements de la part des ministres sacrés sans juste cause¹³¹.

Le canon 843, situé en début de la Partie I du Livre IV du *Code de droit canonique*, traite des sacrements en général et s'applique aux sept sacrements¹³². Ce canon s'adresse aux ministres sacrés (§ 1) aux pasteurs d'âmes et autres fidèles qui occupent des fonctions ecclésiastiques (§ 2). Le contexte de ce canon est judicieux « car les devoirs des ministres sacrés concernant l'administration des sacrements doivent toujours être considérés en rapport avec le droit des fidèles reconnu ici, droit dont l'origine se trouve dans la *personnalité in ecclesia* et non dans les devoirs qui découlent de l'office ecclésiastique et de la charité du pasteur »¹³³.

Ce canon s'inspire du texte conciliaire *Lumen gentium* n° 37 dont il a été question dans la section sur les droits des fidèles de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les biens spirituels, particulièrement la Parole de Dieu et les sacrements (c. 213). Selon le canon 843, § 1, le ministre sacré ne peut pas refuser les sacrements au fidèle qui les demande opportunément, qui est dûment disposé et qui n'est pas empêché par le droit. Selon McManus, la juste cause pour refuser un sacrement est plus facile à évaluer ou à identifier lorsqu'elle est clairement articulée dans le droit (cf. un refus du sacrement de l'ordre, c. 1041). L'évaluation d'une demande opportune ou non opportune est beaucoup moins facile à effectuer. Le ministre peut évaluer si la demande est faite opportunément mais, de par la nature de son ministère, il lui est conseillé d'administrer le sacrement dans le contexte de son mandat de service ministériel, de créer des moments opportuns au fidèle. L'évaluation des dispositions de foi ne peut être effectuée adéquatement que

¹³⁰ LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 408.

¹³¹ Voir F. MCMANUS, « Duties of Ministers and Others (c. 843) », dans *CLSA Comm2* (=MCMANUS, « Duties of Ministers and Others [c. 843] »), 1022-1023.

¹³² *Ibid.*, 1023.

¹³³ Voir E. TEJERO, Commentaire du c. 843 dans *CDCA* (=TEJERO, Commentaire du c. 843), 751.

par le fidèle qui demande le sacrement. Parfois le ministre sacré devra porter un jugement sur les dispositions du fidèle. La présomption doit toujours être en faveur du fidèle du Christ¹³⁴.

Martín De Agar explique le concept de « dûment disposé ». Ces dispositions varient d'un sacrement à l'autre et permettent au fidèle de recevoir le sacrement valablement, licitement et fructueusement. Ces dispositions doivent être comprises en droit et observables de la part du ministre qui administre le sacrement et qui admet le fidèle à la célébration du sacrement. Si le pasteur découvre que le fidèle n'est pas dûment disposé, il doit tout faire en son pouvoir pour préparer le fidèle. Si le fidèle le refuse, le pasteur ne doit pas administrer le sacrement. La situation qui résultera ne sera pas considérée comme un refus du sacrement, mais plutôt comme une conclusion que la disposition du fidèle occasionne une incompatibilité avec le sacrement demandé¹³⁵.

Le droit aux sacrements dont il est question au canon 213, « trouve une application première dans le droit, qui est aussi un devoir, à la préparation adéquate pour s'approcher des sacrements (c. 843, § 1), aussi bien de la part du ministre que du fidèle bénéficiaire »¹³⁶. Kaslyn appuie ce rapprochement entre le droit aux biens spirituels de la part des pasteurs exprimé au canon 213 et le droit exprimé dans le canon 843. Le même droit est exprimé sous une autre perspective, c'est-à-dire par l'expression de l'exigence qui s'applique aux pasteurs d'administrer les sacrements aux fidèles qui sont dûment disposés (c. 843, § 1)¹³⁷.

¹³⁴ Voir MCMANUS, « Duties of Ministers and Others (c. 843) », 1023.

¹³⁵ Voir J. MARTÍN DE AGAR, Commentaire du c. 843, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (= MARTÍN DE AGAR, Commentaire du c. 843), 403-407.

¹³⁶ LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 410.

¹³⁷ Voir KASLYN, « The Obligations and the Rights of All the Christian Faithful (cc. 208-223) », 256.

Le Tourneau décrit une des conditions posées par le droit pour recevoir les sacrements, ce devoir qui incombe au fidèle de se préparer à recevoir les sacrements, condition exigée non pour la validité de la réception du sacrement mais plutôt pour la réception digne et fructueuse¹³⁸. La préparation prend donc la forme d'un devoir juridique qui s'applique au fidèle et au ministre du sacrement qui peut être un prêtre en la personne du curé (cc. 528-529) ou un évêque (c. 383). Ce devoir du fidèle de bien se préparer et de se former pour recevoir un sacrement pour assurer une réception digne et fructueuse correspond à un droit fondamental de recevoir l'éducation nécessaire pour bien vivre le mystère du salut qui s'opère par les sacrements, une formation adaptée aux circonstances personnelles du fidèle¹³⁹. À ce droit du fidèle, correspond un devoir de la part du pasteur d'âmes de veiller afin de fournir cette formation soit par l'évangélisation ou par la formation catéchétique (c. 843, § 2).

McManus commente aussi le canon 843, § 2. L'intention de cette norme est bien illustrée dans les livres liturgiques, particulièrement dans les *praenotanda* et dans les normes diocésaines, régionales ou nationales émises par les autorités compétentes dans lesquelles il est question de la préparation requise au préalable pour recevoir les divers sacrements et les moyens à privilégier pour assurer la formation requise¹⁴⁰. Chaque sacrement exige une préparation ou une formation spécifique. La diversité des exigences pour la préparation à la réception des sacrements à l'étude feront l'objet d'une prochaine section de ce travail. « Il est évident que la formulation du droit des fidèles à recevoir les sacrements de la part des ministres implique aussi le droit à cette formation préalable »¹⁴¹. La préparation en vue de recevoir les sacrements est une question de

¹³⁸ Voir LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 258-259.

¹³⁹ Voir *ibid.*

¹⁴⁰ Voir MCMANUS, « Duties of Ministers and Others (c. 843) », 1023.

¹⁴¹ TEJERO, Commentaire du c. 843, 751.

justice pastorale; les pasteurs sacrés ont non seulement le devoir d'administrer les sacrements lorsque le fidèle remplit les conditions énoncées dans le canon 843, § 1 mais aussi le devoir de faciliter les étapes pour remplir les exigences afin que le fidèle puisse exercer son droit d'accès aux sacrements¹⁴². Le ministre devra « s'interroger [...] s'il a respecté les droits des fidèles laïcs, qui, avec confiance, se confient eux-mêmes [...] aux bons soins de leur ministère avec la conviction que tous exercent consciencieusement en faveur des fidèles ces fonctions, que, l'Église, par mandat du Christ, a l'intention d'accomplir en célébrant la sainte Liturgie. En effet, il faut que chacun se souvienne toujours qu'il est le serviteur de la sainte Liturgie »¹⁴³.

2.1.3 – Le droit aux sacrements en particulier (cc. 912, 960 et 1001)

La réflexion antérieure sur le canon 213 a éclairé certains points au sujet du droit-devoir du fidèle de recevoir l'aide des biens spirituels de la part de l'Église, particulièrement les sacrements. « La situation juridique du fidèle n'est pas la même envers tous les sacrements »¹⁴⁴. Il est donc nécessaire de traiter des distinctions et d'apporter des précisions au sujet des droits aux sacrements dont il est question dans ce travail.

L'Église recommande vivement aux fidèles de recevoir la sainte communion¹⁴⁵. Le canon 912 décrit le droit à la sainte communion de la part de tout baptisé qui n'est pas empêché par le droit. Ce baptisé peut et doit être admis, s'il n'est pas empêché par le droit. Ce canon clarifie les conditions externes nécessaires pour recevoir le sacrement. Il sera question des dispositions intérieures dans la section subséquente de ce travail (cc. 915 et 916).

¹⁴² MARTÍN DE AGAR, Commentaire du c. 843, 404.

¹⁴³ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie *Redemptionis sacramentum*, 25 mars 2004 (=RS), dans AAS, 96 (2004), 600-601, traduction française dans DC 101 (2004), n° 186, 490.

¹⁴⁴ LE TOURNEAU, « Le canon 213 », 410.

¹⁴⁵ Voir CÉC, n° 1389, 299.

Marzoa dit que le fidèle du Christ a un droit fondamental d'origine divine de recevoir la sainte communion¹⁴⁶. Ce droit crée un devoir de la part des ministres sacrés du sacrement de l'Eucharistie. Ils doivent distribuer la communion lorsqu'un fidèle le demande pourvu que le lieu et le moment soient propices. Toutefois, si un obstacle existe au for externe, le ministre n'a pas l'obligation de distribuer la communion. Marzoa cite en exemple le canon 915. Dans le contexte de ce travail, ne faudrait-il pas se demander si les conditions au for externe décrites dans le canon 1007 ne sont pas semblables aux conditions décrites dans le canon 915? La réflexion sera poursuivie dans une section subséquente de ce travail.

Woestman aussi commente le canon 912. Ce canon applique les canons 213 et 843, § 1 au droit du fidèle à recevoir la sainte communion et au devoir qui incombe aux ministres sacrés d'administrer ce sacrement. Il existerait une présomption que tout chrétien catholique a le droit de recevoir la sainte communion mais selon le canon 915, il pourrait y avoir des indications au for externe que cette présomption ne s'applique pas dans toutes les circonstances et que le fidèle n'a pas toujours le droit de recevoir la sainte communion¹⁴⁷. Huels fait écho aux commentaires déjà cités. Tous les fidèles éligibles peuvent et doivent être admis à la sainte communion parce qu'ils ont le droit au sacrement selon le canon 213. Toutefois l'Église peut empêcher ou limiter la réception de la sainte communion à certains baptisés¹⁴⁸. Gramunt appuie les observations de Marzoa, Woestman et Huels au sujet de l'application concrète des canons 213 et 843. Toutefois, Gramunt apporte quelques précisions au sujet de l'obligation qui incombe à ceux qui ont la charge d'âmes. Il souligne la responsabilité qu'a le curé de faire de l'Eucharistie le centre de

¹⁴⁶ Voir A. MARZOA, Commentaire du c. 912, dans *CDCA* (=MARZOA, Commentaire du c. 912), 800-801.

¹⁴⁷ Voir WOESTMAN, *Sacraments: Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 126-127.

¹⁴⁸ Voir J. HUELS, « Recipient of Communion (c. 912) », dans *CLSA Comm2* (=HUELS, « Recipient of Communion [c. 912] »), 1107.

l'assemblée paroissiale et d'assurer que les fidèles soient conduits et nourris par la pieuse célébration des sacrements (c. 528, § 2). En outre, le ministre sacré doit assurer l'accès à la sainte communion dans la forme du Viatique au fidèle malade (c. 911, § 1) et au fidèle en danger de mort (c. 921, § 1) puisque le fidèle a le droit d'être nourri par la sainte communion.

Nous devons aussi considérer le droit du fidèle au sacrement de pénitence. Le fidèle n'a pas le droit au pardon de Dieu mais plutôt à un acte de miséricorde puisque tous les péchés sont déjà expiés par la passion et la mort du Christ¹⁴⁹. Le Pape Jean-Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale *Reconciliatio et penitencia* au n° 33, a émis un rappel au sujet de l'obligation des ministres sacrés « de faciliter aux fidèles la pratique de la confession intégrale et individuelle des péchés : elle constitue pour les chrétiens non seulement un devoir, mais un droit inviolable et inaliénable, en plus d'un besoin spirituel »¹⁵⁰. Toutefois, le fidèle qui a les dispositions intérieures requises a aussi un droit de recevoir personnellement la grâce sacramentelle qui provient du sacrement de pénitence¹⁵¹. C'est bien du droit d'être absous si le fidèle réunit les conditions essentielles au sacrement dont il est question au canon 980 et dans *Reconciliatio et penitencia* au n° 33, c'est-à-dire la possession des dispositions requises et la demande de l'absolution. « [...] tout fidèle a le droit d'être pénitent, c'est-à-dire d'être entendu en confession et de recevoir le pardon de ses péchés par l'unique moyen ordinaire qu'est la confession (c. 960) »¹⁵².

¹⁴⁹ Voir LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 339.

¹⁵⁰ *RetP*, n° 33, dans *AAS*, 77 (1985), 271-272, traduction française dans *DC*, 82 (1985), 26.

¹⁵¹ Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique en forme de motu proprio sur certains aspects du sacrement de pénitence *Misericordia Dei*, 7 avril 2002 (= *MisD*), dans *AAS*, 94 (2002), 453, traduction française dans *DC*, 84 (2002), 452.

¹⁵² LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 304.

¹⁵² LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 304.

Le canon 960 traite du droit au sacrement de pénitence. Il est le premier d'un groupe de canons (cc. 960-963) qui traitent succinctement des modes de célébration du sacrement de pénitence dont il est question en plus de détails dans les normes de *Reconciliatio et penitencia* dans lequel il est question des trois Rites A, B et C approuvés pour célébrer le sacrement de pénitence¹⁵³. Le *Code de 1917* ne contenait pas un canon correspondant au canon 960 puisqu'en 1917 l'absolution générale était offerte seulement au fidèle qui était en danger de mort imminent¹⁵⁴. Le canon 960 reflète quelque peu le contenu du canon 901 du *Code de 1917* qui expliquait la signification de la confession intégrale¹⁵⁵. Les canons 961-963 traitent des modes exceptionnels et extraordinaires de la réconciliation disponibles au fidèle¹⁵⁶.

Le contenu du canon 960 se retrouve presque littéralement dans les Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale¹⁵⁷, un document émis par la Sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi suite à la rétroaction de nombreux ordinaires du lieu qui avaient été témoins d'erreurs doctrinales, pastorales et liturgiques dans l'administration du sacrement de pénitence. Ce document confirmait l'enseignement du Concile de Trente au sujet de la confession intégrale¹⁵⁸. Le canon 960 traite de la question de la confession individuelle et

¹⁵³ Voir W. STETSON, Commentaire du c. 960, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=STETSON, Commentaire du c. 960), 754-757.

¹⁵⁴ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 223.

¹⁵⁵ Voir F. MCMANUS, « Individual Reconciliation (c. 960) », dans *CLSA Comm2* (=MCMANUS, « Individual Reconciliation [c. 960] »), 1143-1145.

¹⁵⁶ Voir MCMANUS, « Individual Reconciliation (c. 960) », 1144.

¹⁵⁷ Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale *Sacramentum poenitentiae*, dans *AAS*, 64 (1972), 511, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 713.

¹⁵⁸ CONCILE DE TRENTE, Session XIV, canons 6-9, traduction française dans G. ALBERIGO, et al., *Les Conciles œcuméniques : les décrets de Trente à Vatican II*, Tome II-2, Paris, Les Éditions du Cerf, Tome II-2, 1994, lignes 35-39, 1433.

intégrale avec absolution, l'unique mode ordinaire du sacrement par lequel un fidèle conscient d'un péché grave se réconcilie avec Dieu et avec l'Église à moins d'une impossibilité physique ou morale. Dans le cas d'une impossibilité, d'autres modes sont disponibles au fidèle. Rincón explique le droit particulier du fidèle, de l'âme humaine, qui est explicité par ce canon en citant l'Encyclique *Redemptor hominis*. « C'est le droit à une rencontre plus personnelle de l'homme avec le Christ crucifié qui pardonne. [...]. Il est évident qu'il s'agit en même temps du droit du Christ lui-même à l'égard de chaque homme qu'il a racheté. C'est le droit de rencontrer chacun à ce moment capital de la vie de l'âme qu'est le moment de la conversion et du pardon »¹⁵⁹. Cette rencontre permet de façon irremplaçable au pardon et à la miséricorde de Dieu de se manifester et de rejoindre chaque fidèle personnellement. L'expérience du pardon et de la miséricorde se vit à l'intérieur d'un dialogue entre le pénitent et le ministre, là où peuvent se préciser les signes de conversion et la pénitence qui convient à la situation du fidèle qui reçoit le pardon de Dieu¹⁶⁰.

Stetson clarifie ce que peut vouloir dire « l'impossibilité physique ou morale » (c. 960) qui excuse la confession individuelle et intégrale. Une impossibilité physique pourrait inclure un empêchement matériel à la confession ou un besoin de recours à des moyens extraordinaires pour y arriver, par exemple un défaut de communication, une infirmité extrême, une incapacité de parler, une incapacité de comprendre une langue, une incapacité de communiquer avec l'aide d'un traducteur ou par écrit, ou un manque de temps à cause d'un danger imminent. Une impossibilité morale pourrait inclure des situations qui occasionneraient une violation du secret sacramentel, un danger de scandale ou de péché de la part du pénitent ou du confesseur, une relation de consanguinité entre le pénitent et le confesseur ou un grave danger d'infamie

¹⁵⁹ *RH*, n° 20, dans *AAS*, 71 (1979), 309-316, dans *DC*, 76 (1979), 317-318.

¹⁶⁰ *Célébration de la pénitence et de la réconciliation. Livre de célébrations et notes pastorales*, Ottawa, Éditions de la CECC, 2004, n° 26, 12.

extrinsèque à la confession. Une fois la disparition des circonstances qui occasionnent l'impossibilité, l'obligation de la confession intégrale est remise en état. Pour conclure son commentaire du canon 960, Stetson souligne que pour bien interpréter ce canon, il ne faut pas oublier le plus grand bien du salut des âmes qui est atteint par la confession individuelle bien administrée, c'est-à-dire le droit du fidèle protégé par l'Église, ce droit à une rencontre personnelle avec le Christ crucifié qui pardonne, Lui qui a aussi un droit à une rencontre personnelle avec chaque être qu'il a sauvé, cette rencontre avec chacun et chacune au moment clé de la vie d'une âme, ce moment de la conversion et du pardon¹⁶¹.

La dernière étape de notre réflexion sur le droit des fidèles aux sacrements porte sur le canon 1001. Il existe un droit et un devoir moral de recevoir l'onction : « [...] il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'un baptisé en péril de mort a le droit fondamental à recevoir le sacrement de l'onction des malades [...] »¹⁶². La vigilance requise est un impératif adressé aux pasteurs d'âmes et aux proches des malades qui ont un devoir juridique¹⁶³ de veiller à ce que les malades reçoivent en temps opportun le soulagement inhérent au sacrement¹⁶⁴, le réconfort et le moyen de salut¹⁶⁵ qu'apporte le sacrement de l'onction des malades; ils veilleront à informer le pasteur d'âmes de l'état de santé du malade. Les pasteurs d'âmes dont il est question dans le canon 1001 incluent tous les prêtres qui ont charge d'âmes, pas seulement les curés ou les pasteurs¹⁶⁶. Il sera question de ce concept de temps opportun dans le commentaire des canons 1004-1006. Ce temps

¹⁶¹ Voir STETSON, Commentaire du c. 960, 756-757.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Voir B. ZUBERT, Commentaire du c. 1001, *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=ZUBERT, Commentaire du c. 1001), 874.

¹⁶⁴ Voir P. ADNÈS, *L'onction des malades. Histoire et théologie*, Paris, FAC-Éditions, 1994, 64.

¹⁶⁵ Voir ZUBERT, Commentaire du c. 1001, 874.

¹⁶⁶ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 321.

opportun « pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillesse »¹⁶⁷, ce qui laisse une certaine ouverture à une administration du sacrement même plus tôt¹⁶⁸, ce qui éviterait qu'il soit perçu comme le sacrement des mourants. Cette prise de position par Vatican II aura un impact considérable sur la compréhension théologique contemporaine du sacrement, sur la discipline ecclésiastique ainsi que sur la pratique pastorale de l'onction des malades¹⁶⁹.

Marzoa suggère que les pasteurs d'âmes offrent une préparation au malade afin qu'il acquiert la connaissance requise de la nature du sacrement afin que, le moment venu, il puisse demander lui-même le sacrement et éviter de retarder la réception du sacrement qui pourrait lui apporter la force¹⁷⁰. Cette invitation au dialogue et à la formation est exprimée aussi dans l'Ordo¹⁷¹. Zubert spécifie que le canon 1001 ne mentionne pas un devoir de la part du malade de demander le sacrement; la liberté du malade doit être respectée. Le devoir qui incombe au malade provient de la foi et de l'appartenance à la communauté de l'Église. Tout fidèle du Christ a le droit de demander et de recevoir les moyens de salut offerts par Dieu par l'entremise de l'Église (c. 221, § 1). Le malade chemine dans une démarche personnelle de foi. Il devrait y avoir un profond respect de la liberté de chaque malade. C'est au cœur de ce cheminement que le temps opportun pour chaque malade sera identifié et que le sacrement pourra être offert et reçu

¹⁶⁷ Voir SC, n° 73, dans AAS, 56 (1964), 118-119, *Vatican II, Fides*, 149-150.

¹⁶⁸ Voir F. MCMANUS « Responsibility to the Sick (c. 1001) » dans *CLSA Comm2* (=MCMANUS, « Responsibility to the Sick [c. 1001] »), 1184-1185.

¹⁶⁹ Voir ZUBERT, Commentaire du c. 1001, 873-874.

¹⁷⁰ Voir A. MARZOA, Commentaire du c. 1001, dans *CDCA*, 871.

¹⁷¹ *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, n° 13, 13-14.

fructueusement tout en assurant le respect du droit du fidèle de recevoir, oui ou non, le sacrement de l'onction des malades¹⁷².

2.2 – Les obligations des fidèles pour la réception des sacrements

Le baptême produit un double effet sur l'être humain : un effet religieux qui en fait un *christifidelis* et un effet juridique qui en fait un sujet de droit et d'obligations dans l'Église¹⁷³. « La Mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui, en vertu de son baptême, est un droit et un devoir pour le peuple chrétien [...] »¹⁷⁴. Pour obtenir une pleine efficacité de la liturgie, il est nécessaire que les fidèles y participent avec une âme droite et qu'ils coopèrent avec la grâce¹⁷⁵. Les pasteurs sont invités à s'assurer que les fidèles participent à la liturgie de façon consciente, active et fructueuse.

Cette section traitera des obligations des fidèles pour la réception des sacrements de l'Eucharistie (cc. 915 et 916), de la pénitence (cc. 962, 987 et 988) et du sacrement de l'onction des malades (c. 1004-1007).

2.2.1– Le sacrement de l'Eucharistie (cc. 915 et 916)

Le Seigneur lui-même adresse une invitation pressante au fidèle de le recevoir dans l'Eucharistie¹⁷⁶. L'Église recommande vivement aux fidèles de recevoir l'Eucharistie lorsqu'ils participent à la célébration eucharistique (c. 898). « Le droit à communier n'est pas absolu.

¹⁷² Voir ZUBERT, Commentaire du c. 1001, 874.

¹⁷³ Voir J. GAUDEMET, *Le droit canonique*, coll. Bref, Paris, St Laurent, Cerf, Fides, 1989, 26.

¹⁷⁴ SC, n° 14, dans AAS, 56 (1964), 104, *Vatican II*, Fides, 133-134.

¹⁷⁵ Voir SC, n° 11, dans AAS, 56 (1964), 102-103, *Vatican II*, Fides, 132-133.

¹⁷⁶ Voir CÉC, n° 1384, 298.

Comme tout droit, il peut se voir limité par des situations qui s'opposent à son exercice »¹⁷⁷. Les canons 915 et 916 décrivent des situations dans lesquelles le fidèle est privé de recevoir l'Eucharistie et les obligations qui lui incombent pour recevoir le sacrement. Le canon 915 s'applique directement aux ministres du sacrement afin qu'ils puissent discerner à qui ils peuvent donner l'Eucharistie. Il s'applique indirectement au fidèle qui se trouve dans les situations décrites au canon 915 et à qui il est défendu de recevoir le sacrement¹⁷⁸. Le canon 916 s'applique au fidèle qui a l'intention de recevoir l'Eucharistie et à l'évaluation que ce fidèle doit faire pour déterminer si, en conscience, il est digne de recevoir le sacrement. Il s'applique aussi aux ministres qui célèbrent l'Eucharistie et qui doivent discerner à qui il est possible de la donner¹⁷⁹.

Gramunt offre un commentaire détaillé du canon 915¹⁸⁰. Ce canon se situe entre le canon 912 qui énonce le droit du fidèle à participer à l'Eucharistie et le canon 916 qui défend l'exercice de ce droit lorsque le fidèle se trouve en état de péché grave. Lorsque le péché grave est manifeste ou lorsque le fidèle est excommunié ou interdit après infliction ou déclaration de ces peines respectives, la communion du fidèle avec le Christ et avec l'Église est brisée de façon notoire. Le canon 915 décrit la perte du droit d'être admis à l'Eucharistie au for externe. Lorsque la perte de la communion ecclésiale n'est pas connue publiquement, le canon 916 présente la perte du droit au for interne de célébrer la Messe ou de communier.

Huels aussi commente le canon 915. Le ministre de l'Eucharistie est obligé de refuser le sacrement à un fidèle dont le péché grave est manifeste. Refuser l'Eucharistie à un fidèle lorsque

¹⁷⁷ LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 319.

¹⁷⁸ Voir W. KOWAL, « The Non-Admission of the Divorced and Remarried Persons to Holy Communion: Canon 915 Revisited », dans *StC*, 49 (2015), 414.

¹⁷⁹ Voir R. BURKE, « Canon 915: The Discipline Regarding the Denial of Holy Communion to Those Obstinate Persevering in Manifest Grave Sin », dans *Periodica de Re Canonica*, 96 (2007), 36.

¹⁸⁰ Voir I. GRAMUNT, Commentaire du c. 915, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=GRAMUNT, Commentaire du c. 915), 614-620.

le péché n'est pas connu publiquement porterait atteinte à la réputation du fidèle, une violation du canon 220. Le canon 915 s'applique à des péchés graves habituels, par exemple procurer un avortement. Selon Huels, il ne s'applique pas dans le cas d'un seul péché grave même manifeste puisque il ne serait pas question d'obstination. L'obstination est un concept particulièrement pertinent à ce travail puisqu'il s'agit du même mot que l'on retrouve dans le canon 1007 dont il sera question dans une section subséquente de ce travail, la même réaction de la part du fidèle devant son état de péché grave, c'est-à-dire la persévérance dans l'obstination. L'obstination est une réaction qui survient suite à de nombreux avertissements de la part du curé ou d'une autre autorité ecclésiale de cesser le comportement qui est à l'origine du péché grave. Il n'y a pas de changement de comportement suite aux avertissements. Sans ces avertissements non respectés, un refus de l'Eucharistie ne peut pas être basé sur l'obstination. Les avertissements donnés dans le for externe, soit verbalement ou par écrit, doivent clairement indiquer les conséquences de continuer le comportement répréhensible qui pourrait aller jusqu'au refus du sacrement. Le fidèle se voit devant le choix de changer ou de cesser ou non le comportement qui est à la source du péché grave pour éviter le refus public de l'Eucharistie et la possible perte de réputation associée à ce refus¹⁸¹.

Huels souligne une conséquence sérieuse d'une mauvaise application du canon 915. Le fidèle peut s'être repenti de son péché grave au for interne, ce qui ne serait pas connu publiquement. L'application de ce canon risque toujours de créer une injustice à l'égard du fidèle. S'il y a un doute au sujet de la gravité ou de la nature publique du péché, Huels suggère que le ministre résolve en faveur du fidèle qui désire recevoir le sacrement. Pour appliquer le canon 915, Huels suggère donc qu'il y ait un besoin urgent d'éviter un grave scandale public au

¹⁸¹ Voir J. HUELS, « Prohibition of Eucharist to Public Sinners (c. 915) », dans *CLSA Comm2* (=HUELS, « Prohibition of Eucharist to Public Sinners [c. 915] »), 1110-1111.

sein de la communauté. Il souligne aussi l'importance de tenir compte de la diversité culturelle : ce qui pourrait causer scandale dans un contexte culturel n'est pas nécessairement à risque de le causer dans un autre. Huels conclut que ce canon ne devrait être appliqué que lorsque le fidèle persiste avec obstination dans son péché grave et manifeste et que le bien commun de la communauté ecclésiale l'exige pour éviter un plus grand mal causé à la communauté par un grave scandale. Huels ajoute que ce canon s'adresse à un ministre en particulier, celui qui se trouve devant un fidèle en particulier. Chaque cas est unique. Ce canon ne devrait pas être appliqué par une autorité compétente pour empêcher un fidèle de recevoir l'Eucharistie de la part de tous les ministres, ce qui serait considéré une peine qui ne peut être infligée que selon la loi canonique (c. 220, § 3)¹⁸².

Gramunt note que la discipline du canon 915 ne diffère pas de façon significative du canon 855 du *Code de 1917*¹⁸³. Cette norme est de droit divin positif qui est inspirée par le texte de Saint Paul, 1 Cor 11, 27-29, qui a été déclarée par le concile de Trente et repris dans les enseignements post-conciliaires dont l'Instruction sur le culte du Mystère Eucharistique, *Eucharisticum mysterium*¹⁸⁴, au n° 35. Ce canon simplifie la prohibition faite aux personnes publiquement indignes. Le canon 712 du *Code des canons des Églises orientales*, canon parallèle au canon 915 du *Code de droit canonique*, donne une description succincte des personnes qui sont touchées par le canon 915 du *Code de droit canonique*; ces personnes publiquement indignes doivent être écartées de la réception de l'Eucharistie.

¹⁸² Voir *ibid.*

¹⁸³ Voir GRAMUNT, Commentaire du c. 915, 614.

¹⁸⁴ *EM*, n° 35, 560-561, traduction française dans *DC*, 49 (1967), col. 1110-1111.

Dans le contexte de notre réflexion sur les obligations du fidèle pour la réception de l'Eucharistie, il est nécessaire de considérer aussi le canon 916. La source du canon 916 se trouve aussi dans les enseignements du concile de Trente¹⁸⁵ et dans *Eucharisticum mysterium* au n° 35. Ce canon exprime la restriction imposée sur le droit du fidèle de communier au corps du Christ lorsqu'il a conscience d'être en état de péché grave sans recourir auparavant à la confession sacramentelle. Cette restriction est mise en suspens *ad casum* lorsqu'il y a des raisons graves qui mettent le fidèle dans l'impossibilité de se confesser. Gramunt donne quelques exemples de ces raisons graves : le fidèle est en danger de mort (c. 911 et c. 922) ou il a y un risque d'infamie si le fidèle ne communie pas. Le fidèle qui a conscience d'être en état de péché grave, qui a une raison grave de communier et qui est devant l'impossibilité de se confesser, est tenu par obligation de faire un acte de contrition parfaite, ce qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt, qui pardonne le péché mortel¹⁸⁶.

Huels aussi commente le canon 916¹⁸⁷. Il indique que ce canon est basé sur les canons 807 et 856 du *Code de 1917*. Selon Huels, le canon 916 n'ajoute rien de nouveau à la discipline canonique qui, comme nous l'avons vu, exige que le fidèle qui reconnaît consciemment qu'il est en état de péché grave doit recevoir le pardon sacramentel ou faire un acte de contrition parfaite avant de communier, ce qui inclut la résolution de se confesser dès que possible. Huels ajoute d'autres raisons graves qui pourraient justifier la communion sans la confession : l'absence d'un confesseur, l'impossibilité de se présenter au confesseur durant le temps désigné ou la

¹⁸⁵ CONCILE DE TRENTE, Session XIII, Chap VII, traduction française dans G. ALBERIGO, et al., *Les Conciles œcuméniques : les décrets de Trente à Vatican II*, Tome II-2, Paris, Les Éditions du Cerf, 1994, lignes 22-24, 1417.

¹⁸⁶ Voir I. GRAMUNT, Commentaire du c. 916, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (= GRAMUNT, Commentaire du c. 916), 614-620.

¹⁸⁷ Voir J. HUELS, « Obligation to Confess Serious Sins (c. 916) », dans *CLSA Comm2* (=HUELS, « Obligation to Confess Serious Sins [c. 916] »), 1111.

connaissance personnelle du confesseur disponible ce qui présente un risque d'embarras pour le pénitent.

2.2.2 – Le sacrement de la pénitence (cc. 962, 987, et 988)

Le droit établit des normes qui explicitent les obligations des fidèles pour la réception du sacrement de pénitence puisque tout fidèle qui a les dispositions nécessaires a le droit de recevoir personnellement la grâce sacramentelle qui provient du sacrement de pénitence¹⁸⁸. Au-delà de l'obligation de confesser ses péchés dont traite le canon 960, les canons 962, 987 et 988 décrivent les obligations imposées au fidèle qui veut bénéficier du sacrement de pénitence. Le canon 962, § 1 souligne une condition requise pour bénéficier *ad validatem*¹⁸⁹ d'une absolution sacramentelle donnée à plusieurs pénitents. Dans cette démarche personnelle qui exprime son intention de recevoir le sacrement, le fidèle doit être non seulement bien disposé, c'est-à-dire avoir le repentir et le ferme propos de ne plus recommencer, mais il doit avoir aussi le propos de confesser individuellement les péchés graves qu'il ne peut pas confesser dans le contexte d'une confession avec absolution sacramentelle donnée à un groupe en faisant recours au mode ordinaire (c. 960) en temps voulu, c'est-à-dire le plus tôt possible (c. 963). L'obligation du précepte de la confession intégrale s'applique : « La confession individuelle suivant une absolution collective a pour motif essentiel l'aveu exposé au jugement de l'Église, et non pas une absolution conçue mécaniquement »¹⁹⁰. Le canon 962, § 2 est une norme pastorale qui rappelle aux ministres leurs responsabilités au sujet des obligations soulevées dans le canon 962, § 1¹⁹¹.

¹⁸⁸ *MisD*, dans *AAS*, 94 (2002), 453, traduction française dans *DC*, 84 (2002), 452.

¹⁸⁹ Voir W. STETSON, Commentaire du c. 962 dans *Exegetical Comm* (=STETSON, Commentaire du c. 962), 765.

¹⁹⁰ DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 48.

¹⁹¹ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 232.

Lors de cette confession avec absolution générale, le fidèle est informé de ce qui est requis pour la réception valide du sacrement. L'absolution générale sera précédée, même en situation de danger de mort, si le temps le permet, d'une exhortation de faire un acte de contrition. En somme, ce sont les critères énumérés dans *Misericordia Dei* au n° 7¹⁹².

Dufour note que les canons 987 et 988 doivent être lus à la lumière des canons généraux concernant les droits et devoirs des fidèles ainsi que ceux concernant la mission de sanctification de l'Église et les sacrements¹⁹³. Le canon 987, un canon non seulement juridique mais aussi théologique¹⁹⁴, décrit les obligations du fidèle pénitent qui veut bénéficier du remède salutaire. Il faut que le fidèle soit disposé à réprouver les péchés qu'il a commis, avoir le ferme propos de s'amender et se convertir à Dieu¹⁹⁵, ces éléments essentiels de la contrition. Sagne met un bémol sur l'exigence des dispositions : « La grâce de la réconciliation exige beaucoup plus que la disposition du pénitent. Elle n'advient que dans la rencontre et dans la coopération entre la décision de repentir du pénitent et le pardon de Dieu qui la suscite et l'accomplit. La réalité qu'atteint la grâce divine est la démarche du pénitent. [...] C'est en nous pardonnant que Dieu nous rend capables de nous convertir »¹⁹⁶. Stetson rappelle que le pardon et le salut sont des grâces de la miséricorde de Dieu. Ce qui est donné gratuitement ne peut être exigé comme un droit¹⁹⁷.

¹⁹² Voir *MisD*, dans *AAS*, 94 (2002), 458, traduction française dans *DC*, 84 (2002), 455.

¹⁹³ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 113.

¹⁹⁴ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 281.

¹⁹⁵ Voir *CÉC*, n°s 1430-1433, 307-308; n°s 1450-1460, 311-313; n°s 1490-1493, 319-320.

¹⁹⁶ J.-C. SAGNE, *Sacrement de la réconciliation*, Paris, Éditions de l'Emmanuel, 1995, 107.

¹⁹⁷ Voir W. STETSON, Commentaire du c. 987 dans *Exegetical comm.*, (=STETSON, Commentaire du c. 987), 834.

Le canon 988 « précise le contenu de la confession pour que le pénitent participe effectivement et fructueusement à la célébration du sacrement »¹⁹⁸. Selon le canon 988, § 1, suite à un examen de conscience sérieux, le fidèle doit faire une confession intégrale individuelle et détaillée de tous les péchés graves selon leur nombre et leur espèce. Le canon 988, § 2 recommande au fidèle de confesser les péchés véniels, une confession que Rincón appelle « de dévotion », cette confession périodique qui accompagne le fidèle sur le chemin de sainteté vers laquelle tous sont appelés¹⁹⁹ : « [...] le sacrement confère une grâce spécifique qui aide le fidèle à lutter et à ne pas retomber dans les mêmes péchés. D'où son droit à recevoir cette grâce abondamment, y compris quand il n'y a que des péchés véniels à accuser »²⁰⁰. Le Tourneau dit que la confession fréquente « est un véritable droit des fidèles [...]. Elle devrait aller de soi chez qui veut tendre sincèrement à la sainteté et rejoint une fois de plus le droit-devoir fondamental du canon 213 »²⁰¹. Le n° 1485 du *Catéchisme de l'Église catholique* abonde dans le même sens en rappelant « la confession régulière de nos péchés véniels nous aide à former notre conscience, à lutter contre nos penchants mauvais, à nous laisser guérir par le Christ, à progresser dans la vie de l'Esprit »²⁰².

¹⁹⁸ DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 119.

¹⁹⁹ Voir SC, n° 59, dans AAS, 56 (1964), 116, *Vatican II, Fides*, 147; voir aussi *RetP*, dans AAS, 77 (1985), 268, traduction française dans DC, 82 (1985), 25.

²⁰⁰ LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 340.

²⁰¹ *Ibid.*, 358.

²⁰² CÉC, n° 1485, 313.

2.2.3 – Le sacrement de l'onction des malades (1004-1007)

Les canons 1004-1007 traitent de la question du fidèle à qui le sacrement de l'onction des malades peut être conféré. Le canon 1004 est une norme générale au sujet du sacrement et les canons 1005, 1006 et 1007 s'adressent à des cas spécifiques²⁰³.

Nous avons déjà traité de la question du droit au sacrement de l'onction des malades. Il n'y a pas d'obligation de recevoir le sacrement mais plutôt un devoir moral puisque les grâces d'un sacrement ne sont ni négligeables, ni méprisables²⁰⁴. Le sacrement confère une grâce spéciale au fidèle qui éprouve des difficultés associées à une maladie grave ou à la vieillesse²⁰⁵. Le sacrement avive la foi et apporte un réconfort au fidèle soucieux d'affronter sa vie affectée par la maladie. Dans la foi, le fidèle puise une lumière pour affronter la souffrance et trouver le courage pour vivre la maladie en communion avec le Christ²⁰⁶.

Le canon 1004, § 1 recommande la réception du sacrement comme possibilité, *ministrari potest*, et non comme obligation du fidèle parvenu à l'usage de la raison (c. 97, § 2) qui commence à être en danger de mort à cause de la maladie ou du vieillissement²⁰⁷, expression plus large que la discipline antérieure du canon 940 du *Code de 1917*²⁰⁸ qui préconisait l'administration du sacrement au moment où le fidèle était en danger de mort. Le fidèle doit être parvenu à l'usage de la raison étant donné l'éventualité du pardon des péchés qui peut être

²⁰³ Voir B. ZUBERT, Commentaire du c. 1004, dans *Exegetical Comm*, vol. 3, n° 1 (=ZUBERT, Commentaire du c. 1004), 884-888.

²⁰⁴ Voir LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 369.

²⁰⁵ Voir CÉC, n° 1527, 326.

²⁰⁶ *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, Notes doctrinales et pastorales, n° 4, 11-12; n°11, 13.

²⁰⁷ SC, n° 73, dans AAS, 56 (1964), 119, *Vatican II, Fides*, 150.

²⁰⁸ Voir A. MARZOA, Commentaire du c. 1004, dans CDCA (=MARZOA, Commentaire du c. 1004), 874; voir aussi SC, n° 73, dans AAS, 56 (1964), 119, *Vatican II, Fides*, 150; voir aussi CÉC, n°s 1514 et 1515, 323.

conféré lors de l'administration du sacrement de l'onction des malades²⁰⁹. McManus souligne que le fidèle dont il est question au canon 1004, § 1 ne doit pas exclure les personnes d'autres Églises et de communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique dont il est question au canon 844, §§ 3 et 4. Le canon 1004, § 1 peut maintenant inclure aussi le fidèle qui vit avec une maladie mentale sérieuse²¹⁰ mais Zubert recommande d'obtenir l'avis d'un expert en psychiatrie pour bien évaluer le danger de mort²¹¹. Marzoa ajoute que la souplesse du canon 1004, § 1 se poursuit au § 2 qui autorise la réitération du sacrement, non seulement au malade qui tombe malade à nouveau après une guérison, mais aussi au moment où le danger de mort s'aggrave durant le même épisode de maladie²¹² tout en évitant de trop élargir la pratique de ce sacrement²¹³. Le canon 1005 présente trois éléments de doute à évaluer avant d'administrer le sacrement : un doute au sujet de l'usage de la raison du fidèle malade, au sujet de la gravité de la maladie du fidèle et au sujet du fait que le fidèle soit déjà décédé. S'il y a un doute, il y a une obligation d'administrer le sacrement, *hoc sacramentum ministretur* (c. 1005). Il n'est plus question de l'administration du sacrement sous condition. Toutefois, le sacrement ne doit pas être administré au fidèle qui est déjà décédé. Le fidèle malade ou vieillissant doit avoir exprimé, au moins implicitement, son intention de recevoir le sacrement (c. 843, § 1) alors qu'il était conscient, ce qui répond à une exigence de respecter les convictions du fidèle, prévient une pratique inspirée par une certaine superstition et sauvegarde la perspective de

²⁰⁹ Voir B. ZUBERT, Commentaire du c. 1004, 884-888.

²¹⁰ Voir F. MCMANUS, « Those to Be Anointed (c. 1004) », dans *CLSA Comm2* (= MCMANUS, « Those to Be Anointed [c. 1004] »), 1187-1190.

²¹¹ Voir B. ZUBERT, Commentaire du c. 1004, 885.

²¹² *SUI*, dans *AAS*, 65 (1973), 9, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 102.

²¹³ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 171.

foi dans laquelle le sacrement doit être administré²¹⁴ (c. 1006). Cette intention de recevoir le sacrement est nécessaire pour que le sacrement produise son effet. Cette intention « est toutefois toujours présumée chez tout baptisé catholique, tant que le contraire n’aura pas été prouvé, suivant l’interprétation commune du canon 943 du *Code de 1917* »²¹⁵ et donne au fidèle le droit de recevoir le sacrement (c. 213). Le sacrement de l’onction des malades ne sera pas donné au fidèle qui persévère avec obstination dans un péché grave manifeste (c. 1007). Marzoa indique qu’en cas de doute sur ces éléments, le ministre devrait administrer le sacrement²¹⁶.

Le sujet de ce travail nous incite à regarder plus en profondeur le canon 1007 dont il n’y a pas de canon parallèle au *Code des canons des Églises orientales*. Ce canon défend l’administration du sacrement de l’onction des malades au fidèle qui persévère dans un péché grave manifeste, les mêmes mots utilisés dans le canon 915. Selon Huels, la doctrine catholique ne dit pas que la présence d’un péché grave dans l’âme du fidèle rendrait l’onction invalide ou inefficace. Les mots clés sont « manifeste » et « persévèrent avec obstination », ces mots qui indiquent que 1) l’état de péché grave est notoire, 2) connu au for externe et non un péché connu au for interne seulement, et 3) que le fidèle méprise ouvertement la loi divine et les enseignements de l’Église. Il est question du bien de la communauté ecclésiale où il y a un risque de causer un scandale en administrant l’onction des malades à un fidèle dans cet état de péché grave manifeste. Huels note que le canon s’adresse directement au ministre du sacrement à qui il est défendu d’administrer le sacrement et non au fidèle qui demande le sacrement. Huels termine en faisant remarquer qu’il serait probablement difficile de démontrer la persévérance avec

²¹⁴ Voir *ibid* , 172.

²¹⁵ A. MARZOA, Commentaire du c. 1006, dans *CDCA* (=MARZOA, Commentaire du c. 1006), 875.

²¹⁶ Voir A. MARZOA, Commentaire du c. 1007, dans *CDCA* (=MARZOA, Commentaire du c. 1007), 875.

obstination dans un péché grave manifeste²¹⁷. Dufour note que la réception du sacrement réclame de bonnes dispositions. Le canon 1007 vise les dispositions extérieures « obstination » et intérieures « manifeste ». Dufour observe que l'Ordo ne fait aucune mention d'empêchement à la réception du sacrement²¹⁸.

Selon Woestman, ce canon décrit les dispositions requises par le fidèle pour recevoir dignement le sacrement de l'onction des malades. Ce canon applique les mêmes principes utilisés pour les canons 843, § 2 et 915 dont il a déjà été question dans ce travail. Le fidèle qui n'est pas en état de grâce devrait recevoir le sacrement de pénitence au préalable et si cela n'est pas possible, le fidèle devrait exprimer son repentir pour tous les péchés graves avant de recevoir l'onction.

Le Tourneau aussi traite du refus d'administrer le sacrement de l'onction des malades « à ceux qui persévèrent avec obstination dans un péché grave manifeste » dont il est question au canon 1007. Selon Le Tourneau, qui cite Díaz Moreno, ce refus n'est pas une violation du droit à recevoir les sacrements et n'est pas une punition eu égard à leur situation de pécheur : « Il faut le comprendre comme un signe du respect du monde mystérieux de la conscience personnelle. Mais il faut tenir compte du fait que lorsqu'il n'est pas prouvé de façon évidente, que cette obstination est le signe d'un refus du sacrement, il faut présumer qu'il existe une intention, au moins implicite, de le recevoir et d'être aidé" »²¹⁹.

²¹⁷ Voir J. HUELS, « A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses », dans *StC*, 34 (2000) (=HUELS, « A Policy on Canon 844, § 4 »), 113.

²¹⁸ Voir DUFOUR, *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades*, 173.

²¹⁹ J. DÍAZ MORENO, *Direito dos fiéis aos sacramentos e auxílios espirituais*, Deveres e direitos dos Fiéis na Igreja, Universidade Católica Portuguesa, coll. Lusitania Canonica, 5, 1999, 78-79 (=DÍAZ MORENO, *Direito dos fiéis aos sacramentos e auxílios espirituais*). Voir traduction et citation dans LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 370.

Burke aussi traite de la question de l'obstination dans un péché grave et manifeste dans le contexte du canon 915. Il apporte une observation qui nous semble pertinente à notre questionnement au sujet du canon 1007. Burke remarque qu'il est nécessaire de savoir, de fait, que la personne est obstinée dans un péché grave et manifeste, que le pasteur ou le pasteur d'âmes a bel et bien informé le fidèle du fait que son comportement, dans le cas de notre travail, l'intention de demander ou le fait d'avoir effectué la demande de suicide assisté, est un péché grave et manifeste qui est à risque de créer un scandale public et est à risque d'occasionner un refus du sacrement²²⁰.

La prudence pastorale recommandée dans le document du Conseil pontifical pour les textes législatifs *Déclaration sur la communion pour les personnes divorcées et remariées* pourrait-elle aussi s'appliquer *mutatis mutandis* lorsque le ministre doit discerner comment réagir dans le contexte du canon 1007 face à une demande du sacrement de l'onction des malades par le fidèle qui considère l'option du suicide assisté? « Les pasteurs doivent s'employer pour expliquer aux fidèles concernés le vrai sens ecclésial de la norme, de sorte qu'ils puissent la comprendre ou au moins la respecter. Quand pourtant se présentent des situations dans lesquelles ces précautions n'ont pas eu d'effet ou non pas été possibles, le ministre de la distribution de la communion doit se refuser de la donner à qui en est publiquement indigne »²²¹. Il nous semble que ce commentaire pourrait suggérer que la responsabilité d'évaluer l'obstination dont il est question au canon 1007 vient seulement après quelques rencontres durant lesquelles le fidèle et le pasteur dialoguent, échangent, clarifient des points de doctrine dont les fondements doctrinaux

²²⁰ R. BURKE, « Canon 915: The Discipline Regarding the Denial of Holy Communion to Those Obstinate Persevering in Manifest Grave Sin », dans *Periodica de Re Canonica*, 96 (2007), 46-47.

²²¹ CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, *Déclaration concernant l'admission à la sainte communion des fidèles divorcés et remariés*, n°3, 24 juin 2000, http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/intrptxt/documents/rc_pc_intrptxt_doc_20000706_declaration_fr.html (29 mars 2017).

du sacrement de l'onction des malades (c. 843, § 2). Pour ce faire, il nous semble que le pasteur ne peut pas refuser de rencontrer le fidèle pour faire une évaluation sérieuse de son obstination qui pourrait sembler toujours présente dans le for externe mais qui pourrait être résolue au for interne. Il nous semble que le pasteur devrait donner plus d'une monition pour inviter le fidèle à changer d'intention sur son désir ou son plan d'obtenir le suicide-assisté. Morrisey rappelle les exigences du canon 18 : les lois qui restreignent le libre exercice des droits [...] sont d'interprétation stricte²²². Toutes les conditions émises dans le canon qui restreignent le libre exercice des droits doivent être présentes simultanément. Dans le cas du canon 1007, le fidèle doit persévérer, avec obstination, dans un état de péché grave et manifeste. Cette persévérance, cette obstination et ce péché grave doivent être prouvés juridiquement, il nous semble, afin de pouvoir restreindre le libre exercice du droit de recevoir le sacrement de l'onction des malades selon le canon 1007.

Selon McManus le jugement contemporain de la communauté chrétienne dans ces cas est presque toujours d'apprécier et d'accepter la probabilité d'un repentir de la part du fidèle²²³. Selon Woestman, le fidèle qui se trouve en état de péché grave doit, soit recevoir le sacrement de pénitence ou, si la réception du sacrement de pénitence est impossible, il doit se repentir avant de recevoir le sacrement de l'onction des malades²²⁴. Le fidèle en état de péché grave qui refuse de faire la paix avec Dieu et avec l'Église n'est pas disposée à recevoir le sacrement fructueusement. Woestman termine son commentaire en soulignant que le fidèle qui a consciemment persévéré dans un état de péché grave pourra recevoir les sacrements

²²² F. MORRISEY, « Denial of Access to the Sacraments », dans *Canon Law Society of America Proceedings (=CLSAP)*, 52 (1990), 173.

²²³ Voir F. MCMANUS, « The Anointing of the Sick Is Not to Be Conferred upon Those Who Persevere Obstinately in Manifest Grave Sin (c. 1007) », dans *CLSA Comm2 (=MCMANUS, « The Anointing of the Sick Is Not to Be Conferred [c. 1007] »)*, 1191.

²²⁴ Voir WOESTMAN, *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick*, 331.

ultérieurement s'il y a la moindre probabilité que celui-ci s'est repenti au for interne et s'il n'a pas causé de sérieux scandale. Il suggère de donner le bénéfice du doute au fidèle.

Conclusion

Ce chapitre a porté sur les droits et devoirs des fidèles malades, vieillissant et en danger de mort. Nous avons d'abord considéré les droits des fidèles particulièrement à l'aide spirituelle qui provient des sacrements (c. 213). Le Concile Vatican II a élargi l'étendue de ce droit au-delà des laïcs (c. 682, *Code de 1917*) à une distribution des biens spirituels à tous les fidèles du Christ. Ce droit, une caractéristique juridique de la condition du fidèle, est un droit *sine qua non* d'appartenance à l'Église et de participation à la mission de l'Église. Il n'est pas un privilège accordé par les autorités ecclésiales mais bien un droit enraciné dans le baptême. Ce droit ne peut être revendiqué auprès de Dieu puisque la grâce de l'aide spirituelle est un don gratuit de Dieu. Il peut être revendiqué auprès de l'Église et auprès de ses ministres qui ont une obligation (c. 843) envers les fidèles. Le devoir des ministres concernant l'administration des sacrements, un devoir de justice pastorale, s'applique à tous les sacrements. Les sacrements ne peuvent pas être refusés aux fidèles qui les demandent opportunément et qui sont dûment disposés et non empêchés selon le droit. L'évaluation d'une demande opportune peut être difficile à effectuer et la présomption des bonnes dispositions qui permettent aux fidèles de recevoir le sacrement validement, licitement et fructueusement, qui varient d'un sacrement à l'autre, doit être faite en la faveur des fidèles. Si les fidèles ne sont pas dûment disposés, le ministre doit tout faire pour préparer le fidèle. Mais si cette préparation, spécifique à chaque sacrement, est refusée, cette situation n'est pas considérée un refus du sacrement mais plutôt une incompatibilité entre la condition du fidèle et le sacrement demandé.

Nous avons aussi considéré le droit aux sacrements en particulier. Le canon 912, une application des canons 213 et 843, § 1, décrit le droit fondamental d'origine divine à la sainte

communion de la part d'un baptisé qui n'est pas empêché par le droit et clarifie les conditions externes nécessaires pour recevoir le sacrement. Il existerait une présomption que tout chrétien catholique a le droit de recevoir la sainte communion. Mais si le ministre trouve un obstacle au for externe, l'Église peut empêcher ou limiter l'accès à la communion. Le ministre n'est pas obligé de distribuer la communion, par exemple la situation décrite au canon 915 et possiblement la situation décrite au canon 1007. Le ministre sacré doit aussi assurer l'accès à la communion dans la forme du Viatique au fidèle malade (c. 911, § 1) et au fidèle en danger de mort (c. 921, § 1). Le canon 960 traite de la confession individuelle et intégrale avec absolution, l'unique mode ordinaire du sacrement par lequel le fidèle conscient d'un péché grave se réconcilie avec Dieu et avec l'Église. C'est dans le sacrement de la pénitence que le fidèle exerce son droit à une rencontre personnelle avec le Christ crucifié qui pardonne et que le Christ exerce son droit d'une rencontre personnelle avec chaque personne qu'il a rachetée²²⁵, ce qui permet de façon irremplaçable une manifestation du pardon et de la miséricorde de Dieu à l'intérieur d'un dialogue entre le pénitent et le ministre où des précisions sur le vécu du pénitent peuvent être apportées. Il ne faut jamais perdre de vue le grand bien du salut des âmes qui est atteint lorsque le droit du fidèle à une rencontre personnelle avec le Christ est protégé, cette rencontre personnelle où la conversion peut s'opérer. Notre réflexion sur le canon 1001 a porté sur le droit au sacrement de l'onction des malades. Il n'existe pas de droit au sacrement mais plutôt un devoir moral. Un impératif de vigilance est adressé aux pasteurs, aux familles et à tous ceux et celles qui entourent le fidèle, qui eux ont un devoir de veiller à ce que le fidèle malade ou en danger de mort reçoive le soulagement, le réconfort et le moyen de salut qu'apporte le sacrement. Il revient aux pasteurs d'âmes d'inviter le fidèle au dialogue préparatoire à la

²²⁵ Voir *RH*, dans *AAS*, 71 (1979), 309-316, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 317-318.

réception du sacrement afin qu'il ou elle soit apte à procéder dans une démarche de foi et à demander, en toute liberté, le sacrement au moment opportun.

Nous avons aussi considéré les obligations des fidèles pour la réception des sacrements qui font l'objet de ce travail. Le droit à l'Eucharistie peut être limité. Le canon 915 s'applique aux ministres et décrit la perte du droit d'être admis à l'Eucharistie au for externe. Le canon 916 défend l'exercice du droit à l'Eucharistie au fidèle qui se trouve en état de péché grave. Le ministre se voit obligé de refuser l'Eucharistie au fidèle en état de péché grave. Mais lorsque cet état n'est pas connu publiquement, un refus risque de porter atteinte à la réputation du fidèle. Le canon 915 s'applique à des péchés graves habituels et non à un seul péché même manifeste retrouvé au canon 1007²²⁶. Il est clair que pour constater l'obstination, il faut qu'il y ait eu nombreux avertissements écrits ou verbaux de la part d'une autorité ecclésiale de cesser le comportement répréhensible qui est à l'origine du péché grave sans quoi le fidèle fera l'objet de conséquences explicites. Le fidèle informé peut librement exercer un choix. L'application du canon 915 crée un risque d'injustice envers le fidèle. S'il y a un doute au sujet de la gravité ou de la nature publique du péché grave, quelques auteurs consultés ont suggéré de résoudre en faveur du fidèle à moins qu'il y ait un besoin urgent d'éviter un grave scandale. Il est recommandé à l'autorité compétente de considérer le cas de chaque fidèle individuellement pour éviter l'application générale du canon 915 par tous les ministres, ce qui pourrait ressembler à une peine infligée selon le droit (c. 221, § 3). La réflexion sur le canon 916 a souligné que la restriction de recevoir l'Eucharistie lorsque le fidèle est conscient d'être en état de péché grave est mise en suspens lorsqu'il y a des raisons graves qui empêchent le fidèle de se confesser, par exemple le danger de mort (cc. 911 et 912), le risque d'infamie si le fidèle ne communique pas et la connaissance personnelle du confesseur disponible. Les auteurs consultés recommandent soit le

²²⁶ Voir HUELS, « Prohibition of Eucharist to Public Sinners (c. 915) », 1110-1111.

pardon sacramentel soit l'obligation de faire un acte de contrition parfaite qui inclut la résolution de se confesser dès que possible.

Le droit explicite les obligations des fidèles pour la réception du sacrement de pénitence dans les canons 962, 987 et 988. Tout fidèle qui a les dispositions nécessaires a le droit de recevoir le sacrement de la pénitence. Selon le canon 962, § 1, le fidèle qui fait une démarche doit faire un aveu exposé au jugement de l'Église et avoir le repentir de ne plus recommencer. Le canon 962, § 2, une norme pastorale, rappelle aux ministres leurs responsabilités vis-à-vis le fidèle qui veut bénéficier valablement de l'absolution sacramentelle. Le canon 987, un canon juridique et théologique, décrit les obligations du fidèle qui veut le remède salutaire. Le canon 988, § 1 décrit l'obligation du fidèle à confesser tous les péchés graves et le canon 988, § 2, recommande au fidèle de confesser même les péchés véniels. Le fidèle doit démontrer les éléments essentiels de la contrition : être disposé à réprouver les péchés commis, avoir le ferme propos de changer et de se convertir à Dieu. Il est toutefois rassurant de constater que la grâce de la réconciliation advient dans la rencontre et dans la coopération entre le repentir du pénitent et le pardon de Dieu qui suscite et accomplit cette réconciliation recherchée. Cette grâce de la miséricorde de Dieu, donnée gratuitement et qui n'est pas un droit, rend le pénitent capable de lutter, de se convertir et de ne pas retomber dans le péché.

Les canons 1004-1007 traitent de la question du fidèle à qui le sacrement de l'onction des malades peut être conféré. Il n'est pas question d'obligation de le recevoir mais bien d'un devoir moral afin d'avoir accès aux grâces reliées à ce sacrement reçu au moment de la maladie grave ou de la vieillesse, les grâces de foi, de la lumière et du réconfort pour affronter la souffrance et pour vivre la maladie en communion avec le Christ. Le canon 1004 préconise le sacrement comme une possibilité lorsque le fidèle commence à être en danger de mort. Le fidèle baptisé

non catholique peut recevoir le sacrement de l'onction des malades. Sur l'avis d'un expert-conseil en santé mentale, le fidèle qui vit avec une maladie mentale peut aussi recevoir le sacrement de l'onction des malades. Le canon 1005 souligne le besoin d'évaluer, s'il y a un doute, l'usage de la raison du fidèle malade, la gravité de sa maladie et le fait que le fidèle ne soit pas déjà décédé. En situation de doute, le sacrement doit être administré. Le canon 1006 rappelle qu'afin de respecter la liberté et les convictions du fidèle, il doit avoir exprimé, au moins implicitement, son intention de recevoir le sacrement, la condition nécessaire pour que le sacrement produise son effet. Cette intention, qui donne droit au sacrement (c. 213), est présumée chez le baptisé catholique à moins que le contraire soit prouvé. Le canon 1007 indique que le sacrement ne sera pas donné si le fidèle persévère avec obstination dans un péché grave manifeste, les mots clés étant « manifeste » et « persévère avec obstination », ces mots, il faut le noter, qui sont absents de l'Ordo. L'état de péché doit être notoire, connu au for externe et le fidèle doit présenter un mépris ouvert pour la loi divine et les enseignements de l'Église. Il est aussi question de préserver le bien de la communauté ecclésiale en évitant de causer un scandale en administrant l'onction des malades à un fidèle dans cet état de péché grave manifeste. Le canon 1007 s'adresse directement au ministre du sacrement à qui il est défendu d'administrer le sacrement au fidèle qui persévère avec obstination dans un péché grave manifeste, un état qu'il serait probablement difficile de démontrer²²⁷. Le refus du sacrement respecte la conscience personnelle du fidèle. Mais si l'obstination dans un péché grave et manifeste n'est pas prouvée de façon évidente comme étant un signe du refus du sacrement, le ministre devrait présumer une intention au moins implicite de recevoir l'aide spirituelle qu'apporte le sacrement²²⁸. Finalement, est-ce que la prudence pastorale recommandée dans le discernement à exercer face à

²²⁷ Voir HUELS, « A Policy on Canon 844, § 4 », 113.

²²⁸ Voir DÍAZ MORENO, *Direito dos fiéis aos sacramentos e auxílios espirituais*, 370.

l'administration du sacrement de l'Eucharistie aux personnes divorcées et remariées ne pourrait pas guider le discernement du ministre qui doit décider de la façon de procéder en réponse à une demande pour le sacrement de l'onction des malades par le fidèle qui considère l'option ou a effectué une demande du suicide assisté, une décision qui pourrait être discernée dans le contexte d'une rencontre et d'un dialogue avec le fidèle?

Dans le prochain chapitre, nous considérerons une réalité actuelle qui peut mettre un fidèle malade devant un choix qui est maintenant légal au Canada depuis juin 2016, c'est-à-dire l'option du suicide assisté, qui est toutefois contre l'enseignement de l'Église. Ce choix du fidèle évolue dans le contexte où l'Église veut assurer ces fidèles de sa présence et de celle du Christ, contexte dans lequel le *christifidelis* a des droits et des devoirs.

CHAPITRE 3 – LE SUICIDE ASSISTÉ ET L’ACCÈS AUX SACREMENTS

Introduction

Le message de Paul aux Thessaloniens (1 Th 4, 13-14.18) nous invite à croire que l’expérience de la mort devrait se vivre dans l’espérance et dans la foi en Jésus ressuscité. Au cours des âges les attitudes envers la mort ont changés. La mort passe d’être apprivoisée à être occultée, à être interdite et à être un sujet tabou²²⁹. Il n’est pas phénomène rare d’entendre décrire une “bonne mort” comme étant celle qui est subite et imprévue et ne donne pas lieu à de la souffrance et encore moins à une agonie parfois interminable et insupportable à vivre, ce temps où la peur, l’angoisse et le désespoir profond de devenir un fardeau familial et social risque de s’installer.

Un courant international s’impose depuis le dernier tiers du XX^e siècle, un courant qui « favorise une mort plus digne chez plusieurs malades qui vivaient leur fin de vie dans l’indignité »²³⁰. Ce courant conduit à un profond et vaste débat international sur la fin de vie et sur les diverses stratégies disponibles et contemplées pour assurer une mort dont les moyens d’y arriver sont choisis parmi diverses options. La question est débattue au plan légal, social et éthique dans les structures civiles et au plan doctrinal, théologique et canonique dans les structures ecclésiales. Le Canada ne s’est pas trouvé à l’abri de ce courant et de ces débats. L’Église du Canada dans la personne de ses ministres sacrés et de ses fidèles, par conséquent, n’est pas à l’abri des dilemmes doctrinaux, théologiques, canoniques et éthiques qui découlent de ce courant. Nous connaissons le désir de l’Église de rendre le Christ présent au fidèle malade, vieillissant ou en danger de mort, surtout par le bien spirituel des sacrements, lorsque la

²²⁹ Voir M.-T. NADEAU, *Que deviennent les morts?* Montréal, Médiaspaul, 2003, 35.

²³⁰ H. DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?* Montréal, Médiaspaul, 2015 (=DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?*) 8.

souffrance peut donner naissance au découragement et au désespoir. Saint Jean-Paul II nous rappelle que c'est précisément sur ce chemin que l'Église doit venir à la rencontre de la souffrance : « L'Église, qui naît du mystère de la Rédemption dans la Croix du Christ, a le devoir de rechercher la rencontre avec l'homme d'une façon particulière sur le chemin de sa souffrance »²³¹, une rencontre qui devrait inspirer la compassion et le respect « qui provient du besoin le plus profond du cœur comme aussi de l'impératif profond de la foi ».²³²

La question des soins de fins de vie est une question à forte charge émotive. Dans un tel contexte, il risque d'y avoir de la confusion au sujet de la terminologie utilisée dans les débats, les écrits et les textes législatifs. Avant d'aborder les sujets proposés pour ce troisième chapitre, nous avons cru bon d'éclairer la réflexion du lecteur en offrant trois définitions clés pour favoriser la compréhension du travail.

Considérons d'abord l'euthanasie : acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui pour mettre fin à ses souffrances²³³, parfois inapaisables²³⁴, par l'administration d'un médicament et ce, à la demande de la personne²³⁵. Ensuite considérons le suicide assisté : le fait d'aider quelqu'un à se donner volontairement la mort en lui fournissant les renseignements

²³¹ SD, n° 3, AAS, 76 (1984), 202-203, DC, 81 (1984), 233.

²³² SD, n° 4, AAS, 76 (1984), 203, DC, 81 (1984), 233.

²³³ Voir M. BUTLER, et al., *L'euthanasie et l'aide au suicide au Canada*, publication n° 2010-68-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 15 février 2013 (=BUTLER, *L'euthanasie et l'aide au suicide*), 3, <https://bdp.parl.ca/content/lop/ResearchPublications/2010-68-f.pdf> (22 novembre 2017).

²³⁴ Voir O. NKULU KABAMBA, *L'euthanasie admise en soins palliatifs: défis humains pour les médecins*, Paris, L'Harmattan, 2014, 23.

²³⁵ Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, *Contexte législatif : aide médicale à mourir (projet de loi C-14 tel que sanctionné le 17 juin 2016)*, juin 2016 (=GOUVERNEMENT DU CANADA, *Contexte législatif : aide médicale à mourir*), <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/amsr-adra/> (14 décembre 2017), 8.

ou les moyens nécessaires ou les deux²³⁶, lesquels moyens la personne peut choisir ou non d'utiliser pour se donner la mort²³⁷. Et enfin, considérons l'aide médicale à mourir : administrer à une personne, à sa demande, une substance qui cause sa mort (c'est-à-dire l'euthanasie); prescrire ou fournir à une personne, à sa demande, une substance afin qu'elle se l'administre et ainsi causer sa propre mort (c'est-à-dire le suicide assisté)²³⁸. Tout en constatant que « l'on propose de nommer aide médicale à mourir autant l'euthanasie que l'aide au suicide lorsqu'elles sont réalisées dans un cadre médical »²³⁹, étant donné le contexte canonique de ce travail, seulement les expressions euthanasie et suicide-assisté seront retenues.

Le Chapitre 3 de ce travail décrira le cheminement et le contexte législatif du Canada qui conduira à la légalisation du suicide assisté énoncée dans la Loi C-14 sanctionnée le 17 juin 2016. Nous étudierons la doctrine de l'Église universelle sur l'euthanasie telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration de 1980 sur l'euthanasie émise par la Congrégation pour la doctrine de la foi²⁴⁰ et dans la Lettre encyclique de 1995 de Jean-Paul II sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine, *Evangelium vitae*²⁴¹. Dans le contexte de la doctrine de l'Église, nous réfléchirons sur la possible pertinence à ce travail de l'Exhortation apostolique post-

²³⁶ Voir BUTLER, *L'euthanasie et l'aide au suicide*, 3.

²³⁷ Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, Contexte législatif : aide médical à mourir, 8.

²³⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, Projet de loi C14, Définitions, article 241.1., https://www.parl.ca/content/Bills/421/Government/C-14/C-14_4/C-14_4.pdf, (30 juin 2017), 5.

²³⁹ DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?*, 55.

²⁴⁰ Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration sur l'euthanasie et sur l'observation d'un usage thérapeutique droit et proportionné des médicaments analgésiques, 5 mai 1980 (=DE), dans AAS, 72 (1980), 542-552, traduction française dans DC, 62 (1980), 697-700.

²⁴¹ Voir JEAN-PAUL II, Lettre encyclique sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine *Evangelium Vitae*, 25 mars 1995 (=EV), dans AAS, 87 (1995), 401-522, traduction française dans DC, 77 (1995), 351-405.

synodale de 2016 du Pape François sur l'amour dans la famille *Amoris laetitia*²⁴², non pas parce que ce document traite de la question de l'euthanasie ou du suicide assisté mais plutôt parce qu'il nous semble être un lieu parallèle qui pourrait éclairer notre réflexion sur l'accès aux sacrements. Nous étudierons les diverses réponses à la Loi C-14 provenant de différents secteurs de l'Église du Canada : la Déclaration publique du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'adoption du projet de loi C-14 qui légalise l'euthanasie et le suicide assisté au Canada²⁴³, les Lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie - un *vademecum* pour les prêtres et les paroisses émises par six évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest²⁴⁴, lesquelles lignes directrices sont aussi appliquées dans l'archidiocèse d'Ottawa depuis mai 2017, et la Réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir émise par l'Assemblée des évêques de l'Atlantique²⁴⁵.

3.1 – La Loi C-14

Le vaste et profond débat auquel nous avons fait référence dans l'introduction à ce chapitre soulève une question éthique fondamentale selon Doucet : quelle est la responsabilité de

²⁴² Voir FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale sur l'amour dans la famille *Amoris laetitia*, 19 mars 2016 (=AL), dans AAS, 108 (2016) 312-447, traduction française DC, 108 (2016), 5-94.

²⁴³ Voir CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Déclaration du Président de la CECC sur l'adoption récente du projet de loi C-14, qui légalise l'euthanasie et le suicide assisté 27 juin 2016, <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/declarations-et-lettres/4523-declaration-du-president-de-la-cecc-sur-ladoption-recente-du-projet-de-loi-c-14-qui-legalise-leuthanasie-et-le-suicide-assiste> (9 avril 2017).

²⁴⁴ Voir LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, *Lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie. Un vade-mecum pour les prêtres et les paroisses*, 14 septembre 2016, (= ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DU NORD-OUEST, Lignes directrices), https://caedm.ca/Portals/0/documents/family_life/2017-02-09_SacramentalPracticeinSituationsofEuthanasia-FR.pdf?ver=2017-02-21-164850-017 (29 mars 2017).

²⁴⁵ Voir ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, Réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir, 27 novembre, 2016 (=ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, Réflexion pastorale) <http://antigonishdiocese.com/index.php/news-to-you/upcoming-events/67-assisted-suicide> (29 mars 2017).

la société de promouvoir la vie de ses membres et de respecter leur liberté²⁴⁶? Ce débat s'est déplacé à la Cour suprême du Canada et a conduit au développement de la Loi C-14. Dans le contexte de ce travail, il est nécessaire de considérer le processus de développement et le contenu de la loi C-14.

En 1993, cette préoccupation au sujet de la responsabilité de la société de promouvoir la vie de ses membres et de respecter leur liberté s'est retrouvée au cœur de la réponse de la Cour suprême du Canada à Madame Sue Rodriguez. Elle demandait une autorisation pour son médecin afin qu'il puisse « mettre en place des moyens technologiques qu'elle pourrait utiliser, quand elle perdra la capacité de jouir de la vie, pour se donner elle-même la mort au moment qu'elle choisirait »²⁴⁷. Dans l'arrêt *Rodriguez*, la Cour a statué le rejet de la demande par un vote majoritaire des juges afin de ne pas « dévaloriser la valeur de la vie humaine en permettant d'ôter la vie »²⁴⁸. L'article du Code criminel qui interdisait le suicide assisté se voulait une dissuasion du malade en phase terminale de choisir la mort plutôt que la vie. La Cour suprême limitait ainsi la liberté des personnes malades et souffrantes qui ne pouvaient pas se donner la mort ou recevoir de l'aide pour arriver à cette fin. L'autorisation de l'euthanasie et de l'aide au suicide pour les personnes malades et vulnérables n'était pas perçue comme faisant la promotion de la vie, une valeur et un principe sacré au cœur de la démocratie canadienne²⁴⁹ à l'époque.

²⁴⁶ DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?*, 93.

²⁴⁷ COUR SUPRÊME DU CANADA, *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1993, 3, *Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1054/index.do> (29 mars 2017).

²⁴⁸ *Ibid.*, 41.

²⁴⁹ Voir DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?*, 94.

Presque vingt ans plus tard, en 2011, la société fait de l'autonomie de l'individu une valeur presque absolue²⁵⁰. C'est dans ce contexte social que la décision de la Cour suprême devra se prendre lorsqu'elle est saisie d'une autre cause semblable à celle qui avait donné lieu à l'arrêt *Rodriguez*. L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique questionne auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique la constitutionnalité de deux articles du Code criminel : l'article 14 – « nul ne peut consentir à ce que la mort lui soit donnée par un autre » et l'alinéa 241(b) – « quiconque aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort commet un acte criminel, lesquels deux articles étant responsables de la prohibition de l'aide à mourir ». L'Association allègue que ces articles portent atteinte aux garanties juridiques contenues dans la *Loi Constitutionnelle de 1982, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés*²⁵¹ : selon la section 7, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et selon la section 15(1), droits à l'égalité. Lee Carter et Gloria Taylor contestent les articles du Code criminel qui les empêchent de recevoir l'aide médicale à mourir. Le contexte législatif qui a changé dans divers pays du monde et l'affirmation de l'autonomie de chaque individu qui a évolué comme principe au cours des dernières années²⁵² auront-ils un impact sur la décision que la Cour suprême du Canada aura à rendre éventuellement? Dans l'arrêt *Carter* du 6 février 2015, la Cour suprême statue par un vote unanime des juges que

les dispositions législatives visant à interdire l'aide à mourir portaient atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») d'une façon dont la justification ne peut être démontrée au sens de l'article premier de la *Charte*. Les dispositions visées du *Code criminel* étaient l'alinéa 241b), qui interdit

²⁵⁰ Voir *ibid.*, 97.

²⁵¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés*, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html> (12 décembre 2017).

²⁵² Voir DOUCET, *La mort médicale, est-ce humain?*, 95.

l'aide au suicide, et l'article 14, qui prévoit que nul ne peut consentir à ce que la mort lui soit infligée²⁵³.

La Cour reconnaît que la question de l'aide médicale à mourir « oblige à pondérer des valeurs opposées d'une grande importance. D'une part, il y a l'autonomie et la dignité d'un adulte capable qui cherche dans la mort un remède à des problèmes de santé graves et irrémédiables. D'autre part, il y a le caractère sacré de la vie et la nécessité de protéger les personnes vulnérables »²⁵⁴. Il a été statué que les dispositions visant à interdire l'aide médicale à mourir portent atteinte à la liberté et à la sécurité des personnes qui vivent avec des maladies graves et irrémédiables en les privant de prendre des « décisions relatives à leur intégrité corporelle et aux soins médicaux et empiètent sur leur sécurité en les laissant subir des souffrances intolérables »²⁵⁵, ce qui risque de condamner la personne à cette vie de souffrances aiguës et intolérables²⁵⁶. La Cour a aussi conclu que ces dispositions sont à risque de priver certaines personnes du droit à la vie puisqu'elles deviennent à risque de s'enlever la vie prématurément en prévoyant leur incapacité d'effectuer ce geste lorsque les souffrances deviendront impossibles à tolérer. La Cour n'était pas d'accord que les personnes ne peuvent renoncer à leur droit à la vie. Une obligation à vivre plutôt qu'un droit à la vie en découlerait²⁵⁷. C'est pourquoi le caractère sacré de la vie « n'exige pas que toute vie humaine soit préservée à tout prix » [...]. Et pour cette raison, le droit en est venu à reconnaître que, dans certaines

²⁵³ COUR SUPRÊME DU CANADA, *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331 [*Carter*], 6 février 2015 (= *Carter c. Canada*) 4, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do> (29 mars 2017).

²⁵⁴ *Carter c. Canada*, art. 2.

²⁵⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, Contexte législatif : aide médical à mourir, 4.

²⁵⁶ Voir *Carter c. Canada*, art. 1.

²⁵⁷ Voir *ibid.*, art. 63.

circonstances, il faut respecter le choix d'une personne quant à la fin de sa vie »²⁵⁸, un choix fondamental.

Des principes de justice fondamentale sont en jeu dans *Carter*, c'est-à-dire ceux « interdisant le caractère arbitraire, la portée excessive et le caractère totalement disproportionné »²⁵⁹ de la loi. La signification des termes « caractère arbitraire, portée excessive et caractère disproportionné » est présentée dans la note en bas de page²⁶⁰. La Cour a conclu que la loi n'était pas arbitraire : elle favorise l'objectif législatif fixé, c'est-à-dire d'empêcher une personne vulnérable de mettre fin à ses jours. Toutefois, la Cour a conclu que la loi était à portée excessive « parce qu'elle s'applique à des personnes qui ne sont pas vulnérables, niant ainsi leurs droits d'une façon qui n'a aucun lien avec l'objet de la loi. Puisqu'elle a conclu que la portée de la prohibition était excessive, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de décider si la prohibition avait un caractère totalement disproportionné »²⁶¹. Pour effectuer une réparation appropriée, la Cour a donc rendu un jugement qui déclare que l'aliéna 241 b) et l'article 14 du Code criminel sont nuls parce qu'ils prohibent l'aide médicale à mourir à une personne qui est capable de consentir clairement à mettre fin à sa vie et qui vit avec de graves problèmes de santé irrémédiables qui occasionnent des souffrances persistantes et intolérables. La Cour a rappelé que ces déclarations s'appliquaient aux situations de faits dans le vécu de Gloria Taylor qui vivait avec une maladie neurodégénérative et non à d'autres situations dans lesquelles l'aide

²⁵⁸ Ibid., art. 63.

²⁵⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, Contexte législatif : aide médical à mourir, 4.

²⁶⁰ Ibid., 4 : « Une loi arbitraire porte atteinte à des droits reconnus par la Constitution sans promouvoir le bien public que l'on dit être l'objet de la loi. Une loi ayant une portée excessive est une loi qui peut être généralement rationnelle, mais qui nie les droits de certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet. Une loi ayant un caractère totalement disproportionné est une loi qui, même si elle peut permettre l'atteinte de l'objectif législatif, a des effets préjudiciables sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne qui sont si extrêmes qu'ils sont sans rapport aucun avec l'objectif de la loi ».

²⁶¹ Ibid., 4.

médicale à mourir était demandée. Les paramètres indiqués dans ces motifs ne doivent donc pas s'appliquer à l'aide médicale à mourir, par exemple, pour les personnes mineures ou les personnes vivant avec des troubles psychiatriques ou des troubles de santé mineurs. La Cour a jugé nécessaire de suspendre la mise à effet de la déclaration d'invalidité de la loi existante pour une période de douze mois afin que le Parlement canadien et les législatures provinciales jouissent du temps requis pour répondre à la décision de la Cour par la formulation de règlements complexes afin de bien encadrer la mise en œuvre d'un tel changement législatif. Les paliers de gouvernement devaient jouir du temps requis pour « soupeser les intérêts sociaux concurrents de ceux qui pourraient être à risque dans un régime permissif vis-à-vis les intérêts de ceux demandant de l'aide pour mourir »²⁶². La Cour a aussi encouragé une grande déférence aux régimes qui seraient adoptés par le Parlement canadien et les législatures provinciales. Le 15 janvier 2016, la Cour a prorogé pour une période de quatre mois la suspension de la déclaration d'invalidité initiale du 6 février 2015 jusqu'au 7 juin 2016, date d'échéance donnée au gouvernement qui devait présenter une nouvelle loi articulant ces nouveaux droits.

Le projet de Loi C-14 est introduit au parlement Canadien. Cette loi se fonde sur plusieurs assises : les éléments de preuves déposés à toutes les instances de l'affaire *Carter*, des travaux de recherche, des études parlementaires, des rapports gouvernementaux canadiens et internationaux sur l'expérience des régimes internationaux où l'aide médicale est déjà en place, de nombreuses activités de consultation avec des experts de divers secteurs²⁶³. La Loi C-14 offre un équilibre entre l'autonomie des personnes qui désirent recevoir l'aide médicale à mourir et les intérêts des personnes vulnérables et de la société. Cette loi modifie le Code criminel afin de permettre aux médecins et aux infirmières praticiennes d'offrir cette aide aux personnes qui

²⁶² Ibid., 5.

²⁶³ Voir *ibid.*, 5-6.

répondent aux critères d'admissibilité tout en respectant les mesures de sauvegarde prévues. Deux formes d'aide médicale à mourir seront dorénavant permises : l'administration directe par un médecin ou une infirmière praticienne d'une substance provoquant la mort de la personne qui en a fait la demande, ou la remise ou la prescription par un médecin ou une infirmière praticienne d'une substance que la personne peut s'administrer elle-même pour provoquer sa mort. Ce nouveau texte législatif décriminalise l'aide médicale à mourir et laisse aux provinces et aux territoires le soin de développer des règlements complémentaires qui ne doivent pas entrer en conflit avec le droit criminel et qui doivent avoir une certaine conformité avec la *Loi canadienne sur la santé*²⁶⁴ afin d'assurer que tous les Canadiens et Canadiennes aient accès aux soins dont ils ont besoin en fin de vie dont la gamme d'options de services inclurait les soins reliés à l'aide médicale à mourir sans obstacle financier ou autre²⁶⁵. Le 17 juin 2016, le projet de loi C-14 reçoit la sanction royale.

3.2 – La doctrine de l'Église sur l'euthanasie

L'Église nous offre plusieurs sources qui élaborent sa position sur la dignité des personnes et de la vie humaine et plus particulièrement sur l'euthanasie. Les n^{os} 2276 à 2279 du *Catéchisme de l'Église catholique* traitent spécifiquement de l'euthanasie²⁶⁶. La Lettre encyclique de Jean-Paul II à tous les évêques de l'Église catholique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église, *Veritas splendor*²⁶⁷, aux numéros 80 à 83,

²⁶⁴ Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, Loi Canadienne sur la santé, L.R.C. 1985, chap. C-6 <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/systeme-soins-sante/systeme-sante-canadien-assurance-sante/loi-canadienne-sante.html> (29 mars 2017).

²⁶⁵ Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, Contexte législatif : aide médical à mourir, 6.

²⁶⁶ CÉC, n^{os} 2276-2279, 466.

²⁶⁷ JEAN-PAUL II, Lettre encyclique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église *Veritas splendor*, 6 août 1993 (=VS), n^{os} 80-83, dans AAS, 85 (1993), 1183-1200, traduction française dans DC, 90 (1993), 901-944.

traite des actes intrinsèquement mauvais qui ne sont pas ordonnés à Dieu et qui sont en contradiction avec le bien de la personne humaine, plus particulièrement l'euthanasie et le suicide délibéré. Deux documents présentent explicitement la position doctrinale de l'Église sur l'euthanasie : la Déclaration *iura et bona* sur l'euthanasie et sur l'observation d'un usage thérapeutique droit et proportionné des médicaments analgésiques émise par la Congrégation pour la doctrine de la foi²⁶⁸ et la lettre encyclique de Jean-Paul II, *Evangelium Vitae*²⁶⁹.

Le droit à la vie de la personne humaine tient une place imminente dans l'Église, mais les changements de perspectives dans notre société occasionnent un changement dans la façon de considérer la souffrance et la mort. La Déclaration sur l'euthanasie de la Congrégation pour la doctrine de la foi présente l'enseignement de l'Église sur ce qu'elle appelle le « problème » de l'euthanasie en apportant de nouvelles précisions éthiques²⁷⁰.

La Déclaration ouvre sur un rappel de l'enseignement du Concile Vatican II, dans la Constitution pastorale sur l'Église du monde de ce temps *Gaudium et spes* au n° 27 qui déclare que tout ce qui s'oppose à la vie, incluant l'euthanasie, est, en vérité, infâme, corrompt la civilisation, déshonore la personne qui s'y livre et la personne qui la subit tout en insultant gravement l'honneur du Créateur²⁷¹. Déjà à l'époque où la Déclaration est écrite, la médecine réussit à guérir et à prolonger la vie ce qui entraîne des problèmes moraux. Les humains en viennent à se questionner « avec angoisse sur le sens de la vieillesse extrême et de la mort [...] à se demander s'ils n'auraient pas le droit de se procurer, à eux ou à leurs semblables, une mort “douce” qui abrégerait leurs souffrances ou qui serait, à leurs yeux, plus conforme à la dignité

²⁶⁸ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 542-552, *DC*, 62 (1980), 697-700.

²⁶⁹ Voir *EV*, dans *AAS*, 87 (1995), 401-522, *DC*, 77 (1995), 351-405.

²⁷⁰ Voir *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 542, *DC*, 62 (1980), 697.

²⁷¹ Voir *GS*, n° 27, dans *AAS*, 58 (1966), 1047-1048, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 198-199.

humaine ». ²⁷² Ce questionnement de la part des fidèles donne lieu à des questions de la part de diverses conférences épiscopales auprès de la Congrégation pour la doctrine de la foi au sujet des différents aspects de l'euthanasie. Avant de répondre, la Congrégation consulte des experts afin de préparer un document qui guidera les fidèles, particulièrement ceux et celles « qui mettent leur foi et leur espérance dans le Christ qui, par sa vie, sa mort et sa résurrection, a donné un sens nouveau à l'existence de chacun des siens, et spécialement à leur mort » ²⁷³. La Déclaration veut aussi offrir des éléments de réflexion. Les arguments qu'elle présente au sujet des différents aspects de l'euthanasie, tels que sur la valeur de la vie humaine, l'euthanasie, le chrétien devant la souffrance et l'utilisation des médicaments analgésiques et l'usage proportionné des moyens thérapeutiques, ont été préparés pour les fidèles qui ont une conscience vive des droits fondamentaux de la personne humaine dans l'espérance que la Déclaration sera reçue avec leur assentiment ²⁷⁴.

Considérons d'abord la valeur de la vie humaine ²⁷⁵. Le fidèle croyant voit la vie humaine comme un don de l'amour de Dieu, un don à conserver et à faire fructifier. Une telle décision engendre des conséquences dont le fidèle doit tenir compte. Porter atteinte à la vie d'un innocent est une opposition à l'amour de Dieu, est une violation d'un droit fondamental inamissible et inaliénable et est un crime d'une gravité extrême. Tout homme, non seulement le fidèle, est tenu de conduire sa vie selon les vues du Créateur. La vie est confiée comme un bien à mettre en

²⁷² *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 543, *DC*, 62 (1980), 697.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Voir *ibid.*

²⁷⁵ Voir *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 543, *DC*, 62 (1980), 697.

valeur qui trouvera son épanouissement en vie éternelle. On considère le suicide et l'homicide comme « un refus de la souveraineté de Dieu et de son dessein d'amour »²⁷⁶.

Considérons ensuite la question de l'euthanasie²⁷⁷, question centrale de ce travail. La Déclaration précise le vocabulaire utilisé en offrant le sens étymologique du mot euthanasie, une mort douce sans souffrances cruelles. Aujourd'hui l'euthanasie fait référence à l'intervention médicale qui allège les douleurs d'une maladie et d'une agonie « parfois même au risque de supprimer prématurément la vie »²⁷⁸. La signification qui est la plus pertinente à notre travail et qui est retenue à toutes fins pratiques par la Déclaration est la suivante : « une action ou une omission qui, de soi ou dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur. L'euthanasie se situe donc au niveau des intentions et à celui des procédés employés »²⁷⁹. La Déclaration réitère avec fermeté que :

rien ni personne ne peut autoriser que l'on donne la mort à un être humain innocent, fœtus ou embryon, enfant ou adulte, vieillard, malade incurable ou agonisant. Personne ne peut demander ce geste homicide pour soi ou pour un autre confié à sa responsabilité, ni même y consentir, explicitement ou non. Aucune autorité ne peut légitimement l'imposer, ni même l'autoriser. Il y a là violation d'une loi divine, offense à la dignité de la personne humaine, crime contre la vie, attentat contre l'humanité.²⁸⁰

La Déclaration souligne qu'il arrive parfois que des douleurs prolongées et tolérables et d'autres arguments peuvent conduire une personne à croire qu'il serait légitime de demander ou de donner la mort. En de telles circonstances, la « responsabilité personnelle peut être diminuée ou même supprimée, l'erreur de jugement de la conscience – fût-elle de bonne foi – ne modifie pas

²⁷⁶ Ibid., 698.

²⁷⁷ Voir *ibid.*, 698.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ Ibid.

la nature du geste meurtrier, qui demeure en soi inacceptable »²⁸¹. En outre, les demandes de mort de la part de grands malades ne devraient pas être comprises comme « l'expression d'une vraie volonté d'euthanasie; elles sont en effet presque toujours des demandes angoissées d'aide [...] ce dont a besoin le malade, c'est [...] de la chaleur humaine et surnaturelle [...] »²⁸².

La Déclaration traite ensuite de la question de la souffrance et de l'usage de médicaments analgésiques²⁸³. La mort se prépare souvent dans un contexte de souffrances insupportables, épuisantes et angoissantes. Elles préparent parfois à l'acceptation de la mort et parfois prennent des dimensions qui causent le malade à vouloir l'éliminer à tout prix. La doctrine chrétienne invite le fidèle à unir ses souffrances au plan salvifique de la passion du Christ. Certains fidèles voudront demeurer conscients de l'union à la croix du Christ. Toutefois, la prudence invitera à l'utilisation de médicaments pour atténuer la douleur; pour le fidèle qui est incapable de s'exprimer, on peut « raisonnablement présumer »²⁸⁴ qu'il désirerait recevoir les analgésiques disponibles sur avis du médecin. L'objectif de l'utilisation d'analgésiques est clair : « [...] la mort n'est en aucune façon voulue ou recherchée, même si le risque en est raisonnablement couru; on a simplement l'intention de calmer efficacement la douleur en employant dans ce but les analgésiques dont la science médicale dispose. Il importe en effet non seulement de pouvoir satisfaire à ses devoirs moraux et à ses obligations familiales, mais surtout de se préparer en pleine connaissance à la rencontre du Christ »²⁸⁵.

²⁸¹ Ibid.

²⁸² Ibid.

²⁸³ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 547-548, *DC*, 62 (1980), 698-699.

²⁸⁴ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 548, *DC*, 62 (1980), 698.

²⁸⁵ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 549, *DC*, 62 (1980), 699.

Enfin, la Déclaration traite de l'usage proportionné des moyens thérapeutiques²⁸⁶. L'usage des moyens thérapeutiques risque de devenir abusif et peut priver la personne du droit « de mourir dans la dignité humaine et chrétienne, en toute sérénité »²⁸⁷. Des situations éthiques complexes surviennent. Les décisions qui appartiennent au malade ou à la personne désignée pour répondre en son nom doivent être éclairées par les obligations morales selon les aspects de chaque cas. Autrefois, il aurait été dit qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux moyens extraordinaires. Il est préférable de parler de « moyens proportionnés et disproportionnés. [...] on appréciera les moyens en mettant en rapport le genre de thérapeutique à utiliser, son degré de complexité ou de risque, son coût, les possibilités de son emploi, avec le résultat qu'on peut en attendre, compte tenu de l'état du malade et de ses ressources physiques et morales »²⁸⁸. La Déclaration termine en spécifiant que

Les normes contenues dans la présente Déclaration sont inspirées d'un profond désir de servir l'homme selon le dessein du Créateur. Si la vie est un don de Dieu, la mort est inéluctable; il faut donc, sans en prévenir l'heure, savoir l'accepter en toute responsabilité et dignité. Il est vrai qu'elle marque la fin de notre existence terrestre, mais en même temps elle fait éclore une vie immortelle. Aussi tous les hommes doivent-ils se préparer à cet événement à la lumière des valeurs humaines et les chrétiens plus encore à la lumière de la foi.²⁸⁹

La lettre encyclique de Jean-Paul II sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine, *Evangelium Vitae*²⁹⁰ est publiée en 1995 en réponse à la demande unanime des cardinaux rassemblés en consistoire extraordinaire en avril 1991 pour regarder les grands problèmes de menaces à la vie que l'Église devait adresser. Les cardinaux demandent au Pape « de réaffirmer

²⁸⁶ Voir *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 549-551, *DC*, 62 (1980), 699-700.

²⁸⁷ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 549, *DC*, 62 (1980), 699.

²⁸⁸ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 550, *DC*, 62 (1980), 699.

²⁸⁹ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 551, *DC*, 62 (1980), 699.

²⁹⁰ Voir *EV*, dans *AAS*, 87 (1995), 401-522, *DC*, 77 (1995), 351-405.

avec l'autorité du Successeur de Pierre la valeur de la vie humaine et son inviolabilité, eu égard aux circonstances actuelles et aux attentats qui la menacent aujourd'hui »²⁹¹. Suite à ce consistoire, le pape Jean-Paul II, dans l'esprit de la collégialité épiscopale, a adressé une lettre personnelle à chacun de ses frères dans l'épiscopat pour solliciter leur collaboration dans la rédaction de ce document. Les évêques qui ont participé « ont apporté le témoignage de leur participation unanime et sincère à la mission doctrinale et pastorale de l'Église au sujet de l'*Évangile de la vie* »²⁹².

L'*Évangile de la vie* se voulait donc une bonne nouvelle pour les humains de tous les temps et de toutes les cultures²⁹³. Elle affirme clairement la vision chrétienne sur la valeur et la dignité de la vie humaine, don de Dieu, de son inviolabilité et la condamnation par l'Église de la suppression de la vie, ces menaces à la vie fragile, vulnérable et sans défense, particulièrement entre autres, la peine de mort, l'avortement, l'euthanasie et le suicide délibéré²⁹⁴. L'*Évangile de la vie* se voulait une invitation urgente à une promotion de la culture de la vie afin de combattre la culture de la mort, « un appel passionné adressé à tous et à chacun, au nom de Dieu: *respecte, défends, aime et sers la vie, toute vie humaine* »²⁹⁵. L'*Évangile de la vie* se voulait « splendeur de la vérité qui éclaire les consciences, lumière vive qui guérit le regard obscurci, source intarissable de constance et de courage pour faire face aux défis toujours nouveaux que nous rencontrons sur notre chemin »²⁹⁶.

²⁹¹ *EV*, n° 5, dans *AAS*, 87 (1995), 405, *DC*, 77 (1995), 353.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Voir *EV*, n° 1, dans *AAS*, 87 (1995), 401, *DC*, 77 (1995), 351.

²⁹⁴ Voir *EV*, n° 3, dans *AAS*, 87 (1995), 404, *DC*, 77 (1995), 352.

²⁹⁵ *EV*, n° 5, dans *AAS*, 87 (1995), 406-407, *DC*, 77 (1995), 353.

²⁹⁶ *EV*, n° 6, dans *AAS*, 87 (1995), 407, *DC*, 77 (1995), 353.

Le pape Jean-Paul II fait état de changements qui occasionnent de graves préoccupations pour l'Église : « de larges couches de l'opinion publique justifient certains crimes contre la vie au nom des droits de la liberté individuelle »²⁹⁷, ce qui change la façon de considérer la vie comme un don gratuit de Dieu et qui en vient à causer un effondrement moral. Ce qui était un crime autrefois devient acceptable. Le résultat

est dramatique: s'il est particulièrement grave et inquiétant de voir le phénomène de l'élimination de tant de vies humaines naissantes ou sur le chemin de leur déclin, il n'est pas moins grave et inquiétant que la conscience elle-même, comme obscurcie par d'aussi profonds conditionnements, ait toujours plus de difficulté à percevoir la distinction entre le bien et le mal sur les points qui concernent la valeur fondamentale de la vie humaine.²⁹⁸

L'encyclique présente l'enseignement doctrinal de l'Église sur l'homicide, l'avortement et l'euthanasie. Dans notre travail, nous considérerons seulement la perspective de l'Église et son enseignement doctrinal sur l'euthanasie. Au moment de l'écriture de cette encyclique en 1995, l'incidence de l'euthanasie était beaucoup plus rare qu'aujourd'hui. Toutefois la position doctrinale de l'Église vis-à-vis de l'euthanasie n'a pas changé au cours des ans. Il est donc pertinent d'examiner la vision générale sur l'euthanasie et les énoncés doctrinaux qui sont contenues dans l'encyclique, leur valeur et l'obligation des fidèles d'adhérer à la doctrine énoncée dans cette encyclique.

L'éclipse de la valeur de la vie se révèle dans les menaces qui pèsent contre les malades et les mourants, là où il peut y avoir une difficulté à affronter et supporter la souffrance, ce qui donne naissance à « *la tentation de résoudre le problème de la souffrance en l'éliminant à la racine par l'anticipation de la mort au moment considéré comme le plus opportun* »²⁹⁹. L'homme croit qu'il est maître de la vie et de la mort alors qu'en réalité il est aux prises avec la finitude de

²⁹⁷ EV, n° 4, dans AAS, 87 (1995), 405, DC, 77 (1995), 353.

²⁹⁸ Ibid.

²⁹⁹ EV, n° 15, dans AAS, 87 (1995), 417, DC, 77 (1995), 357.

la mort ce qui apporte un manque de sens à la vie et une perte d'espérance. L'euthanasie insidieuse ou ouverte et légale devient une expression tragique de cette vision de la vie chez l'homme et justifiée par un sentiment de pitié pour le malade en souffrance³⁰⁰, cette souffrance « qui défie la foi et la met à l'épreuve »³⁰¹. L'euthanasie est même perçue parfois comme un signe de progrès et une étape d'une conquête de la liberté alors que ceux qui prennent position pour la vie sont perçus comme des ennemis du progrès et de la liberté³⁰². Les lois qui légalisent l'euthanasie ne sont qu'une apparence tragique de liberté et de démocratie qui font disparaître la dignité humaine en permettant d'infliger la mort à des malades, des faibles et des innocents³⁰³. Il y a une sorte de perte « de la capacité de percevoir la présence vivifiante et salvatrice de Dieu »³⁰⁴. L'encyclique invite le fidèle à ne pas se laisser accabler par l'impuissance mais plutôt de méditer *l'Évangile de la vie* pour y découvrir le message chrétien sur la vie, c'est-à-dire, Jésus qui est venu pour que nous ayons la vie (Jn 10, 10)³⁰⁵. Par sa mort sur la croix, Jésus révèle la grandeur et la valeur de la vie; sa mort devient source de vie pour tous les hommes³⁰⁶. La mission de Jésus nous démontre que Dieu a à cœur la vie corporelle de l'homme. Jésus s'adjoit des disciples pour qu'à leur tour ils soient présents auprès des malades et des personnes vieillissantes au moment inévitable du déclin de la vie pour leur redonner confiance, leur

³⁰⁰ Voir *ibid.*

³⁰¹ *EV*, n° 31, dans *AAS*, 87 (1995), 436, *DC*, 77 (1995), 368.

³⁰² Voir *EV*, n° 17, dans *AAS*, 87 (1995), 419, *DC*, 77 (1995), 358.

³⁰³ Voir *EV*, n° 20, dans *AAS*, 87 (1995), 423-424, *DC*, 77 (1995), 360.

³⁰⁴ *EV*, n° 21, dans *AAS*, 87 (1995), 424, *DC*, 77 (1995), 361.

³⁰⁵ Voir *EV*, n° 29, dans *AAS*, 87 (1995), 433-434, *DC*, 77 (1995), 367.

³⁰⁶ Voir *EV*, n° 33, dans *AAS*, 87 (1995), 438, *DC*, 77 (1995), 369.

annoncer l'Évangile et les inviter à s'en remettre entre les mains de Dieu comme l'a fait Jésus, de se remettre entre les mains du Créateur qui est le maître absolu de la vie³⁰⁷.

La grande attention due à l'inviolabilité de la vie vient de la valeur absolue de la vie articulée dans le cinquième commandement de Dieu³⁰⁸, dans la Sainte Écriture, dans la Tradition de l'Église et proposée par le magistère pontifical et épiscopal aux moyens de documents doctrinaux et pastoraux des conférences épiscopales, des évêques individuels³⁰⁹ ainsi que par le concile Vatican II³¹⁰. L'*Évangile de la vie* est un de ces documents du magistère de l'Église qui présente la doctrine sur ce que l'encyclique appelle « le drame de l'euthanasie »³¹¹. Spécifiquement, les numéros 64 à 66 de *Evangelium vitae* présentent le contenu doctrinal de l'Église sur l'euthanasie³¹². À la fin de son existence, l'homme fait face à la souffrance, un échec dont il veut se libérer à tout prix et au mystère de la mort qui est vécue comme une absurdité et devient une libération à laquelle l'homme aspire lorsque l'existence devient dépourvue de sens, plongée dans la douleur. Dans ce contexte, l'homme est à risque d'oublier son rapport fondamental à Dieu. Il croit avoir le droit d'exercer son autonomie en demandant la possibilité et les moyens de décider de sa vie. La technologie médicale peut soulager la douleur et maintenir et même prolonger la vie. L'euthanasie devient une option, « la tentation *de se rendre maître de la mort en la provoquant par anticipation* et en mettant fin ainsi “en douceur” à sa propre vie ou à la vie d'autrui. Cette attitude, qui pourrait paraître logique et humaine, se révèle en

³⁰⁷ Voir *EV*, n^{os} 46-47, dans *AAS*, 87 (1995), 451-453, *DC*, 77 (1995), 375; voir aussi *CÉC*, n^o 2258, 462.

³⁰⁸ Voir *CÉC*, Article 5, 462.

³⁰⁹ Voir *EV*, n^o 57, dans *AAS*, 87 (1995), 464-465, *DC*, 77 (1995), 380.

³¹⁰ Voir *GS*, n^o 27, dans *AAS*, 58 (1966), 1047-1048, *Vatican II*, *Fides*, 198-199.

³¹¹ Voir *EV*, n^o 64, dans *AAS*, 87 (1995), 474, *DC*, 77 (1995), 384.

³¹² Voir *EV*, n^{os} 64-66, dans *AAS*, 87 (1995), 474-478, *DC*, 77 (1995), 384-385.

réalité *absurde et inhumaine*, si on la considère dans toute sa profondeur. Nous sommes là devant l'un des symptômes les plus alarmants de la "culture de mort" »³¹³. Dans ce document doctrinal, on entend par euthanasie une action ou une omission qui, de soi **et** [emphasis est la nôtre] dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur. À noter ici, la définition de l'euthanasie présentée dans *Evangelium vitae* modifie quelque peu la définition offerte antérieurement par la Congrégation pour la doctrine de la foi dans la Déclaration sur l'euthanasie qui dit « une action ou une omission qui, de soi **ou** [emphasis est la nôtre] dans l'intention, donne la mort afin de supprimer ainsi toute douleur »³¹⁴ et ainsi la rend plus rigoureuse³¹⁵. « L'euthanasie se situe donc au niveau des intentions et à celui des procédés employés »³¹⁶. Il apporte une précision : l'euthanasie n'est pas une décision de renoncer à l'acharnement thérapeutique, de renoncer à ces interventions trop lourdes à porter par le malade et pour sa famille qui ne donnent qu'un sursis dans des circonstances où la mort est imminente. L'obligation de recevoir des soins doit être confrontée aux bienfaits ou améliorations thérapeutiques espérées. Cette décision d'abandonner l'acharnement thérapeutique n'est pas considéré l'euthanasie mais bien l'acceptation de la mort. Dans ce contexte, les soins palliatifs sont offerts pour rendre la souffrance supportable et créer l'espace dans lequel le malade peut être accompagné. Les analgésiques et les sédatifs utilisés pour soulager la douleur peuvent avoir l'effet secondaire et non l'objectif désiré ou recherché, de raccourcir la vie. L'héroïcité de s'unir à la passion du Christ n'est pas attendue de tous. Toutefois « [...] à l'approche de la mort, les

³¹³ *EV*, n° 64, dans *AAS*, 87 (1995), 475, *DC*, 77 (1995), 384.

³¹⁴ *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 546, *DC*, 62 (1980), 688.

³¹⁵ Voir M. MARET, *L'Euthanasie. Alternative sociale et enjeux pour l'éthique chrétienne*, Saint-Maurice, Suisse, Éditions Saint-Augustin, 2000, 132.

³¹⁶ *EV*, n° 64, dans *AAS*, 87 (1995), 475, *DC*, 77 (1995), 384; voir aussi *DE*, dans *AAS*, 72 (1980), 545, *DC*, 62 (1980), 698.

hommes doivent être en mesure de pouvoir satisfaire à leurs obligations morales et familiales, et ils doivent surtout pouvoir se préparer en pleine conscience à leur rencontre définitive avec Dieu »³¹⁷. Avec ces précisions apportées vient l'énoncé doctrinal sur l'euthanasie du pape Jean-Paul II :

en conformité avec le Magistère de mes Prédécesseurs et en communion avec les Évêques de l'Église catholique, *je confirme que l'euthanasie est une grave violation de la Loi de Dieu*, en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine. Cette doctrine est fondée sur la loi naturelle et sur la Parole de Dieu écrite; elle est transmise par la Tradition de l'Église et enseignée par le Magistère ordinaire et universel³¹⁸.

L'euthanasie porte, selon les circonstances, « le malice propre au suicide ou à l'homicide »³¹⁹ qui sont toujours moralement inacceptable³²⁰. Se faire collaborateur au suicide d'un autre par le suicide-assisté ne peut être justifié même s'il est demandé par une personne qui demande l'aide à mourir. L'euthanasie est dite « une fausse pitié », une inquiétante « perversion de la pitié » alors que la « vraie compassion rend solidaire de la souffrance d'autrui [...] ne supprime pas celui dont on ne peut supporter la souffrance »³²¹.

La participation à la mission du Christ confiée aux disciples et maintenant confiée à tous les fidèles du Christ doit se démontrer dans « le soutien et la promotion de la vie humaine (qui) doivent se faire par le *service de la charité* »³²². Cette participation doit être continuée par une action pastorale dans les activités d'accompagnement « dans la souffrance, spécialement dans les

³¹⁷ *EV*, n° 65, dans *AAS*, 87 (1995), 476, *DC*, 77 (1995), 385.

³¹⁸ *Ibid.*; voir aussi *LG*, n° 25, dans *AAS*, 57 (1965), 29, *Vatican II*, *Fides*, 54-55.

³¹⁹ *EV*, n° 65, dans *AAS*, 87 (1995), 476, *DC*, 77 (1995), 385.

³²⁰ Voir *EV*, n° 66, dans *AAS*, 87 (1995), 477, *DC*, 77 (1995), 385.

³²¹ *EV*, n° 66, dans *AAS*, 87 (1995), 477, *DC*, 77 (1995), 385.

³²² *EV*, n° 87, dans *AAS*, 87 (1995), 499-500, *DC*, 77 (1995), 394.

phases terminales »³²³. « La demande qui monte au cœur de l'être humain dans sa suprême confrontation avec la souffrance et la mort, spécialement quand il est tenté de se refermer dans le désespoir et presque de s'y anéantir, est surtout une demande d'accompagnement, de solidarité et de soutien dans l'épreuve. C'est un appel à l'aide pour continuer d'espérer, lorsque tous les espoirs humains disparaissent »³²⁴. Pour promouvoir la culture de la vie, le pape Jean-Paul II fait une mise en garde qui est encore pertinente aujourd'hui : « Dans la situation sociale actuelle, marquée par un affrontement dramatique entre la “culture de la vie” et la “culture de la mort”, il faut *développer un sens critique aigu*, permettant de discerner les vraies valeurs et les besoins authentiques »³²⁵. Cet appel à promouvoir la culture de la vie provient directement de la mission d'évangélisation de l'Église. Célébrer l'Évangile de la vie c'est célébrer le Dieu qui donne vie par le moyen privilégié qu'est la célébration des sacrements

signes efficaces de la présence et de l'action salvifique du Seigneur Jésus dans l'existence chrétienne: ils rendent les hommes participants de la vie divine, en leur assurant l'énergie spirituelle nécessaire pour saisir en toute vérité le sens de la vie, de la souffrance et de la mort. Grâce à une authentique redécouverte de la signification des rites et à leur juste mise en valeur, les célébrations liturgiques, surtout les célébrations des sacrements, seront toujours plus en mesure d'exprimer toute la vérité sur la naissance, la vie, la souffrance et la mort, en aidant à les vivre comme une participation au mystère pascal du Christ mort et ressuscité³²⁶.

Pour promouvoir la culture de la vie, la communauté chrétienne est appelée à la renouveler. Il faut un questionnement lucide et courageux sur la nature de la culture de la vie répandue aujourd'hui dans nos diocèses³²⁷. Nous devons identifier les actions à prendre pour servir la vie. Nous devons avoir un débat sérieux et approfondi sur la vie humaine dans les lieux où la pensée

³²³ EV, n° 87, dans AAS, 87 (1995), 500, DC, 77 (1995), 395.

³²⁴ EV, n° 67, dans AAS, 87 (1995), 479, DC, 77 (1995), 385.

³²⁵ EV, n° 95, dans AAS, 87 (1995), 509, DC, 77 (1995), 398.

³²⁶ EV, n° 84, dans AAS, 87 (1995), 497, DC, 77 (1995), 393.

³²⁷ Voir EV, n° 95, dans AAS, 87 (1995), 509, DC, 77 (1995), 398.

se développe et dans les divers milieux professionnels, dans les milieux « où se déroule l'existence quotidienne de chacun »³²⁸.

Notre réflexion sur la doctrine de l'Église sur l'euthanasie maintenant terminée, nous nous rappelons la question qui est au cœur de ce travail, c'est-à-dire la question de l'accès aux sacrements par le fidèle qui contemple faire une demande ou, de fait, a effectué une demande d'euthanasie ou de suicide assisté, une situation complexe qui est considérée comme irrégulière aux yeux de l'Église. Avec une ouverture à décrire la situation de ce fidèle comme étant dans une situation irrégulière, nous voulons réfléchir sur l'application *mutatis mutandis* de l'exhortation apostolique post-synodale du pape François sur l'amour dans la famille, *Amoris laetitia*³²⁹, plus spécifiquement sur le Chapitre VIII intitulé « Accompagner, discerner et intégrer la fragilité »³³⁰. Il nous semble que ce chapitre pourrait apporter une inspiration et une lumière pastorale pour les pasteurs qui reçoivent une demande d'administration des sacrements de l'Eucharistie (viatique), de la pénitence et de l'onction des malades au fidèle qui contemple ou qui est en attente d'euthanasie ou du suicide-assisté.

Avant de décrire les attitudes pastorales suggérées dans *Amoris laetitia* et de considérer leur pertinence *mutatis mutandis* à l'approche pastorale qui pourrait être réservée au fidèle qui fait l'objet de ce travail, il est nécessaire de souligner la position prise par le pape François vis-à-vis d'une interprétation donnée à l'application des attitudes pastorales décrites au Chapitre VIII d'*Amoris laetitia*. Dans sa lettre datée du 5 septembre 2016³³¹, le pape François répondait aux

³²⁸ Voir *ibid.*

³²⁹ Voir *AL*, dans *AAS*, 108 (2016) 312-447, *DC*, 108 (2016), 5-94.

³³⁰ Voir *AL*, n^{os} 291-312, dans *AAS*, 108 (2016), 428-440, *DC*, 108 (2016), 82-90.

³³¹ Voir FRANÇOIS, Lettre à Mgr Sergio Alfredo Fenoy, délégué de la région pastorale de Buenos Aires, 5 septembre 2016 (=FRANÇOIS, Lettre à Mgr Sergio Fenoy), dans *AAS*, 108 (2016), 1071-1072, traduction française dans *DC*, 109 (2017), 49.

évêques de la région pastorale de Buenos Aires qui demandaient l'approbation de certains critères de base pour l'application du Chapitre VIII d'*Amoris laetitia* développés pour assister les pasteurs des divers diocèses de cette région pastorale selon la recommandation faite aux évêques au n° 300 de l'Exhortation³³². Dans cette lettre³³³, le Pape déclarait qu'il n'y a pas d'autre interprétation des critères élaborés au Chapitre VIII de l'exhortation. Cette réponse pontificale a élevé *Amoris laetitia* à une « doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs quand il exerce un magistère authentique, même s'il n'a pas l'intention de la proclamer par un acte décisif », une doctrine à laquelle on doit accorder non un assentiment de foi mais une soumission religieuse d'intelligence et de volonté, la réponse qui invite les fidèles à veiller afin d'éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine (c. 752). Le commentaire du canon 752 de Huels rapporte que certains théologiens ont soulevé la question suivante : est-il possible pour un fidèle de ne pas donner son assentiment à l'enseignement du magistère ordinaire qui n'est pas déclaré comme enseignement définitif? L'auteur dit qu'il n'y a pas d'objection canonique ou morale prévisible dans la situation d'un fidèle catholique, qui, après avoir étudié sérieusement la position du magistère dans l'enseignement en question et après avoir essayé de comprendre cette position, se voit incapable, en conscience, d'accorder sa soumission religieuse à cet enseignement. Huels note qu'une telle réponse risque de survenir lorsque les raisons élaborées par le magistère pour expliquer la raison d'être d'un enseignement ne réussissent pas à convaincre un grand nombre de fidèles. Toutefois, Huels rappelle que l'assentiment public demeure obligatoire. L'assentiment du fidèle à ces enseignements est pertinent à la vie de foi et à la conscience du fidèle dans le for interne. Il n'est pas question d'une simple observance au for externe. La préoccupation canonique qui demeure dans les questions de

³³² Voir *AL*, n° 300, dans *AAS*, 108 (2016), 434, *DC*, 108 (2016), 84.

³³³ Voir FRANÇOIS, Lettre à Mgr Sergio Fenoy, dans *AAS*, 108 (2016), 1071-1072, *DC*, 109 (2017), 49.

foi et de doctrine doit être le comportement du fidèle dans le for externe³³⁴. Ce commentaire du canon 752 éclaire la position qui devrait donc être adoptée lorsqu'un pasteur se trouve devant un fidèle dont la situation pastorale requiert accompagnement, discernement et intégration dans la communauté chrétienne.

Nous proposons que ce lieu parallèle pourrait éclairer notre réflexion sur l'accès aux sacrements dans la situation qui pourrait être qualifiée « d'irrégulière » du fidèle dont il est question dans ce travail. Cette réflexion qui souligne l'importance de l'accompagnement, le discernement, ce concept-clé de l'exhortation³³⁵ et l'intégration de la fragilité serait-elle une invitation à l'approfondissement de certaines questions doctrinales, morales, spirituelles et pastorales qui surgissent au cœur de la réalité du vécu du fidèle baptisé qui, nous l'avons vu, a certains droits et devoirs en ce qui a trait à l'accès à l'aide spirituelle offerte par les sacrements. Est-ce que la situation du fidèle qui contemple faire une demande ou a déjà effectué une demande de recevoir l'euthanasie ou le suicide assisté modifie ces droits et ces devoirs? Nous croyons que cette réflexion pourrait être pertinente à l'identification de certains vrais besoins du fidèle. Elle pourrait proposer des approches et réponses possibles à ces besoins tout en favorisant la mission de l'Église, elle qui se veut présence du Christ auprès des fidèles fragilisés par la maladie grave, voire mortelle, dans une société où l'euthanasie et le suicide assisté sont légaux mais immoraux, sujets de peines canoniques (c. 1397) selon l'enseignement doctrinal et canonique de l'Église. Ce que François affirme dans le préambule de l'exhortation ne pourrait-il pas être appliqué à la situation canonique et pastorale du fidèle qui contemple ou a effectué une demande d'euthanasie ou de suicide assisté? Nous sommes portés à croire que oui. Nous

³³⁴ Voir J. HUELS, *The Teaching Office of the Catholic Church. A Commentary on Book III of the Code of Canon Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2017, 31-35.

³³⁵ Voir C. SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite à parler de nos familles telles qu'elles sont », dans *DC*, 108 (2016), (=SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite »), 100.

poursuivons donc notre réflexion afin de porter un regard sur la réalité du fidèle qui vit actuellement au Canada :

tous les débats doctrinaux, moraux ou pastoraux ne doivent pas être tranchés par des interventions magistérielles. Bien entendu, dans l'Église une unité de doctrine et de praxis est nécessaire, mais cela n'empêche pas que subsistent différentes interprétations de certains aspects de la doctrine ou certaines conclusions qui en dérivent. Il en sera ainsi jusqu'à ce que l'Esprit nous conduise à vérité entière (cf. *Jn* 16, 13), [...]. En outre, dans chaque pays ou région, peuvent être cherchées des solutions plus inculturées, attentives aux traditions et aux défis locaux. [...] chaque principe général [...] a besoin d'être inculturé, s'il veut être observé et appliqué³³⁶.

Nous croyons qu'il est possible que le rappel de l'importance de l'ouverture à la grâce dans un contexte de questions doctrinales, bioéthiques et morales, et de formation des consciences sans se substituer à l'exercice de la conscience des fidèles³³⁷ pourrait s'appliquer à la situation canonique et pastorale du fidèle dont il est question dans ce travail.

Le Chapitre VIII invite à la miséricorde, à la gradualité pastorale et non à une gradualité doctrinale. Il invite à une réflexion sur les normes, les circonstances atténuantes dans le discernement pastoral et sur la logique de la miséricorde pastorale. François compare la mission de l'Église à celle d'un « hôpital de campagne »³³⁸. Il affirme que l'Église doit accompagner les personnes fragiles en leur redonnant confiance et espérance, en étant une lumière au milieu de la tempête³³⁹. Il invite l'Église à valoriser les éléments constructifs qui ne correspondent pas encore ou qui ne correspondent plus à son enseignement³⁴⁰.

L'exhortation propose une gradualité pastorale, une approche pastorale miséricordieuse et encourageante qui ne change pas la doctrine mais plutôt amène le fidèle vers la doctrine, une

³³⁶ Voir *AL*, n° 3, dans *AAS*, 108 (2016), 312, *DC*, 108 (2016), 6.

³³⁷ *AL*, n° 37, dans *AAS*, 108 (2016), 324, *DC*, 108 (2016), 14.

³³⁸ *AL*, n° 291, dans *AAS*, 108 (2016), 428, *DC*, 108 (2016), 82.

³³⁹ Voir *ibid.*

³⁴⁰ Voir *AL*, n° 292, dans *AAS*, 108 (2016), 429, *DC*, 108 (2016), 82-83.

approche qui invite au dialogue³⁴¹, qui affronte les situations des fidèles de façon constructive à la lumière de l'Évangile et qui favorise une gradualité dans le choix des actes libres que le fidèle peut poser dans son cheminement de croissance guidé et soutenu par la grâce³⁴². L'exhortation rappelle l'importance de la position de l'Église depuis le temps immémorial, de ne pas juger, de ne pas condamner et de répandre la miséricorde et la charité imméritée et inconditionnelle³⁴³. Ce n'est pas la logique de l'Évangile de condamner une personne pour toujours. Si une personne propose poser un geste qui le porte au péché grave, la pédagogie de la compassion et de la bienveillance évangélique devrait être l'invitation à la conversion pour revenir à la plénitude du plan de Dieu sur la personne, ce qui est toujours possible avec la force de la grâce apportée par l'Esprit Saint³⁴⁴. Ces fidèles « ne doivent pas se sentir excommuniés, mais ils peuvent vivre et mûrir comme membres vivants de l'Église. Les prêtres sont encouragés à accompagner chaque fidèle discrètement dans un discernement personnel et individuel. Ce dialogue, enraciné dans l'amour de l'Église et de son enseignement recherche la volonté de Dieu et pourrait orienter le fidèle à prendre conscience de sa situation devant Dieu. Chaque fidèle devrait être considéré non comme un problème mais bien comme une personne unique qui a son histoire et son parcours vers Dieu³⁴⁵. Ce dialogue au for interne pourrait concourir à la formation du jugement correct pour éviter des entraves à la participation à la vie de l'Église³⁴⁶ en allant de l'avant avec la

³⁴¹ Voir *AL*, n° 293, dans *AAS*, 108 (2016), 429, *DC*, 108 (2016), 83.

³⁴² Voir *AL*, n° 295, dans *AAS*, 108 (2016), 430, *DC*, 108 (2016), 83-84.

³⁴³ Voir *AL*, n° 296, dans *AAS*, 108 (2016), 430-431, *DC*, 108 (2016), 84.

³⁴⁴ Voir *AL*, n° 297, dans *AAS*, 108 (2016), 431, *DC*, 108 (2016), 84; voir aussi SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », *DC*, 108 (2016), 98.

³⁴⁵ Voir SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », *DC*, 108 (2016), 98.

³⁴⁶ Voir *AL*, n° 300, dans *AAS*, 108 (2016), 433-434, *DC*, 108 (2016), 85-86.

demande de l'euthanasie ou du suicide assisté. L'Église invite à considérer les conditionnements et les circonstances atténuantes. L'exhortation nous rappelle qu'il « n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante »³⁴⁷ puisque le fidèle peut ne pas connaître ou saisir la norme à suivre. L'exhortation souligne ce qui est dit dans le *Catéchisme de l'Église catholique*, au n° 1735, c'est-à-dire « L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, [...] et d'autres facteurs psychiques ou sociaux »³⁴⁸. Une fois les conditionnements identifiés chez un fidèle, l'exhortation spécifie que la conscience du fidèle « doit être mieux prise en compte par la praxis de l'Église dans certaines situations » qui ne sont pas selon ses attentes objectives³⁴⁹. Le développement de la conscience doit être éclairé, formé et accompagné par un pasteur qui soulignera aussi, dans le contexte d'un discernement dynamique et ouvert sur la croissance chez le fidèle, l'importance de la confiance dans la grâce³⁵⁰, un discernement qui tiendra compte des particularités de la situation de chaque fidèle³⁵¹. L'exhortation s'attarde sur les normes et le discernement et rappelle qu'il ne faut pas

se limiter seulement à considérer si l'agir d'une personne répond ou non à une loi ou à une norme générale, car cela ne suffit pas pour discerner et assurer une pleine fidélité à Dieu dans l'existence concrète d'un être humain. [...] Certes, les normes générales présentent un bien qu'on ne doit jamais ignorer ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières³⁵².

³⁴⁷ AL, n° 301, dans AAS, 108 (2016), 434, DC, 108 (2016), 86.

³⁴⁸ CÉC, n° 1735, 371.

³⁴⁹ AL, n° 303, dans AAS, 108 (2016), 435, DC, 108 (2016), 87.

³⁵⁰ Voir *ibid.*

³⁵¹ Voir AL, n° 304, dans AAS, 108 (2016), 435, DC, 108 (2016), 87.

³⁵² *Ibid.*

Un pasteur qui accompagne un fidèle vivant une situation irrégulière ne peut pas seulement appliquer les lois morales

comme si elles étaient des pierres qui sont lancées à la vie des personnes. C'est le cas des cœurs fermés, qui se cachent ordinairement derrière les enseignements de l'Église pour s'asseoir sur la cathèdre de Moïse et juger, quelquefois avec supériorité et superficialité, les cas difficiles [...]. À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, [...] et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église. [...] En croyant que tout est blanc ou noir, nous fermons parfois le chemin de la grâce et de la croissance, et nous décourageons des cheminements de sanctifications [...]³⁵³.

Le pasteur qui accompagne un fidèle en discernement est invité à prendre la voie d'une pastorale miséricordieuse, cette réponse gratuite à l'initiative de l'amour de Dieu³⁵⁴. Le pape François dit comprendre ceux qui préfèrent une pastorale rigide qui ne prête à aucune confusion. Toutefois, il exprime sa préférence pour une approche qui reconnaît le désir du Christ pour une Église attentive au bien qu'opère l'Esprit en présence de la fragilité³⁵⁵. « Les Pasteurs qui proposent aux fidèles l'idéal complet de l'Évangile et la doctrine de l'Église doivent les aider aussi à assumer la logique de la compassion avec les personnes fragiles et à éviter les jugements trop durs ou impatientes. L'Évangile lui-même nous demande de ne pas juger et de ne pas condamner (cf. *Mt* 7, 1; *Lc* 6, 37) »³⁵⁶. En terminant le chapitre VIII, le Pape fait une mise en garde contre un comportement de contrôleur plutôt que de facilitateur de la grâce. Il rappelle que l'Église est « la maison paternelle où il y a de la place pour chacun avec sa vie difficile »³⁵⁷. Schönborn souligne ce principe de l'inclusion présent à travers toute l'exhortation et qui suscite des préoccupations

³⁵³ *AL*, n° 305, dans *AAS*, 108 (2016), 436-437, *DC*, 108 (2016), 88.

³⁵⁴ Voir *AL*, n° 311, dans *AAS*, 108 (2016), 439, *DC*, 108 (2016), 90.

³⁵⁵ *AL*, n° 308, dans *AAS*, 108 (2016), 438, *DC*, 108 (2016), 89.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ Voir *AL*, n° 310, dans *AAS*, 108 (2016), 439, *DC*, 108 (2016), 89; voir aussi FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013 (=EG), n° 47, dans *AAS*, 105 (2013), 1031, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 19.

chez certains lecteurs de l'exhortation. Il questionne si cette préoccupation vient d'une perception « qu'il n'existe plus la clarté des limites à ne pas franchir, des situations qui objectivement doivent être définies comme irrégulières, immorales »³⁵⁸. Le pape François rappelle que la miséricorde n'exclut pas la justice et la vérité mais elle est plutôt la plénitude et la manifestation de la vérité de Dieu³⁵⁹. Cette approche « offre un cadre et un climat qui nous empêchent de développer une morale bureaucratique froide ». Elle invite « les pasteurs à écouter [...] à entrer dans le cœur du drame des personnes et de comprendre leur point de vue, pour les aider à mieux vivre et à reconnaître leur place dans l'Église »³⁶⁰. Selon Schönborn, l'approche décrite par le pape François dans *Amoris laetitia* est la boussole qui nous indique le chemin³⁶¹.

3.3 –Le droit particulier

Nous avons réfléchi sur les documents de l'Église universelle qui sont pertinents à ce travail. Cette prochaine section de notre travail portera sur le droit particulier, plus spécifiquement sur trois documents, dont un national et deux régionaux. Nous examinerons d'abord la Déclaration du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'adoption du projet de loi C-14 qui légalisait l'euthanasie et le suicide assisté au Canada. Ensuite nous étudierons les lignes directrices des évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest et la réflexion pastorale des évêques catholiques de l'Atlantique.

³⁵⁸ SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », dans *DC*, 108 (2016), 99.

³⁵⁹ Voir *AL*, n° 311, dans *AAS*, 108 (2016), 439-440, *DC*, 108 (2016), 90.

³⁶⁰ *AL*, n° 312, dans *AAS*, 108 (2016), 440, *DC*, 108 (2016), 90.

³⁶¹ Voir SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », 102.

3.3.1 –La Déclaration du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada

La Déclaration du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada³⁶² lors de l'adoption du projet de loi C-14 a été émise par Monseigneur Douglas Crosby, le 27 juin 2016. Il qualifie l'adoption de cette loi comme « une décision historique déplorable qui atteste l'échec de notre gouvernement et, en effet, de notre société d'assurer une protection humaine authentique pour les personnes souffrantes et vulnérables »³⁶³. Il souligne le paradoxe malheureux auquel le projet de Loi C-14 donne naissance. Au Canada, selon lui, une majorité des mourants n'ont pas accès aux soins palliatifs ou aux soins de santé offerts à domicile dont ils auraient besoin. Il souligne que le Canada « suggère que la vie des personnes chroniquement malades, vulnérables ou handicapées ne mérite pas d'être vécue [...] notre société consacre désormais l'homicide comme une manière acceptable de mettre fin à la souffrance »³⁶⁴. Il exprime sa stupéfaction en constatant que le Canada reconnaît de moins en moins le « caractère sacré de la vie humaine », un caractère ou un don qu'aucune société n'a le droit de menacer³⁶⁵. Il rappelle aux Canadiens et Canadiennes qu'ils sont capables de compassion, appelés à respecter et à protéger la vie humaine de la conception à la mort naturelle. Il souligne le devoir moral et social de toutes personnes de bonne volonté, surtout les catholiques, « de protéger les personnes vulnérables, de consoler celles qui souffrent et d'accompagner celles qui sont à l'article de la

³⁶² CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Déclaration du Président de la CECC sur l'adoption récente du projet de loi C-14, qui légalise l'euthanasie et le suicide assisté, 27 juin 2016 (=CECC, Déclaration Projet de Loi C-14) <http://www.cccb.ca/site/fr/salle-de-presse/textes-officiels/declarations-publiques?start=20> (9 avril 2017).

³⁶³ CECC, Déclaration Projet de Loi C-14, 1.

³⁶⁴ Ibid.

³⁶⁵ Ibid.

mort »³⁶⁶. Il exprime la prière et l'espérance des évêques du Canada pour que les citoyens et citoyennes du Canada puissent « vivre une conversion du cœur et [...] reconnaître l'image de Dieu imprimée profondément en chaque vie humaine »³⁶⁷. Il dit que la mise à mort intentionnelle d'une « personne mourante est un acte grave et moralement injustifiable », telle que l'euthanasie et le suicide assisté³⁶⁸, n'est pas un acte humanitaire et doit être rejeté. Il suggère la recherche de la réduction de la douleur et de la souffrance chez les personnes mourantes plutôt que de « supprimer leur existence »³⁶⁹. Il fait un bref bilan de gestes que pourraient poser ses lecteurs, c'est-à-dire aider les personnes malades et handicapées à trouver un sens à leur vie et à leur souffrance et choisir d'accompagner ces personnes dans leur souffrance³⁷⁰. Il déclare ouvertement et fermement : « Faire de l'aide médicale au suicide un “droit” n'est ni un vrai soin ni un gage d'humanité. C'est fondamentalement une forme faussée de pitié, une déformation de la bonté envers nos frères et sœurs »³⁷¹. Il note que le projet de loi C-14 laisse entendre que la personne chez qui il y a une diminution ou une perte de certaines capacités physiques et mentales cesse d'être une personne et perd sa dignité, ce qui est faux. Il rappelle que la vraie compassion invite à partager la douleur de la personne dans l'accompagnement. Il décrit le suicide assisté comme « une insulte à ce qu'il y a de plus noble et de plus précieux dans l'existence humaine, et constitue une injustice grave et une violation de la dignité de chaque personne humaine dont la

³⁶⁶ Ibid.

³⁶⁷ Ibid.

³⁶⁸ CECC, Déclaration Projet de Loi C-14, 2.

³⁶⁹ Ibid.

³⁷⁰ Voir *ibid.*

³⁷¹ Ibid.

tendance naturelle et intrinsèque est de préserver la vie »³⁷². Il affirme que les soins palliatifs demeurent le seul choix moral, efficace et indispensable, la seule option de vraie compassion porteuse de vie, maintenant que notre pays s'est engagé sur ce chemin périlleux³⁷³ ouvert par la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté.

3.3.2 – Les Lignes directrices des évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest

Le document intitulé *Lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie. Un vade-mecum pour les prêtres et les paroisses*³⁷⁴ a été publié par six des évêques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, membres de l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ouest (Canada), le 14 septembre, 2016. L'Introduction souligne le grave affront à la dignité humaine que sont l'euthanasie et le suicide assisté qui ne peuvent être moralement justifiés en aucune circonstance. L'enseignement de l'Église sur le sujet est clair : l'euthanasie est une la violation de la Loi de Dieu en tant que meurtre délibéré et moralement inacceptable d'une personne humaine³⁷⁵. Les six évêques signataires envisagent la probabilité que les personnes qui considèrent l'euthanasie ou le suicide assisté souhaiteront recevoir et demanderont personnellement ou par l'intermédiaire de leurs proches, les sacrements de la Pénitence et de l'Onction des malades. Ce document est une réponse à la question des évêques : « comment répondre à ces demandes avec une sollicitude pastorale qui exprime le profond souci de l'Église

³⁷² Ibid.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DU NORD-OUEST, Lignes directrices.

³⁷⁵ Voir *ibid.*

pour le salut des âmes tout en protégeant la dignité des sacrements [...] »³⁷⁶. Ce vade-mecum est mis à la disposition des prêtres et des paroisses pour faciliter le service pastoral dans les diocèses du rite latin de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest.

Ce même document a été adopté avec permission et a été émis le 12 mai 2017 par l'archevêque d'Ottawa qui est aussi l'administrateur apostolique du diocèse d'Alexandria-Cornwall (Canada). La lettre de présentation décrit ce document comme un ensemble de principes et de réflexions à la fois compatissants et pastoraux qui peuvent éclairer et servir de guide lorsque les pasteurs sont confrontés aux situations difficiles qui pourraient survenir suite à la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté. Ce document se veut un outil pour mieux répondre à la menace à la dignité et à la valeur de la vie humaine. Il aidera à « adopter une attitude pastorale empreinte de compassion, à veiller au soin des personnes de manière qui témoigne du souci profond de l'Église pour le salut des âmes, la sauvegarde de la dignité des sacrements [...] »³⁷⁷.

Trois principes pertinents pour le ministère sacramentel auprès des malades et des mourants sont présentés. Les exigences des sacrements de Pénitence et de l'Onction des malades sont décrites en considérant l'enseignement du *Catéchisme de l'Église catholique* et du *Code de droit canonique* de 1983, un contenu étudié en détail dans les Chapitres 1 et 2 de ce travail. Notons que la célébration des funérailles chrétiennes est aussi décrite. Toutefois cette question ne sera pas traitée ici puisque ce sujet n'est pas à l'étude dans ce travail.

³⁷⁶ Ibid.

³⁷⁷ Voir T. PRENDERGAST, Lettre d'introduction aux Lignes directrice pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie, 12 mai, 2017, //catholiqueottawa.ca/documents/2017/5/Vade-mecum%20Suicide%20assisté-Euthanasie.pdf (16 janvier 2018).

Le chapitre intitulé « Guide pour discerner les situations particulières »³⁷⁸ nous semble de plus grande pertinence pour notre travail. Il se veut une aide pour le prêtre qui aura à discerner les situations de demande des sacrements de la Pénitence et de l'Onction des malades de la part d'une personne au seuil de la mort par euthanasie ou suicide assisté.

Considérons d'abord les directives au sujet du sacrement de Pénitence. Traitons d'abord la question du secret de la confession (cc. 983 et 984). Ce que le prêtre apprendra au sujet des intentions du pénitent ne peut être divulgué en dehors de la célébration du sacrement. Le prêtre devra faire preuve de prudence dans son discernement s'il a appris que le pénitent envisage ou a l'intention de demander l'euthanasie ou le suicide. L'initiative pastorale auprès de cette personne devrait se faire au cœur d'un dialogue pastoral privé. Il est recommandé au prêtre de remettre la célébration du sacrement s'il existe une raison publique manifeste de supposer que le pénitent désire se confesser et obtenir l'absolution, en partie, à cause de son intention de choisir l'aide au suicide³⁷⁹. La personne qui demande le sacrement devra remplir les conditions pour la réception du sacrement, soit le demander opportunément, être dûment disposée et ne pas être empêchée par le droit (c. 843, § 1). Un minimum de foi est nécessaire et la demande du sacrement fait preuve de ce minimum de foi. Si la personne ne semble pas dûment disposée, le prêtre doit faire tout en son possible pour amener la personne à développer la disposition nécessaire sans quoi le prêtre pourra et devra refuser la célébration du sacrement³⁸⁰. La personne doit regretter les péchés qu'elle a commis et prendre la ferme résolution de ne plus pécher et de retourner à Dieu (c. 987). Le prêtre peut refuser l'absolution seulement pour des raisons graves. Si le pénitent n'est pas

³⁷⁸ ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DU NORD-OUEST, Lignes directrices, n^{os} 23-83,13-28.

³⁷⁹ Voir *ibid.*, n^o 25, 14.

³⁸⁰ Voir *ibid.*, n^o 27, 15.

dûment disposé, mieux vaut remettre l'absolution que de la refuser. Si possible, le prêtre doit inviter le pénitent à « réfléchir aux arguments qu'il lui a fournis contre l'intention délibérée d'utiliser le suicide assisté ou l'euthanasie » et le prêtre doit déterminer s'il peut accorder l'absolution dans une rencontre ultérieure. Si le pénitent n'est toujours pas dûment disposé, le prêtre aidera le pénitent à comprendre que l'absence de cette disposition empêche l'absolution³⁸¹. Le prêtre est invité à se laisser guider par les différents noms du sacrement de Pénitence³⁸², c'est-à-dire le sacrement de la conversion, de la pénitence, de la confession, du pardon, de la Réconciliation et à considérer la réponse du pénitent³⁸³.

Afin d'assurer l'accompagnement pastoral « adéquat »³⁸⁴, le document offre des directives pour distinguer les demandes pour le sacrement de Pénitence dans les situations suivantes : situation indécise, situation où l'on est déterminé de procéder par une décision manifeste à exécution lointaine de la décision ou à exécution prochaine de la décision et par une décision privée à exécution lointaine de la décision ou à exécution prochaine de la décision³⁸⁵.

Regardons d'abord la situation d'un pénitent indécis³⁸⁶. Si le pénitent mentionne qu'il considère recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté sans avoir pris une décision, le prêtre « doit considérer la demande pour le sacrement comme une indication que le pénitent est disposée à recevoir l'absolution ». La grâce de l'absolution peut « transformer profondément la réflexion du pénitent par rapport à leur façon de mourir et initier une rencontre riche avec la

³⁸¹ Voir *ibid.*, n° 28, 15.

³⁸² *CÉC*, n°s 1423 et 1424, 305-306.

³⁸³ Voir ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DU NORD-OUEST, *Lignes directrices*, n°s 29-39, 15-16.

³⁸⁴ Voir *ibid.*, n° 40, 17.

³⁸⁵ Voir *ibid.*, n°s 41-54, 17-20.

³⁸⁶ Voir *ibid.*, n° 41, 17.

miséricorde de Dieu ». L'absolution ne peut pas se donner pour un péché futur mais le prêtre est invité à éveiller un sentiment de remords chez le pénitent d'avoir entretenu l'intention de commettre un péché ou à offrir la grâce divine afin de guérir ce qui a pu conditionner le pénitent à en venir à une telle intention. Suite à une instruction adéquate, si le pénitent démontre un repentir approprié, l'absolution devrait être donnée.

Regardons maintenant la situation où le pénitent est déterminé de procéder³⁸⁷. Le prêtre doit évaluer si la décision est déjà publique ou seulement privée et, dans chaque situation, il doit déterminer si la mise en œuvre de la décision est imminente ou prévue pour l'avenir. Dans le contexte d'une décision qui a déjà été rendue manifeste³⁸⁸, pour le prêtre qui accueille le pénitent qui se confesse d'avoir fait les arrangements nécessaires pour recevoir l'euthanasie ou le suicide assisté, cette confession indique que le pénitent est conscient que cet acte est un péché dont il désire se repentir; le prêtre peut s'engager à célébrer le sacrement de Pénitence. Toutefois, le pénitent doit renoncer à l'euthanasie ou au suicide assisté. Le pénitent peut, par contre, annoncer sa décision durant la confession; sa façon de la présenter indique qu'il ne sait pas que demander l'euthanasie ou le suicide assisté est un péché grave. Si le pénitent ne semble pas comprendre que son comportement est un péché grave, on suggère que le prêtre recommande au pénitent de s'informer sur la volonté divine à ce sujet. Si le pénitent ne reconnaît pas le péché dont il est question, le prêtre doit explorer l'état de la conscience du pénitent et éveiller le pénitent à la voix « du Divin Juge et Sauveur »³⁸⁹. On invite le prêtre à s'assurer que la célébration du sacrement

³⁸⁷ Voir *ibid.*, n° 42, 17.

³⁸⁸ Voir *ibid.*, n°s 43-46, 17-18.

³⁸⁹ *Ibid.*, n° 45, 18.

ne devienne pas une occasion pour se moquer des sacrements ou pour rejeter publiquement l'enseignement de l'Église sur l'euthanasie et le suicide assisté.

Le pénitent qui est déterminé de procéder, peut considérer une exécution lointaine ou prochaine. Si l'exécution de la décision de passer à l'acte de l'euthanasie ou du suicide assisté est lointaine³⁹⁰, il peut y avoir espoir de conversion et de renonciation à l'acte ce qui donne raison d'accorder l'absolution pourvu que le pénitent reconnaisse que recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté serait un péché grave et qu'il promet de renoncer à son choix. Si le pénitent approche de sa mort naturelle, l'absolution peut être donnée. Le pénitent doit toutefois comprendre que cette absolution n'est pas une bénédiction ou une permission de commettre un péché, particulièrement le suicide assisté. S'il y a un doute que le pénitent a bien compris cette condition, le prêtre est invité à « envisager sérieusement de refuser ou de remettre l'absolution »³⁹¹. Si l'exécution de la décision de passer à l'acte de l'euthanasie ou du suicide assisté est prochaine³⁹², il ne faut pas croire qu'un changement de cœur est impossible. Toutefois, l'absolution ne peut être accordée s'il y a peu ou pas de chance que le pénitent se convertisse et renonce à l'acte prévu. La demande formelle de l'euthanasie ou du suicide assisté a déjà incité d'autres personnes à commettre un homicide si la demande n'est pas retirée. La décision de refuser l'absolution risque d'engendrer la colère du pénitent et de sa famille; le prêtre est invité à demeurer serein et à veiller à ne pas partager le contenu de la rencontre sacramentelle.

³⁹⁰ Voir *ibid.*, n^{os} 47-48, 18.

³⁹¹ *Ibid.*, n^o 48, 18.

³⁹² Voir *ibid.*, n^{os} 49-51, 18-19.

Regardons maintenant le contexte d'une décision privée³⁹³, lointaine ou prochaine. Tous les points ci-dessus mentionnés s'appliquent tout en notant que l'absence d'annonce publique soit à la famille ou aux praticiens et le fait que le sujet de l'euthanasie ou du suicide assisté ait été abordé après la demande de la célébration du sacrement permet d'espérer la conversion et de croire à la disposition du pénitent « à accepter la correction ou l'exhortation »³⁹⁴. Si l'exécution de la décision privée est lointaine³⁹⁵ mais exprimée avec fermeté, le prêtre doit prendre le temps nécessaire pour communiquer les conséquences spirituelles de cet acte. Il est invité à expliquer la grâce du pardon qui peut inspirer et apporter la conversion du cœur. Les raisons pour accorder l'absolution sont bonnes s'il y a espoir de conversion et une renonciation à l'acte, et que les conditions décrites dans la situation d'une décision publique sont présentes. Si l'exécution de la décision privée est prochaine³⁹⁶ les principes énoncés en vue de guider le prêtre lorsqu'il se trouve devant une exécution prochaine d'une décision publique s'appliquent. Le prêtre doit dire clairement qu'il ne participera pas à une annonce ou à un rituel d'euthanasie ou de suicide assisté.

Considérons maintenant les directives au sujet du sacrement de l'Onction des malades, cette action de l'Église³⁹⁷. Elles offrent des considérations canoniques³⁹⁸ et des considérations

³⁹³ Voir *ibid.*, n° 52, 19.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ Voir *ibid.*, n° 53, 20.

³⁹⁶ Voir *ibid.*, n° 54, 20.

³⁹⁷ Voir *ibid.*, n^{os} 60-61, 22.

³⁹⁸ Voir *ibid.*, n^{os} 62-64, 23.

sacramentelles³⁹⁹ reflétées dans le *Code de droit canonique* et le *Catéchisme de l'Église catholique* dont il a déjà été question dans les chapitres 1 et 2 de ce travail.

Les lignes directrices pour assurer un accompagnement pastoral « adéquat »⁴⁰⁰ sont pertinentes à notre réflexion. Le document offre des directives pour distinguer les demandes pour le sacrement de l'Onction des malades dans diverses situations. Considérons d'abord la situation d'indécision⁴⁰¹. La personne envisage la possibilité de demander l'euthanasie ou le suicide assisté. La décision n'est pas encore finalisée; la grâce du sacrement de l'Onction des malades ne doit pas être refusée. L'occasion d'offrir des explications et des ressources spirituelles et pastorales doit être captée. C'est un moment opportun de rencontre avec Jésus-Christ « Maître et Guérisseur »⁴⁰². L'onction ne doit pas être présentée comme l'approbation d'une intention contradictoire au fait que Dieu demeure Maître souverain de la vie. Les prières intercèderont pour que la personne reçoive « la grâce de la guérison de Dieu, la perspicacité nécessaire pour mieux comprendre et le courage d'unir ses souffrances à la Passion salvifique du Christ »⁴⁰³.

Considérons maintenant la situation de détermination à procéder⁴⁰⁴. La personne se trouve en « péril spirituel »⁴⁰⁵ et a besoin d'accompagnement, de compassion et d'écoute attentive dans un lieu privé afin de faire la vérité. Le malade doit être dûment disposé ce qui est possible suite à la réception du sacrement de Pénitence. Le malade doit être ouvert à la grâce de

³⁹⁹ Voir *ibid.*, n^{os} 65-69, 23-24.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, section C, 24.

⁴⁰¹ Voir *ibid.*, n^o 70, 24.

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ Voir *ibid.*, n^{os} 71-72, 25.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, n^o 71, 25.

Dieu. On souligne qu'une demande déjà effectuée pour le suicide assisté ne veut pas dire que le malade n'est pas dûment disposé. Le prêtre doit tout faire « pour ranimer la flamme de la foi. Il ne faut pas [...] demeurer passif devant une telle décision même si elle semble avoir été prise avec raison »⁴⁰⁶. Toutefois, la personne doit renoncer à sa décision de passer à l'acte avant de recevoir l'onction.

La décision de procéder à l'euthanasie ou au suicide assisté peut être manifeste ou privée. La situation d'une décision qui a déjà été rendue manifeste⁴⁰⁷ est la plus problématique et nécessite un discernement attentif en dialogue avec la personne. Si la personne demande l'euthanasie ou le suicide assisté en vue de promouvoir ces pratiques, le prêtre doit expliquer que cette intention correspond à « la gravité d'un scandale » dont il est question au n° 2282⁴⁰⁸ du *Catéchisme de l'Église catholique*. Si la personne demeure obstinée dans son intention, elle n'est pas dûment disposée et l'administration du sacrement doit être remise à plus tard. Si l'exécution de la décision de passer à l'acte de l'euthanasie ou du suicide assisté est lointaine⁴⁰⁹ et il est possible de prévoir que la personne soit capable de demander le sacrement de l'Onction des malades et si elle désire faire ce qui est nécessaire pour s'ouvrir humblement à recevoir la grâce de Dieu les raisons sont bonnes de célébrer le sacrement. Le malade doit reconnaître que l'euthanasie ou le suicide assisté serait une faute grave et promettre d'abandonner ce choix. Si le malade approche de sa mort naturelle, le sacrement peut être célébré. Le malade doit comprendre que l'onction n'est ni une bénédiction ni une permission de commettre le péché qu'est le suicide assisté. Si le prêtre a des doutes que la personne a bien compris, l'onction devrait être refusée ou

⁴⁰⁶ Ibid., n° 72, 25.

⁴⁰⁷ Voir *ibid.*, n° 73, 26.

⁴⁰⁸ Voir *CÉC*, n° 2282, 467.

⁴⁰⁹ Voir *ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L'ALBERTA ET DU NORD-OUEST, Lignes directrices*, n°s 74-75, 26.

remise à plus tard. Si l'exécution de la décision de passer à l'acte de l'euthanasie ou du suicide assisté est prochaine⁴¹⁰, que la demande du sacrement de l'Onction a été faite juste avant l'exécution de la décision manifeste d'aller de l'avant avec la réception du suicide assisté ou de l'euthanasie, « l'Onction ne doit pas être accordée s'il y a des doutes et peu d'espoir que le malade cessera de persévérer avec “obstination dans un péché grave manifeste” »⁴¹¹.

Dans le contexte d'une décision privée⁴¹², tous les points ci-dessus mentionnés s'appliquent. Puisque le sujet de l'euthanasie ou du suicide assisté a été abordé après la demande de la célébration du sacrement de l'Onction, il est permis de croire à la possibilité d'une conversion du malade dans le futur « et à une meilleure disposition à accepter une guérison possible par le sacrement »⁴¹³. Si l'exécution de la décision privée est lointaine⁴¹⁴ mais certaine, le prêtre doit prendre le temps nécessaire pour informer le malade « qu'un acte moralement mauvais représente un empêchement moral et spirituel de recevoir de Dieu le don de guérison »⁴¹⁵. En témoignant de la présence du Christ et en communiquant la bonne nouvelle au malade, il peut amener le malade à la conversion. Le prêtre doit aider le malade à prendre conscience des conséquences « lorsque le dernier présent qu'il offre à ceux qui l'entourent – à savoir leur montrer comment mourir – est, en fait un scandale »⁴¹⁶. Si l'exécution de la décision privée est prochaine, les principes énoncés en vue de guider le prêtre lorsqu'il se trouve devant

⁴¹⁰ Voir *ibid.*, n^{os} 76-78, 26-27.

⁴¹¹ *Ibid.*, n^o 76, 26.

⁴¹² Voir *ibid.*, n^o 79, 27.

⁴¹³ *Ibid.*, n^o 79, 27.

⁴¹⁴ Voir *ibid.*, n^{os} 80-81, 27-28.

⁴¹⁵ Voir *ibid.*, n^o 80, 27.

⁴¹⁶ *Ibid.*, n^o 81, 28.

une exécution prochaine d'une décision publique s'applique. Encore une fois, on rappelle que le prêtre doit dire clairement qu'il ne participera pas à une annonce de l'exécution d'un rituel d'euthanasie ou de suicide assisté et qu'il ne sera pas présent.

Avant de poursuivre notre réflexion sur des directives émises par des évêques, nous aimerions réfléchir brièvement sur la question de scandale dont il a été question au n° 81 du document produit par les six évêques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest. Naz définit le scandale comme suit : « Le scandale est un acte qui consiste à fournir au prochain une occasion de ruine spirituelle par un fait [...]. Le scandale constitue un trouble à l'ordre social puisqu'il a pour effet de provoquer une violation à la loi »⁴¹⁷. Senander nous invite à réfléchir sur le risque de scandale au-delà d'un scandale qui est nommé comme tel, le scandale qui peut résulter d'une notion de scandale mal comprise ou de la réalité d'une situation décrite comme étant un scandale, au-delà de ce que Naz décrit comme un événement qui risque de causer une violation à la loi ou de ce que Connolly décrit comme étant un risque de causer « une publicité dommageable à l'image publique de l'Église »⁴¹⁸. Senander voit l'espoir qui peut naître d'une situation et dépasse la description de la situation comme étant un scandale. Elle nous invite à contempler Jésus qui demande à boire à la Samaritaine. Il ne se laisse pas arrêter par le risque d'un jugement négatif des Juifs qui le voient seul avec elle au puits; le risque de scandale n'a pas empêché Jésus d'écouter cette femme et ainsi de proclamer le règne de Dieu. Senander suggère que le comportement de Jésus est un modèle des vertus nécessaires pour aller au-delà du risque de scandale. Selon elle, l'Église serait enrichie par un retour à un comportement qui valorise le

⁴¹⁷ Voir R. NAZ (dir.), art. « Scandale », *Dictionnaire de droit canonique*, 2^e éd. rév., vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 877.

⁴¹⁸ P. CONNOLLY, « The Concept of Scandal in a Changed Ecclesial Context », dans *StC*, 51, (2017), note n° 22 en bas de page, 144.

dialogue pour surmonter les différences et ainsi promouvoir le règne de Dieu. À travers un manquement, un disciple peut grandir dans l'humilité et dans sa relation de dépendance vis-à-vis Dieu⁴¹⁹. Est-ce que la réflexion de Senander ne pourrait pas enrichir notre réflexion sur le risque de scandale dont il est question au n° 81 des directives des évêques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest? Il nous semble qu'elle pourrait apporter un éclairage utile dans le contexte de l'évaluation du risque de scandale que peut porter la décision d'aller de l'avant avec l'accès au sacrement de l'Onction des malades lorsqu'il y a eu une annonce publique de la décision de choisir l'euthanasie ou le suicide assisté.

3.3.3 – Réflexion pastorale des évêques catholiques de l'Atlantique

Cette réflexion pastorale, plutôt que doctrinale, sur l'assistance médicale à mourir intitulée *Réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir* a été publiée le 27 novembre 2016 par dix des évêques membres de l'Assemblée des Évêques de l'Atlantique (Canada), suite à la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté au Canada en juin 2016. Elle est enracinée dans la tradition catholique où l'Église « accompagne avec le plus grand soin durant toute notre vie et qui souhaite nous servir d'appui et de guide lorsque nous sommes confrontés à des situations et à des décisions difficiles »⁴²⁰.

Les évêques signataires de cette réflexion ont identifié l'inquiétude et les interrogations que ce projet de loi a causées chez les malades, leurs familles et leurs amis ainsi que chez le personnel médical et infirmier et le personnel affecté aux soins spirituels de ces personnes. Dans le contexte législatif de la Loi C-14, les évêques ont été interpellés comme Église et en tant que catholiques afin « d'approfondir leur compréhension de l'enseignement moral de l'Église

⁴¹⁹ A. SENANDER, *Scandal: The Catholic Church and Public Life*, Collegeville, MI, Liturgical Press, 2012, 98-101.

⁴²⁰ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, *Réflexion pastorale*, 1.

relativement à l'euthanasie et au suicide médicalement assisté » et afin d'identifier les moyens pour favoriser l'accompagnement de personnes souffrantes et éprouvées par la maladie⁴²¹.

La réflexion porte sur un enjeu complexe et émotionnel qui donne lieu à une prise de conscience au sujet des personnes pour qui la vie n'a plus de valeur pour de multiples raisons : des souffrances insupportables, des pertes de fonctionnement, des sentiments d'être devenues un fardeau pour leur famille et pour la société. Ces personnes méritent respect et compassion de la part des chrétiens et chrétiennes parce que « nous croyons que la valeur d'une personne découle de sa dignité et non de sa capacité de fonctionner à un degré donné »⁴²².

La réflexion découle des efforts des évêques pour comprendre et réagir de façon pastorale aux questions soulevées par cet enjeu. Elle se veut enracinée dans l'exemple de Jésus exerçant son ministère public auprès des malades, prodiguant des soins, à l'écoute, portant intérêt et encourageant ces personnes à partager ce qui les troublait. Les évêques rappellent la scène de Jésus auprès des disciples d'Emmaüs où Jésus expliquait les écritures, ce qui « rappelle l'incidence bénéfique des soins pastoraux en temps de situation critique et nous fait comprendre que de tels soins passent [...] par l'écoute de ceux et celles qui souffrent [...], par l'accompagnement de ces personnes dans leur situation de vie »⁴²³.

Les évêques font amplement référence à l'Exhortation apostolique *Evangelii gaudium*⁴²⁴ du pape François pour élaborer leur réflexion sur l'importance de l'art de l'accompagnement. Il nous semble aussi que les évêques s'inspirent profondément du Chapitre VIII de l'Exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia*. Cette approche doit être stable et rassurante, tout en

⁴²¹ Voir *ibid.*

⁴²² *Ibid.*,

⁴²³ *Ibid.*, 2.

⁴²⁴ *EG*, dans *AAS*, 105 (2013), 1019-1137, *DC*, 111 (2014), 6-81.

présentant « un regard respectueux et plein de compassion mais qui en même temps guérit, libère et encourage à mûrir dans la vie chrétienne »⁴²⁵. L'approche « fait appel à la prudence, la compréhension, la patience et la docilité à l'Esprit »⁴²⁶ et valorise l'écoute avec le cœur qui « rend possible la proximité, sans laquelle il n'existe pas une véritable rencontre spirituelle »⁴²⁷. Le Pape rappelle que la grâce ne peut pas être comprise de l'extérieur et le jugement sur la responsabilité et la culpabilité des gens doit être évitée⁴²⁸.

Les évêques affirment que l'approche pastorale d'accompagnement est fondamentale dans les relations avec la personne qui vit de grandes souffrances et qui considère l'option de l'euthanasie ou le suicide assisté. On souligne que l'angoisse ou la crainte grave de la souffrance peuvent diminuer la responsabilité de celui qui attende au suicide⁴²⁹, ces circonstances qui peuvent engendrer des sentiments d'impuissance et de désespoir qui conduisent la personne à se questionner sur comment et pourquoi continuer à vivre et qui diminuent le sens de responsabilité de la personne. C'est l'accompagnement pastoral attentif qui aide à « comprendre les circonstances qui pourraient disposer une personne à considérer l'assistance médicale à mourir »⁴³⁰. Les évêques invitent les prêtres, les diacres et les ministres laïcs qui œuvrent auprès des malades et des personnes vulnérables à « incarner la compassion et se faire signe de la tendresse et de la miséricorde de Dieu »⁴³¹.

⁴²⁵ *EG*, n° 169, dans *AAS*, 105 (2013), 1091, *DC*, 111 (2014), 51-52.

⁴²⁶ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, *Réflexion pastorale*, 2.

⁴²⁷ *EG*, n° 171, dans *AAS*, 105 (2013), 1091-1092, *DC*, 111 (2014), 52.

⁴²⁸ Voir *EG*, n° 172, dans *AAS*, 105 (2013), 1092, *DC*, 111 (2014), 52.

⁴²⁹ Voir *CÉC*, n° 2282, 467.

⁴³⁰ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, *Réflexion pastorale*, 2.

⁴³¹ *Ibid.*, 3.

Les évêques prennent position sur les soins pastoraux à prodiguer dans le contexte de l'accès aux sacrements : « Au moment de donner suite à des demandes de recevoir les sacrements de Réconciliation, de l'Onction des malades et de l'Eucharistie [...], il importe que nous tenions compte de la condition affective, de la situation familiale et du contexte de foi de la personne souffrante concernée »⁴³². La réflexion rappelle l'enseignement de l'Église sur les sacrements de Pénitence et de Réconciliation, de l'Onction des malades et de l'Eucharistie – le viatique – ; elle résume essentiellement les points dont nous avons traité au Chapitre 2 de ce travail. Les évêques interpellent ceux et celles qui prodiguent des soins spirituels, en affirmant qu'ils et elles sont appelés « à confier toute personne – quelle qu'elle soit et quel que soit le chemin qu'elle choisisse – à la grâce de Dieu. [...] les soins spirituels et pastoraux ne peuvent être réduits à des normes associées à la réception des sacrements [...] »⁴³³. Ils rappellent l'importance du dialogue pastoral avec les personnes qui considèrent l'euthanasie ou le suicide assisté et qui demandent l'intervention de l'Église et du soutien compatissant de la prière qui pourront faire la lumière sur une situation complexe qui pourrait inclure la célébration ou non des sacrements⁴³⁴.

Les signataires de cette réflexion pastorale insistent sur l'importance des soins palliatifs au moment où la personne se trouve au seuil de la mort, là où l'espoir, le réconfort et le soutien au lieu de la mort peuvent être apportés dans des situations d'épreuves. Ils invitent les intervenants en soins spirituels aux malades et aux mourants et les communautés de foi à continuer à chercher de nouvelles façons d'accompagner ces fidèles. Ils encouragent les

⁴³² Ibid.

⁴³³ Ibid.

⁴³⁴ Voir *ibid.*, 3-4.

gouvernements à soutenir financièrement les soins palliatifs. Ils soulignent la nécessité des « discussions en famille sur la nécessité de soins de fin de vie de qualité qui reflètent nos croyances et nos convictions chrétiennes » ainsi que l'importance de comprendre les implications de la loi C-14 et offrir des moyens alternatifs « de soutenir moralement et spirituellement les mourants dans le but d'aider ceux-ci et celles-ci à mourir dans l'amour et la miséricorde de Dieu »⁴³⁵.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de réfléchir sur le contexte législatif actuel au Canada en ce qui a trait à la légalisation du suicide assisté, le contexte législatif ecclésiastique de l'Église universelle et le contexte ecclésiastique et pastoral des Églises particulières de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest et de l'Atlantique.

Nous avons regardé en détail les étapes sociales, éthiques et légales durant une période d'au-delà de vingt ans qui ont conduit à l'approbation du projet de loi C-14. Nous avons étudié l'enseignement de l'Église universelle sur l'euthanasie exprimé dans la Déclaration de 1980 sur l'euthanasie émise par la Congrégation pour la doctrine de la foi et la Lettre encyclique de 1995 du pape Jean-Paul II sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine *Evangelium vitae*. Nous avons réfléchi sur la pertinence du Chapitre VIII de l'Exhortation apostolique post-synodale du pape François sur l'amour dans la famille, *Amoris laetitia*, comme un lieu parallèle pouvant éclairer notre réflexion sur l'accompagnement, le discernement et l'intégration de la fragilité comme approches possibles pouvant conduire à l'accès aux sacrements. Nous avons exploré diverses réponses de l'Église du Canada à la Loi C-14, particulièrement la Déclaration publique du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'adoption du projet de loi C-14 qui légalise l'euthanasie et le suicide assisté au Canada, les lignes directrices pour la

⁴³⁵ Voir *ibid.*, 4.

célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie - un *vademecum* pour les prêtres et les paroisses émises par six évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest lesquelles lignes directrices ont aussi été appliquées dans l'archidiocèse d'Ottawa depuis mai 2017 et la réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir émise par l'Assemblée des évêques de l'Atlantique.

Cette revue des documents en provenance de l'Ouest et de l'Est canadien nous a permis de constater quelques différences dans le contenu et dans le ton pastoral de ces documents. Nous regarderons deux différences distinctes. D'abord, le choix des mots pour attribuer un titre aux documents : lignes directrices versus réflexion pastorale. Il nous semble que, en entreprenant l'étude de chaque document, il est possible d'anticiper une approche différente à la question. D'une part, il nous semble que le titre « lignes directrices » donne déjà l'impression d'un document normatif qui laisse peu d'espace à une approche individuelle. D'autre part, le titre « réflexion pastorale » nous semble être une invitation au lecteur à poursuivre cette réflexion dans son propre contexte pastoral, une réflexion basée sur ses connaissances théologiques et canoniques. Il nous semble que le document de l'Ouest serait fondé sur des principes ou des normes tandis que le document de l'Est serait fondé sur le vécu de personnes humaines.

Une autre différence clé est le choix des sacrements qui sont traités dans chaque document. Le document de l'Ouest regarde seulement des lignes directrices au sujet des sacrements de la Pénitence et de l'Onction des malades alors que le document de l'Est inclut aussi le sacrement de l'Eucharistie.

En ce qui a trait à l'accès aux sacrements, les deux documents arrivent à des conclusions semblables : il y a des circonstances où les sacrements peuvent être célébrés ou peuvent être refusés ou retardés. Le processus pour arriver à cette décision est différent. Le document de

l'Ouest semble beaucoup plus directif dans sa présentation des étapes à suivre pour arriver à une décision de donner accès ou non à la célébration du sacrement. Le document de l'Est semble lancer une invitation pressante au discernement individuel avec le fidèle et avec la famille, laissant place au dialogue et à l'ouverture aux innovations pastorales, créant ainsi le contexte où la grâce peut passer pour éclairer la conscience du fidèle. Est-il possible que le document de l'Est a subi « l'effet François », l'effet d'*Amoris laetitia*? N'y aurait-il pas une invitation à la compassion, à la miséricorde et à la gradualité pastorale dans l'approche au fidèle qui vit une situation « irrégulière » et qui demande l'accès aux sacrements? En concluant ce Chapitre 3, nous nous questionnons, comme l'a fait Schönborn⁴³⁶ lorsqu'il décrit la façon dont *Amoris laetitia* traite les échecs de l'amour : est-ce que l'Église est vraiment le lieu où il est possible d'expérimenter la miséricorde Dieu lorsque le fidèle considère ou choisit la mort par l'euthanasie ou le suicide assisté?

⁴³⁶ Voir SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », 101.

CONCLUSION

La question dont nous avons traité dans ce travail, nous le croyons, demeure une question doctrinale, canonique et pastorale légitime dans le contexte des soins de santé catholiques d'aujourd'hui: est-ce que le fidèle du Christ qui considère ou qui choisit le suicide assisté peut avoir accès aux sacrements de l'Eucharistie (viatique), de la pénitence et de l'onction des malades?

Ce travail de recherche a porté sur la discipline canonique de ces sacrements. Nous avons tenté d'apporter la lumière et de susciter la réflexion sur les dimensions canonique, doctrinale et pastorale de la question en l'abordant sous les trois aspects représentés par chacun des trois chapitres de notre travail.

Le Chapitre 1 a présenté les sacrements en général et la nature des trois sacrements liés à la mort chrétienne : l'Eucharistie dans la forme du viatique, la pénitence et l'onction des malades. Nous avons examiné la fonction de sanctification du fidèle qui s'effectue chez ceux et celles qui reçoivent ces sacrements dont la liturgie a subi une restauration générale suscitée par le concile Vatican II. Nous avons découvert que le *Code de droit canonique* a tenu compte du désir de l'Église qui veut assurer sa présence et celle du Christ auprès du fidèle vieillissant, malade, souffrant et en danger de mort dans sa rédaction des canons qui traitent des sacrements en général et de la nature des sacrements de l'Eucharistie et le Viatique, le sacrement de pénitence et d'onction des malades.

Le Chapitre 2 a d'abord décrit le fidèle qui reçoit les sacrements, plus spécifiquement les droits et devoirs du fidèle malade, vieillissant et en danger de mort de recevoir les sacrements en question et les obligations de ce fidèle pour la réception de ces sacrements. Nous avons examiné les droits du fidèle à l'aide spirituelle qui provient des sacrements, un droit élargi par le concile Vatican II à tous les fidèles du Christ, un droit *sine qua non*, et non un privilège, de

l'appartenance à l'Église en tant que baptisé. Ce droit peut être revendiqué auprès de Dieu en tant que don gratuit et auprès de l'Église et de ses ministres qui ont une obligation auprès des fidèles, un devoir de justice pastorale. Les sacrements ne doivent pas être refusés au fidèle qui les demande opportunément, qui est dûment disposé et non empêché par le droit. La présomption des bonnes dispositions qui permettent au fidèle de recevoir le sacrement valablement, licitement et fructueusement, qui varient d'un sacrement à l'autre, doit être faite en faveur du fidèle. Le ministre doit tout faire pour préparer le fidèle qui n'est pas dûment disposé. Il est toujours possible qu'il y ait une incompatibilité entre la condition du fidèle et le sacrement demandé.

Le Chapitre 2 a ensuite porté un regard sur le droit aux sacrements en particulier, le droit à l'Eucharistie par le fidèle qui n'est pas empêché par le droit est de droit divin. Il existe une présomption que tout chrétien catholique a le droit de recevoir la sainte communion si les conditions externes nécessaires pour recevoir le sacrement sont présentes. Le ministre qui trouve un obstacle au for externe peut empêcher ou limiter l'accès à la communion. Le ministre sacré doit aussi assurer l'accès à la communion dans la forme du Viatique au fidèle malade et en danger de mort, quelle qu'en soit la cause. Ce fidèle doit être nourri du Viatique, *reficiantur* (c. 921, § 1). Le droit du fidèle à la rencontre personnelle avec le Christ qui pardonne et le droit du Christ de faire une rencontre personnelle avec chaque personne qu'il a racheté s'exercent dans le sacrement de la pénitence⁴³⁷, dans ce dialogue entre le pénitent et le ministre, cet unique mode ordinaire du sacrement qu'est la confession individuelle et intégrale avec absolution qui apporte des précisions sur le vécu du pénitent et qui peut conduire à une manifestation du pardon et de la miséricorde de Dieu. C'est là où une conversion peut s'opérer, ainsi que la réconciliation avec Dieu et avec l'Église. Notre réflexion sur le sacrement de l'onction des malades a conduit à la découverte qu'il n'existe pas d'obligation au sacrement mais d'un devoir moral. Les ministres et

⁴³⁷ Voir *RH* dans *AAS*, 71 (1979), 309-316, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 317-318.

l'entourage du fidèle ont un devoir de vigilance afin que le fidèle reçoive le soulagement, le réconfort et le moyen de salut apportés par ce sacrement. Les pasteurs d'âmes doivent initier un dialogue préparatoire à la réception du sacrement afin que le fidèle soit apte à procéder librement dans la démarche de foi de la réception du sacrement au moment opportun qui demeure choix du fidèle.

Le Chapitre 2 considère ensuite les obligations du fidèle pour la réception des sacrements. Le ministre se voit dans l'obligation de refuser l'Eucharistie à un fidèle en état de péché grave. Toutefois, si cet état n'est pas connu publiquement, un refus risque de porter atteinte à la réputation du fidèle. Nous avons examiné la question d'obstination qui s'applique au sacrement de l'Eucharistie (c. 915) et au sacrement de l'onction des malades (c. 1007), un concept très pertinent à notre travail puisque la constatation de la présence de l'obstination chez un fidèle aura un impact sur l'accès à ces sacrements. Nous avons souligné l'importance de l'administration de nombreux avertissements écrits ou verbaux de la part d'une autorité ecclésiale en vue de cesser le comportement à l'origine du péché grave, lesquels avertissements doivent expliciter les conséquences auxquelles le fidèle pourrait être assujéti si le comportement continue. Une fois informé, le fidèle peut librement exercer son choix. S'il y a un doute au sujet de la gravité ou de la nature publique du péché grave, quelques auteurs consultés suggèrent de résoudre en faveur du fidèle à moins qu'il y ait un besoin urgent d'éviter un grave scandale. Il est recommandé à l'autorité compétente de considérer le cas de chaque fidèle individuellement afin d'éviter de créer l'impression de l'application d'une peine en refusant l'Eucharistie. Le droit explicite aussi les obligations des fidèles pour la réception du sacrement de pénitence. Tout fidèle qui a les dispositions nécessaires a le droit de recevoir le sacrement de pénitence. Le fidèle doit confesser tous ses péchés graves; il doit exposer son aveu au jugement de l'Église, être

disposé à réprouver les péchés commis, avoir le ferme propos de changer et de se convertir à Dieu et avoir le repentir de ne pas recommencer. La grâce de la réconciliation advient dans la rencontre et dans la coopération entre le repentir du pénitent et le pardon de Dieu qui suscite et accomplit cette réconciliation recherchée. La grâce de la miséricorde de Dieu, qui rend le pénitent capable de lutter, de se convertir et de ne pas retomber dans le péché n'est pas un droit. Elle est donnée gratuitement.

Nous avons aussi considéré les obligations du fidèle qui veut recevoir le sacrement de l'onction des malades. Nous avons découvert qu'il n'est pas question de droit au sacrement ni d'obligation de le recevoir. Le fidèle a plutôt un devoir moral de recevoir ce sacrement afin d'avoir accès aux grâces reliées à ce sacrement reçu au moment de la maladie grave ou de la vieillesse, les grâces de la foi, de la lumière et du réconfort pour affronter la souffrance et pour vivre la maladie en communion avec le Christ. On préconise l'administration du sacrement lorsque le fidèle commence à être en danger de mort à cause de maladie ou du processus du vieillissement; il peut être répété s'il y a une récurrence de la maladie ou si elle s'aggrave. Il est essentiel de respecter la liberté et les convictions personnelles du fidèle. Le fidèle doit avoir exprimé au moins tacitement son intention de recevoir le sacrement. Il est possible de présumer cette intention chez le fidèle baptisé catholique à moins que le contraire soit prouvé. Il est défendu d'administrer le sacrement au fidèle qui persévère avec obstination dans un péché grave manifeste. Si l'obstination dans un péché grave manifeste n'est pas prouvée de façon évidente comme étant un signe du refus du sacrement, le ministre devra présumer l'intention au moins implicite de recevoir l'aide spirituelle qu'apporte ce sacrement. Nous avons conclu que la prudence pastorale recommandée dans le discernement requis pour l'administration du sacrement de l'Eucharistie aux personnes divorcées et remariées pourrait aussi guider le discernement du

ministre qui doit décider de la façon de répondre à une demande pour le sacrement de l'onction des malades par le fidèle qui considère l'euthanasie ou le suicide assisté, une décision qui pourrait être discernée dans le contexte d'une rencontre et d'un dialogue avec le fidèle.

Le Chapitre 3 a examiné le contexte de droit étatique et ecclésiastique en ce qui a trait à l'accès au sacrement dans le contexte de l'euthanasie et du suicide assisté. Nous avons d'abord regardé le contexte législatif canadien qui a conduit à la légalisation du suicide assisté telle qu'énoncée dans la Loi C-14. Ce chapitre a aussi examiné la doctrine de l'Église sur l'euthanasie telle qu'elle est présentée dans la Déclaration de 1980 sur l'euthanasie émise par la Congrégation pour la doctrine de la foi et la Lettre encyclique de 1995 du pape Jean-Paul II sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine *Evangelium vitae*. Nous avons considéré la pertinence *mutatis mutandis* du Chapitre VIII de l'exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia*, non parce que cette source traite de la question de l'euthanasie ou du suicide assisté mais parce que nous proposons l'application de l'approche préconisée par le pape François avec les fidèles qui vivent une situation irrégulière dans le mariage. Nous croyons que cette approche est pertinente et capable d'apporter une lumière sur le discernement au sujet de l'intégration d'un fidèle qui considère l'euthanasie ou le suicide assisté ou qui en a déjà effectué la demande. Cette approche respecte la conscience du fidèle, crée un contexte de dialogue au cœur duquel peut passer la grâce de l'Esprit et la lumière nécessaire au fidèle qui a des choix à faire afin d'avoir accès aux sacrements demandés. Ce dialogue peut éclairer la décision du ministre de donner accès ou non aux sacrements ou de simplement retarder l'accès aux sacrements à ce fidèle qui considère ou qui a choisi l'euthanasie ou le suicide assisté. Dans ce contexte de dialogue, un changement de cœur de la part du fidèle peut aussi s'opérer. Cette approche préconise la compassion, la

miséricorde et la gradualité, non la gradualité doctrinale mais la gradualité pastorale dans l'approche au fidèle qui vit une situation irrégulière et qui demande l'accès aux sacrements.

Nous avons aussi considéré le droit particulier tel qu'il est présenté dans la déclaration du Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada sur l'adoption du projet de Loi C-14, les lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie émises par les évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (Canada) et la réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir émise par l'Assemblée des évêques de l'Atlantique (Canada). Nous avons observé que les signataires de ces documents régionaux, soit des lignes directrices, soit une réflexion pastorale, suggèrent une approche différente. L'une, plus normative, est basée sur des principes et l'autre, plus pastorale, est basée sur le vécu des personnes humaines. En concluant le Chapitre 3, inspirée par Schönborn⁴³⁸, nous avons réfléchi à la question : est-ce que l'Église est vraiment le lieu où il est possible d'expérimenter la miséricorde de Dieu lorsque le fidèle considère ou choisit la mort par l'euthanasie ou le suicide assisté?

Cette réflexion suscite d'autres questions sur lesquelles nous pourrions nous attarder avant de tenter de répondre à la question de ce travail de recherche. Est-il possible d'espérer que ce fidèle puisse compter sur l'aide provenant des biens spirituels de l'Église surtout les sacrements? Peut-il au moins compter sur un processus de discernement individuel qui respecte sa conscience, un accompagnement de la part de ministres ou de pasteurs d'âmes qui acceptent de répondre à la requête du fidèle en se présentant à son chevet, de cheminer, d'écouter, d'accompagner le fidèle pour l'évangéliser, de considérer les circonstances atténuantes et d'appliquer la logique de la pastorale de la miséricorde? Nous nous souviendrons que le ministre

⁴³⁸ Voir SCHÖNBORN, « Le pape François nous invite », 101.

a le devoir d'aider le fidèle à exercer son droit d'accès aux sacrements⁴³⁹. Est-ce que les ministres et les pasteurs sauront imiter Jésus qui, devant la souffrance de l'être humain, fait preuve de discrétion, ne fait pas de grands discours mais plutôt sait utiliser « des mots qui ouvrent l'histoire des personnes en leur faisant accomplir des mouvements intérieurs »⁴⁴⁰? Est-ce que les ministres et les pasteurs de l'Église d'aujourd'hui se laisseront inspirer et interpeler par l'observation du pape Jean-Paul II qui décrit le cri du cœur de l'homme souffrant, angoissé et parfois même désespéré comme une demande d'accompagnement, de solidarité et de soutien dans l'épreuve⁴⁴¹? Est-ce que l'Église, dans la personne de ses ministres et de ses pasteurs, acceptera d'être celle qui « est là où des pécheurs repentants se savent accueillis, là où des personnes brisées par l'échec et la souffrance peuvent retrouver l'espérance, là où les sacrements prolongent les gestes miséricordieux de Jésus pour ceux et celles qui croient et aiment aujourd'hui »⁴⁴².

Le Tourneau observe que le fidèle ignore fréquemment ses droits et ses devoirs ce qui engendre une « incertitude objective quant aux moyens prévus par l'ordre canonique pour protéger ou agir dans une situation juridique déterminée »⁴⁴³. Sera-t-il nécessaire éventuellement pour un fidèle qui considère ou qui a effectué la demande pour l'euthanasie ou le suicide assisté et qui se voit refuser les sacrements demandés de revendiquer le droit qui est décrit au canon 213? Selon Le Tourneau,

⁴³⁹ Voir MARTÍN DE AGAR, Commentaire du c. 843, 404.

⁴⁴⁰ X. THÉVENOT, *Souffrance, bonheur, éthique. Conférences spirituelles*, Mulhouse, Éditions Salvator, 1990, 31-32.

⁴⁴¹ Voir *EV*, n° 67, dans *AAS*, 87 (1995), 479, *DC*, 77 (1995), 385.

⁴⁴² N. PROVENCHER et G. BERLIET, *Les divorcés remariés et l'eucharistie*, Montréal, Médiaspaul, 2011, 42.

⁴⁴³ D. LE TOURNEAU, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, 375.

le c. 213 contient aussi un principe informateur de l'organisation ecclésiastique, [...] celle-ci doit s'adapter aux besoins des fidèles et se structurer de façon à répondre *abundanter* aux intérêts des fidèles en matière de Parole de Dieu et de sacrements. Cet intérêt des fidèles est juridiquement protégé. Il peut donc faire l'objet d'une pétition (LG37/a). Les fidèles sont également habilités à intervenir, par la voie judiciaire ou par la voie administrative, quand ces droits sont en jeu. Ce principe informateur tout comme l'intérêt juridiquement protégé revêtent d'une importance particulière quand le mode de vie, tant civil que canonique, des fidèles et leur spiritualité requièrent un soin pastoral particulier⁴⁴⁴.

Serait-il possible de décrire la situation du fidèle qui considère ou qui a effectué une demande de l'euthanasie ou du suicide assisté bel et bien comme une situation qui requière un soin pastoral particulier auquel ce fidèle a droit et qu'il pourrait revendiquer par la voie judiciaire ou par la voie administrative?

Les questions que ce dilemme canonique, théologique et pastoral suscite sont nombreuses. Nous en avons suggéré quelques-unes. Il y en a certainement d'autres qui surviennent à l'esprit du lecteur et qui surviendront dans les milieux de soins de santé catholiques, là où le fidèle se voit confronté à diverses réponses à sa demande de sacrements, là où les professionnels de la santé et des soins spirituels se voient confrontés à l'enseignement doctrinal de l'Église et à toute une réflexion canonique, théologique et pastorale sur la logique pastorale à appliquer dans chaque situation qui est unique. L'auteur de ce travail, bien éclairé par une étude approfondie de la doctrine canonique, veut offrir une perspective en guise de conclusion à ce travail. Nous voulons donc attenter une réponse à notre question de recherche.

Selon nous, le fidèle qui considère ou qui a effectué une demande pour l'euthanasie ou le suicide assisté aura définitivement besoin de l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout des sacrements. Son droit d'y avoir accès devra faire l'objet d'un discernement pastoral rempli de compassion, éclairé par la lumière de l'Évangile, guidé par la miséricorde de Dieu, un discernement qui fera preuve de gradualité pastorale, d'une écoute et d'un accompagnement de la part des ministres et des pasteurs qui devront respecter la conscience et à la liberté de chaque

⁴⁴⁴ LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, 245-246.

fidèle, des ministres et des pasteurs de qui Dieu se servira pour être les instruments de la grâce de la conversion et du salut de ce fidèle, de ces pasteurs qui ont le devoir d'administrer les sacrements⁴⁴⁵. Les sacrements seront parfois administrés, parfois retardés, et même parfois refusés. Dans chacune de ces circonstances, ce qui demeure immuable toutefois c'est la nécessité urgente et l'exigence de la présence du pasteur accompagnateur ouvert qui accepte de collaborer à l'œuvre de l'Esprit dans le fidèle et en lui-même, ce pasteur qui accepte d'être un instrument de la présence de l'Église et du Christ guérisseur, mort et ressuscité pour le salut du monde, auprès du fidèle souffrant, angoissé et parfois même désespéré à tel point qu'il préfère la mort à la vie. Nous espérons et nous croyons que cette présence facilitera et soutiendra le cheminement personnel de ce fidèle vers un choix libre et éclairé pour la vie plutôt que pour la mort par euthanasie ou suicide assisté.

⁴⁴⁵ Voir CENALMOR, Commentaire du c. 213, 76-83.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale, Typis polyglottis Vaticanis, 1909—.

ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DE L'ATLANTIQUE, Réflexion pastorale sur l'assistance médicale à mourir, 27 novembre 2016, <http://www.diomoncton.ca/fr/news-item/directives-des-veques-de-l-atlantique-concernant-l-aide-medicale-a-mourir>.

Catéchisme de l'Église catholique, Ottawa, Service des éditions, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1993.

Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997.

Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Libreria editrice Vaticana, 1989, traduction française *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984.

Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papæ XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 817-836, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 97-120.

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1964), 5-75, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 15-96.

———, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 1025-1115, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 167-272.

———, Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum concilium*, 4 décembre 1963, dans AAS, 56 (1964), 97-134, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 121-166.

———, Décret sur les Églises orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, dans AAS, 57 (1965), 76-85, traduction française dans *Vatican II, Fides*, 481-494.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, Célébration de la pénitence et de la réconciliation – Livre de célébration et notes pastorales, Éditions de la CECC / Concacan Inc., Ottawa, 2004.

———, Déclaration du Président de la CECC sur l’adoption récente du projet de loi C-14, qui légalise l’euthanasie et le suicide assisté, 27 juin 2016 (= CECC, Déclaration Projet de Loi C-14) <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/textes-officiels/declarations-publiques?start=20>.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration iura et bona sur l’euthanasie et sur l’observation d’un usage thérapeutique droit et proportionné des médicaments analgésiques, 5 mai 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 542-552, traduction française dans *DC*, 62 (1980), 697-700.

———, Normes pastorales pour l’administration de l’absolution sacramentelle générale, dans *AAS*, 64 (1972), 510-514, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 713-715.

CONGRÉGATION POUR LE CULTES DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instruction sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte eucharistie *Redemptionis sacramentum*, 25 mars, 2004, dans *AAS*, 96 (2004), 549-601, traduction française dans *DC*, 101 (2004), 458-490.

———, *Ordo unctionis infirmorum eorumque pastoralis curae rituale romanum, editio typica*, 7 décembre 1972 Typis polyglottis Vaticanis, 1972, traduction française COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, Paris, Chalet-Tardy, 1977.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Déclaration concernant l’admission à la sainte communion des fidèles divorcés et remariés, n° 3, 24 juin 2000, http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/intrptxt/documents/rc_pc_intrptxt_doc_20000706_declaracion_fr.html.

COUR SUPRÊME DU CANADA, *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331 [*Carter*], 6 février 2015 (= *Carter c. Canada*) 4, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do>.

———, *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1993, 3. *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1054/index.do>.

ÉVÊQUES CATHOLIQUES DE L’ALBERTA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, Lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l’euthanasie. Un *vade-mecum* pour les prêtres et les paroisses, 14 septembre 2016, https://caedm.ca/Portals/0/documents/family_life/

2017-02-09_ SacramentalPracticeinSituationsofEuthanasia-FR.pdf?ver=2017-02-21-164850 -017.

FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale sur l'amour dans la famille *Amoris laetitia*, 19 mars 2016, dans AAS, 108 (2016) 312-447, traduction française dans DC, 108 (2016), 5-94.

———, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans AAS, 105 (2013), 1019-1137, traduction française dans DC, 111 (2014), 6-81.

———, Lettre à Mgr Sergio Alfredo Fenoy, délégué de la région pastorale de Buenos Aires, 5 septembre 2016, dans AAS, 108 (2016), 1071-1072, traduction française dans DC, 109 (2017), 49.

GOUVERNEMENT DU CANADA, Contexte législatif : aide médical à mourir (projet de loi C-14 tel que sanctionné le 17 juin 2016), juin 2016, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/amr-adra/>.

———, *Loi Canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, chap. C-6, sanction 17 avril 1984, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/systeme-soins-sante/systeme-sante-canadien-assurance-sante/loi-canadienne-sante.html>.

———, *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie I, Charte canadienne des droits et libertés, sanction 17 avril 1982, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>.

———, *Projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-2016, http://lawslois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2016_3/TexteComplet.html.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, 75 (1983), 14, traduction française dans CDCA, 3-13.

———, Exhortation apostolique post-synodale sur la réconciliation et la pénitence dans la mission de l'Église aujourd'hui *Reconciliatio et paenitentia*, 2 décembre 1984, AAS, 77 (1985), 185-275, DC, 82 (1985), 1-31.

———, Lettre apostolique en forme de motu proprio sur certains aspects du sacrement de pénitence *Misericordia Dei*, 7 avril 2002, AAS, 94 (2002), 452-459, traduction française dans DC, 84 (2002), 451-455.

———, Lettre apostolique sur le sens chrétien de la souffrance humaine *Salvifici doloris*, 11 février 1984, AAS, 76 (1984), 201-250, traduction française dans DC, 81 (1984), 233-250.

JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, AAS, 71 (1979) 257-324, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 301-323.

———, Lettre encyclique sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine *Evangelium Vitae*, 25 mars 1995, dans AAS, 87 (1995), 401-522, traduction française dans *DC*, 77 (1995), 351-405.

———, Lettre encyclique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église, *Veritas splendor*, 6 août 1993, dans AAS, 85 (1993), 1134-1228, traduction française dans *DC*, 90 (1993), 901-944.

Ordo unctionis infirmorum eorumque pastoralis curae rituale romanum, editio typica, 7 décembre 1972, Typis polyglottis Vaticanis, 1972, traduction française *Sacrements pour les malades : pastorale et célébrations*, Paris, Chalet-Tardy, 1977.

PAUL VI, Constitution apostolique sur le sacrement de l'onction des malades *Sacram unctionem infirmorum*, 30 novembre 1972, dans AAS, 65 (1973), 5-9, traduction française dans *DC*, 70 (1973), 101-104.

PIE XII, Encyclique sur la sainte liturgie *Mediator Dei*, 20 novembre 1947, dans AAS, 39 (1947), 522-595, traduction française dans *DC*, 45 (1948), col. 193-251.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, Instruction sur le culte du Mystère Eucharistique *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, dans AAS, 59 (1967), 539-573, traduction française dans *DC*, 49 (1967), col. 1091-1122.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Norme pastorale pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale *Sacramentum poenitentiae*, dans AAS, 64 (1972), 510-514, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 713-715.

Sacrement pour les malades : pastorale et célébrations, Lyon, Chalet-Tardy, 1977.

Livres

ADNÈS, P., *L'onction des malades. Histoire et théologie*, Paris, FAC-Éditions, 1994.

ALBERIGO, G. et al. (dir.), et A. DUVAL, B. LAURET, H. LEGRAND, J. MOINGT et B. SESBOÛÉ (dir. de l'édition française), *Les conciles œcuméniques : Les décrets de Trente à Vatican II*, Tome II-2, Paris, Les éditions du Cerf, 1994.

AUBRÉE, M., et al. (dir.), *Communion et adoration eucharistique. Guide pastoral du rituel de l'eucharistie en dehors de la messe*, Paris, Éditions du Cerf, 2005.

BEAL, J., J. CORIDEN et T. GREEN (dir.), *New Commentary of the Code of Canon Law*, New York, NY et Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000.

- CAPARROS, E., et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd. rév., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2009.
- CORIDEN, J., T. GREEN, et D. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, New York, NY et Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985.
- DEL PORTILLO, A., *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Gratianus, Wilson & Lafleur, Montreal, 2012.
- DOUCET, H., *La mort médicale est-ce humain?* Montréal, Médiaspaul, 2015.
- DUFOUR, B., *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades. Commentaire des Canons 959-1007*, Paris, Éditions Tardy, 1989.
- GAUDEMET, J., *Le droit canonique*, coll. Bref, Paris et St Laurent, Cerf et Fides, 1989.
- GUSMER, C., *And You Visited Me: Sacramental Ministry to the Sick and the Dying*, Colledgeville, MI., Liturgical Press, 1990.
- HUELS, J. *The Teaching Office of the Catholic Church. A Commentary on Book III of the Code of Canon Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2017.
- LE TOURNEAU, D., *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, ltée, 2011.
- , *La dimension juridique du sacré*, Montréal, Wilson & Lafleur, ltée, 2012.
- LUSTIGER, J.-M., *Le sacrement de l'onction des malades*, Paris, Éditions du Cerf, 1990.
- MARET, M., *L'euthanasie alternative sociale et enjeux pour l'éthique chrétienne*, Saint-Maurice, Suisse, Éditions Saint-Augustin, 2000.
- MARTIN, P.-A., *Vatican II Les seize documents conciliaires. Texte intégral*, Montréal, Fides, 1966.
- MARZOA, Á., J. MIRAS, R., RODRÍGUEZ-OCAÑA, Instituto Martín de Azpilcueta, *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, Montreal, Wilson & Lafleur; Chicago, IL, Midwest Theological Forum, 2004.
- NADEAU, M.-T., *Que deviennent les morts?*, Montréal, Médiaspaul, 2003.
- NADEAU, M.-T., *Choisir la vie. L'onction des malades*, Sainte-Foy, Éditions Anne Sigier, 1995.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, 2^e éd. rév., vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965.

NKULU KABAMBA, O., *L'euthanasie admise en soins palliatifs : défis humains pour les médecins*, Paris, L'Harmattan, 2014.

PROVENCHER, N. et G. BERLIET, *Les divorcés remariés et l'eucharistie*, Montréal, Médiaspaul, 2011.

RENKEN, J., *The Penal Law of the Roman Catholic Church: Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2015.

REVEL, J.-P., *Traité des sacrements. Onction des malades*, Tome VI, Paris, Cerf, 2004.

THÉVENOT, X., *Souffrance, bonheur, éthique : conférences spirituelles*, 2e éd., Mulhouse, Éditions Salvator, 1990.

SAGNE, J.-C., *Sacrement de la réconciliation*, Paris, Éditions de l'Emmanuel, 1995.

SENANDER, A., *Scandal : The Catholic Church and Public Life*, Collegeville, MI, Liturgical Press, 2012.

WOESTMAN, W., *Sacraments : Initiation, Penance, Anointing of the Sick Commentary on Canons 840-1007*, Ottawa, Saint Paul University, 2004.

Articles

BURKE, R., « Canon 915: The Discipline Regarding the Denial of Holy Communion to Those Obstinate Persevering in Manifest Grave Sin », dans *Periodica de Re Canonica*, 96 (2007), 3-58.

BUTLER, M., et al., *L'euthanasie et l'aide au suicide au Canada*, publication no 2010-68-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 15 février 2013, <https://bdp.parl.ca/content/lop/ResearchPublications/2010-68-f.pdf>.

CONNOLLY, P., « The Concept of Scandal in A Changed Ecclesial Context », dans *StC*, 51 (2017), 135-148.

FLADER, J., « The Rights of the Faithful to the Spiritual Goods of the Church: Reflections on Canon 213 », dans *Apollinaris*, 65 (1992), 375-398.

HUELS, J., « A Policy on Canon 844, § 4 for Canadian Dioceses », dans *StC*, 34 (2000), 91-118.

JACQUEMIN, D., « Approche des rites de fin de vie dans le catholicisme, » dans *Médecine Palliative, Soins de Support - Accompagnement - Éthique*, 2005, vol.4 (6), 312-318.

KOWAL, J., « The Non-Admission of the Divorced and Remarried Persons to Holy Communion: Canon 915 Revisited », dans *StC*, 49 (2015), 411-441.

LE TOURNEAU, D., « Le canon 213 sur le droit aux biens spirituels et ses conséquences sur les droits et les devoirs fondamentaux de l'Église », dans *StC*, 47 (2013), 407-466.

———, « Les droits et les devoirs des fidèles dans la situation de danger de mort », dans *L'Année canonique*, 53 (2011), 103-129.

———, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église », dans *StC*, 28 (1994), 59-83.

MORRISEY, F., « Denial of Access to the Sacraments », dans *CLSA Proceedings*, 52 (1990), 170-186.

PRENDERGAST, T., Lettre d'introduction aux Lignes directrice pour la célébration des sacrements avec les personnes et avec les familles considérant ou choisissant la mort par suicide assisté ou l'euthanasie, 12 mai, 2017, //catholiqueottawa.ca/documents/2017/5/Vademecum%20Suicide%20assisté-Euthanasie.pdf.

RENKEN, J.A., « *Periculum mortis* Danger of Death in Church Law », dans *Philippine Canonical Forum*, 12, (2010), 69-99.

SCHÖNBORN, C., « Le Pape François nous invite à parler de nos familles telles qu'elles sont », dans *DC*, 108 (2016), 97-102.